



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2019 – FREDERICTON, N.-B
LES 23, 24 ET 25 JUILLET 2019
FINALES DE RÉSOLUTIONS

#	Title
1	Droits issus des traités et droits inhérents des Premières Nations relatifs à l'eau
2	Promouvoir le leadership des Premières Nations en matière d'énergie propre pour le développement économique et la lutte contre les changements climatiques
3	Convention sur la diversité biologique (CDB)
4	Soutien à l'étude sur l'alimentation, l'environnement, la santé et la nutrition des enfants et des jeunes (EAESNEJ)
5	Déclarer une urgence climatique pour les Premières Nations
6	Respecter les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans la liste de projets proposée dans le cadre de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>
7	Priorités des Premières Nations en ce qui a trait aux océans à la Convention sur la diversité biologique
8	Espèces en péril et espèces aquatiques
9	Année internationale du saumon
10	Reconstruire les nations de poissons : Promouvoir une stratégie de réconciliation des Premières Nations en matière de pêches
11	Systèmes de connaissances autochtones dans les pêches
12	La supergrappe océanique
13	Mise en œuvre des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
14	Approbation des concepts préliminaires améliorés pour l'abrogation et le remplacement de la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations</i>
15	Application du principe de Jordan
16	<i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> - Planification de la transition et de la mise en œuvre
17	Nommer des défenseurs des enfants et des jeunes des Premières Nations dans chaque région
18	Soutien financier adéquat pour les outils de santé numériques requis pour la transformation du système de santé
19	Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations pour les Premières Nations et par les Premières Nations en matière de santé et de développement économique et social
20	Programme national de formation pour les épidémiologistes autochtones
21	Appui à un plus grand investissement dans la récupération de l'accouchement
22	Rendre la politique d'administration financière des trois Conseils, l'Énoncé de politique des trois Conseils 2, Chapitre 9, et l'ébauche de Politique sur la gestion des données de recherche des trois agences conformes aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®) ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
23	Rejeter le régime national d'assurance-médicaments et tout autre régime qui contreviendrait à la disposition sur les médicaments pour les Premières Nations
24	Discuter intensivement avec les Premières Nations du rapport du Comité consultatif mixte sur les relations financières

#	Title
25	Appui à un processus de mobilisation dirigé par les Premières Nations sur l'édification des nations
26	Déclaration des Aînés sur les droits à la protection du statut de nation
27	Partage des discussions sur les traités et les droits inhérents
28	Secteur juridique des traités et des droits inhérents
29	100, rue Wellington
30	<i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des métis</i> – Soutien à une approche propre à la Colombie-Britannique pour la planification de la transition et de la mise en œuvre
31	Processus particulier de l'Ontario concernant le projet de loi C 92, <i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i>
32	Appuyer la Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne
33	Élaboration d'un plan décennal de mise en œuvre de l'enseignement des traités
34	Examen des infrastructures scolaires des Premières Nations
35	Financement supplémentaire pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations
36	Comité des Chefs sur le cannabis
37	Maintien de la défense des intérêts des Premières Nations en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux du Canada en vue d'une réconciliation économique
38	Accroître les possibilités et les avantages en matière d'approvisionnement pour les Premières Nations
39	Inclusion d'Emplois d'été Canada dans les ententes sur le marché du travail des Premières Nations
40	Signataires de l'Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) et Initiative de services de garde pour les Premières Nations et les Inuits (ISGPNI)
41	Soutien aux ententes de financement fondées sur des traités et aux Premières Nations touchées par les discussions en cours à l'échelle fédérale sur les relations financières
42	Signes de démarcation en langues autochtones sur les terres traditionnelles et ancestrales
43	Traités et adhésions à la commémoration des traités
44	Soutien aux gardiens des Premières Nations
45	Expansion nationale du programme de baseball de la Ligue autochtone de baseball pour débutants
46	Soutien aux initiatives de jeu de la Première Nation Sumas
47	Soutien au Centre d'emploi et de formation de Miziwe Biik
48	Soutien au cannabis en tant qu'élément de la culture autochtone mondiale
49	Appui à une enquête sur la mort de Devon Freeman
50	Appui au Programme canadien pour la sûreté et la sécurité - Charte de projets
51	Soutien au Centre de traitement et de désintoxication et au Centre de santé mentale de la Première Nation de Fort Albany
52	État d'urgence concernant le saumon du fleuve Fraser
53	Droit de la personne à de l'eau potable salubre
54	Soutien au droit autodéterminé des Premières Nations de régir la culture, la transformation et la vente au détail du cannabis
55	Soutien à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie de financement et d'une stratégie de gouvernance pour le Plan d'action concernant le parc national Wood Buffalo
56	Soutien aux mouvements Earth Strike (Grève pour la planète) et Fridays for future (Vendredis pour l'avenir) et à la grève générale du 27 septembre 2019
57	Lettre de soutien à la Première Nation de Gambler dans ses efforts pour améliorer la santé et le bien-être de sa nation
58	Appuyer un rôle accru des Premières Nations dans le processus d'approvisionnement du gouvernement du Canada pour l'élimination des munitions non explosées sur les terres des Premières Nations

#	Title
59	Renforcer et soutenir le Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations
60	La protection des droits de propriété intellectuelle et des connaissances traditionnelles, des expressions culturelles et des ressources génétiques des Premières Nations
61	Participation de l'Assemblée des Premières Nations aux poursuites judiciaires concernant la constitutionnalité de la <i>Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i>
62	Financement accru pour le développement socioéconomique des Premières Nations, par l'entremise de l'Association nationale des sociétés autochtones de financement et des institutions financières autochtones
63	Comité consultatif national (CCN) sur les services à l'enfance et à la famille, Groupe de travail national sur les données, les résultats et les indicateurs
64	Prolongation du modèle de financement provisoire pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants
65	Reconnaissance de l'arrêt Marshall
66	Nomination du gouverneur général
67	Élaboration et mise en œuvre d'un Plan d'action national pour contrer la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones
68	Établissement d'une plateforme industrielle et de soutien pour la sécurité alimentaire, la souveraineté et le développement économique des Premières Nations
69	Mettre pleinement en œuvre le droit absolu des Premières Nations à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles
70	Permettre l'accès des Premières Nations Mi'gmaq et Wolastoqiyik à la pêche au crabe des neiges de l'Atlantique
71	Soutien aux efforts des Autochtones d'Hawaii visant à protéger le Mauna Kea
72	Représentation au Comité exécutif, Île-du-Prince-Édouard

TITRE : Droits issus des traités et droits inhérents des Premières Nations relatifs à l'eau

OBJET : Eau; droits issus des traités

PROPOSEUR(E) : Calvin Sanderson, Chef, Première Nation de Chakastaypasin, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Brian Hardlotte, mandataire, Nation crie de Peter Ballantyne, Sask.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. Ces articles soutiennent notre droit à la relation que nous entretenons avec l'eau et nos responsabilités envers les générations futures; ils soulignent aussi le rôle des États qui doivent obtenir un consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- C. Les Premières Nations ont des droits souverains, inhérents et issus de traités sur les terres et les eaux de leurs territoires traditionnels et continuent d'affirmer et d'exercer leurs droits et responsabilités au moyen de cérémonies et de pratiques de gestion et d'utilisation. C'est la responsabilité que le Créateur nous a confiée car de précieuses ressources en eau existent et circulent dans les territoires des Premières Nations.
- D. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux n'ont pas reconnu les droits et les responsabilités des Premières Nations en matière d'intendance de l'eau, et ils n'ont pas non plus obtenu le consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne l'utilisation et la répartition de l'eau. Les entités gouvernementales successives chargées de la gestion de l'eau n'ont pas correctement protégé l'eau, ce qui a eu des effets préjudiciables.
- E. La Stratégie nationale sur l'eau de l'Assemblée des Premières Nations (APN) met l'accent sur la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* (LSEPPN), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. La LSEPPN accorde à la Couronne des pouvoirs d'application de la loi, législatifs et judiciaires considérables, ainsi que la capacité de conférer ces pouvoirs à n'importe quelle personne ou n'importe quel organisme, y compris une société privée. La LSEPPN et les politiques et programmes gouvernementaux qui en découlent n'ont pas pris en considération le manque constant de ressources financières pour l'infrastructure de l'eau des Premières Nations, ainsi que pour le fonctionnement et l'entretien requis de cette infrastructure.
- F. La résolution 88/2017 de l'APN, *Processus de mobilisation pour une loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations*, demande que les Premières Nations prennent l'initiative de déterminer et l'élaborer des priorités et des stratégies en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi sur la salubrité de l'eau potable et les eaux usées, ce qui comprend l'élaboration conjointe d'un cadre préliminaire pour une nouvelle loi et d'un cadre pour la création d'une Commission de l'eau des Premières Nations.
- G. Conformément à la résolution 01/2018 de l'APN, *Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, l'APN convoque un groupe de travail conjoint sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations dirigé par les Premières Nations et met sur pied un comité des Chefs sur la loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- H. L'APN a élaboré la première version des Concepts préliminaires en vue d'une loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (Concepts préliminaires) qui proposait les priorités, les principes et les intérêts qui sont à la base d'une nouvelle loi sur la salubrité de l'eau potable et des eaux usées des Premières Nations.
- I. Les Concepts préliminaires comprennent : la protection des droits, des lois et des aspirations des Premières Nations en matière d'eau potable et d'eaux usées ; la confirmation d'un financement adéquat, prévisible et durable pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable salubre et les systèmes d'égout des Premières Nations ; et l'appui à la transition consensuelle du contrôle et de l'entretien des infrastructures d'eau potable des Premières Nations aux Premières Nations. Les concepts préliminaires comprennent également des engagements à respecter les normes de la Déclaration des Nations Unies et à enchâsser une approche à barrières multiples pour la salubrité de l'eau potable et un assainissement adéquat pour les Premières Nations.
- J. L'APN demeure déterminée à faire respecter le droit inhérent et issu de traités à l'eau et demeure consciente de la nécessité d'une stratégie politique et juridique plus large pour une mise en œuvre complète et significative des droits des Premières Nations relatifs à l'eau partout où l'eau coule sur leurs terres.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de travailler immédiatement en partenariat avec les Premières Nations pour faire avancer le travail nécessaire à la réconciliation et à l'application des normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), aux articles 25 et 32 entre autres, afin que les droits des Autochtones relatifs à l'eau soient pleinement et efficacement appliqués sur leurs territoires, notamment par l'adoption d'une loi respectant la Déclaration des Nations Unies.
2. Demandent à l'APN d'élargir la Stratégie nationale sur l'eau et d'envisager des stratégies politiques et juridiques qui appuient l'exercice complet et significatif du droit inhérent et issu des traités à l'eau, ainsi que notre compétence en tant que gardiens des terres et des eaux dans nos territoires traditionnels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Promouvoir le leadership des Premières Nations en matière d'énergie propre pour le développement économique et la lutte contre les changements climatiques

OBJET : Environnement, développement économique

PROPOSEUR(E) : Gerry Duquette, Chef, Première Nation de Dokis, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Aaron Sumexheltza, Chef, Bande indienne Lower Nicola, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. Le Canada, comme beaucoup d'autres pays dans le monde, vit un processus de transition énergétique caractérisé par la décarbonisation, la décentralisation, la numérisation et la démocratisation des systèmes et des marchés énergétiques, qui ont été centralisés et colonisés dans le passé. Ce processus offre aux Premières Nations d'importantes possibilités de diriger elles-mêmes des projets d'énergie propre et d'en être propriétaires ou de les diriger avec des partenaires qu'elles choisissent.
- C. Les Premières Nations sont déjà d'importantes parties prenantes et propriétaires de projets et d'entreprises d'énergie propre; elles dirigent plus de 175 projets, de taille moyenne et de grande envergure, dans le domaine de l'énergie solaire, hydroélectrique et éolienne et de la biomasse et plus de 2300 petits projets d'énergie renouvelable. Ces projets ont créé des milliers d'emplois chez les Premières Nations et généré des revenus autonomes substantiels pour les gouvernements et les sociétés d'exploitation des Premières Nations.
- D. L'énergie propre est l'un des moyens les plus efficaces de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour lutter contre les changements climatiques, et le gouvernement canadien a établi des politiques et des mesures fiscales qui offrent des incitatifs pour réduire les émissions de carbone.
- E. Il est impératif de diminuer la dépendance au diesel dans les Premières Nations des régions éloignées et nordiques pour réduire la pollution locale et les émissions de GES, et les projets d'énergie propre dans ces Premières Nations représentent d'importantes possibilités de développement économique.
- F. La prochaine étape de la révolution énergétique canadienne et mondiale mettra l'accent sur la poursuite du développement des énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique des maisons, des installations communautaires et de l'industrie, les systèmes énergétiques de pointe et l'infrastructure énergétique verte. Cette évolution offre aux Premières Nations d'importantes possibilités de développement économique et d'action climatique.
- G. Les Premières Nations doivent accroître leur capacité en matière d'énergie propre; collaborer à l'échelle du pays au développement des compétences et à l'expansion de l'emploi dans le domaine de l'énergie propre; collaborer avec l'industrie de l'énergie propre et les gouvernements à des projets d'énergie propre; avoir accès à du capital financier pour une infrastructure d'énergie propre; et faire partager leurs expériences de projets et d'entreprises à l'échelle internationale.
- H. Plus de 60 Premières Nations ont amorcé le processus visant à faire passer la participation à l'énergie propre à un niveau supérieur grâce à la participation des membres et des citoyens au Programme 20/20 Catalysts, qui est une initiative d'énergie propre dans les communautés autochtones, et des centaines de Premières Nations et de gouvernements participent à des programmes d'énergie propre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à demander des réformes législatives, politiques et financières ainsi que des réformes de programmes qui facilitent la participation des Premières Nations à des projets d'énergie propre et aux économies réalisées, incluant un accès à des capitaux et de meilleures structures linéaires.
2. Demandent à l'APN d'aider les Premières Nations à travailler en partenariat avec des organisations incluant, sans s'y limiter, l'entreprise sociale Indigenous Clean Energy, afin de promouvoir les cadres de collaboration des Premières Nations pour l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, les systèmes énergétiques avancés et l'infrastructure de l'énergie verte.
3. Appuient les efforts déployés par les gouvernements des Premières Nations pour prendre des mesures en matière d'efficacité énergétique des logements et des installations communautaires, qui rendent l'énergie plus abordable, améliorent les conditions sanitaires et créent des emplois nouveaux et permanents.
4. Demandent à l'APN d'encourager la participation des Premières Nations et de leurs citoyens aux initiatives de renforcement de la capacité en matière d'énergie propre, comme le Programme 20/20 Catalysts.
5. Demandent à l'APN de chercher des occasions de faire partager les expériences des Premières Nations en matière de projets et d'entreprises d'énergie propre à l'échelle mondiale, comme moyen de lutter contre la situation d'urgence climatique, dans le cadre de forums tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Convention sur la diversité biologique (CDB)

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Chef, Première Nation Tr'ondëk Hwëch'in, Yn

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations-Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - iii. Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. En vertu de la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies :
- i. Article 8 j) : Chaque partie contractante sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.
 - ii. Article 10 c) : Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.
- C. Les efforts de conservation du Canada sont motivés par ses engagements internationaux en vertu de la CDB, y compris l'établissement de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et, plus récemment, ses efforts déployés dans le cadre de l'initiative « En route vers l'objectif 1 du Canada ».
- D. En route vers l'objectif 1 du Canada vise la conservation de 17 % des zones terrestres et des eaux intérieures par la création de réseaux d'aires protégées, notamment d'aires protégées et d'aires de conservation autochtones, dans le cadre des engagements internationaux.
- E. Un groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) fonctionne depuis deux décennies pour faire avancer les intérêts des peuples autochtones dans le contexte de la CDB.
- F. L'avenir du Groupe de travail sur l'article 8 j), ainsi que de son programme de travail, fait actuellement l'objet de discussions importantes à la CDB. Les détails spécifiques doivent être finalisés à l'issue d'une série de réunions qui se tiendront en coordination avec la prochaine Conférence des Parties, en 2020 et après.
- G. En mai 2019, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), un organe intergouvernemental qui évalue l'état de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle fournit à la société, a publié une synthèse mondiale alarmante de l'état de la nature, des écosystèmes et des contributions de la nature aux populations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- H. En particulier, le Rapport indique que la nature décline à l'échelle mondiale à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité et que le rythme d'extinction des espèces s'accélère, provoquant des effets graves sur les populations du monde entier. Environ un million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction, notamment au cours des prochaines décennies, ce qui n'a jamais eu lieu auparavant dans l'histoire de l'humanité. En outre, les changements climatiques ont été cités comme un facteur direct qui accélère la perte de biodiversité et entraîne des conséquences pour les peuples autochtones.
- I. Les travaux futurs de la CDB et de ses processus, mécanismes et protocoles associés auront toujours des répercussions existentielles pour les peuples autochtones et le monde entier.
- J. L'Assemblée des Premières Nations (APN) participe régulièrement aux réunions de la CDB et continue de militer activement en faveur de la reconnaissance des droits des Premières Nations en matière de conservation de la biodiversité, à l'échelle nationale et internationale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de la participation des Premières Nations, tant à l'échelle nationale qu'internationale, à toutes les mesures prises pour empêcher la perte de biodiversité, notamment celles des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- 2. Appuient la mise en place d'un organe permanent fort dirigé par des Autochtones qui fonctionnera dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) pour :
 - a. s'inspirer des idées et des expériences recueillies par les dirigeants des peuples autochtones au sein du Groupe de travail sur l'article 8 j) au cours des deux dernières décennies ;
 - b. défendre efficacement les droits, les intérêts et la contribution de tous les peuples autochtones dans le contexte de la CDB ;
 - c. inclure des mécanismes de promotion de l'inclusion significative, durable et visible des peuples et des voix autochtones dans tous les aspects de la CDB ;
 - d. veiller à ce que le savoir autochtone, sous toutes ses formes, continue d'être valorisé comme un apport précieux à la conservation de la biodiversité, tant à l'échelle internationale que nationale ;
 - e. protéger les droits inhérents, les traités, le titre et la compétence des Premières Nations, et reconnaître leurs responsabilités inhérentes et permanentes à l'égard de leurs territoires traditionnels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

3. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les Premières Nations participent à tous les aspects de la conservation de la biodiversité, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, d'une manière qui favorise et respecte les droits inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution des Premières Nations, et d'assurer un financement adéquat, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Soutien à l'étude sur l'alimentation, l'environnement, la santé et la nutrition des enfants et des jeunes (EAESNEJ)

OBJET : Environnement, Santé, Logement

PROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Chef, Première Nation Tr'ondëk Hwëch'in, Yn

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particulier avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - iii. Article 31(2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 04/2019

- B. L'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement des Premières Nations (EANEPN) se termine après 10 ans, et il en est résulté d'importants résultats pour les Premières Nations du Canada au sud du 60^e parallèle.
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) sera l'hôte d'un Forum national sur l'EANEPN pour marquer la fin de l'étude et discuter de ces résultats, les 5 et 6 novembre 2019, à Ottawa.
- D. Les résultats de l'EANEPN ont fait ressortir d'autres domaines de recherche, notamment les déterminants environnementaux et sociaux de la santé des enfants et des jeunes des Premières Nations.
- E. L'équipe principale de l'EANEPN (c.-à-d. l'Université d'Ottawa) a travaillé avec l'APN, notamment en rencontrant les Comités des Chefs respectifs, pour élaborer et mettre au point une nouvelle proposition de recherche.
- F. L'équipe de recherche principale de l'EANEPN a présenté une nouvelle proposition au Canada, fondée sur la résolution 103/2016 - *Étude sur la nourriture, l'environnement, la nutrition et la santé chez les enfants et les jeunes des Premières Nations*, qui a été adoptée par consensus en 2016.
- G. Le financement d'une nouvelle étude axée sur les enfants et les jeunes vivant dans les réserves est maintenant assuré; l'étude comportera quatre volets : 1) l'environnement alimentaire, la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé ; 2) les conditions de logement, la qualité de l'air à l'intérieur des maisons et la santé respiratoire des enfants ; 3) l'exposition aux contaminants environnementaux ; 4) la mobilisation communautaire et l'application intégrée des connaissances pour le renforcement des capacités intergénérationnelles.
- H. Le but de cette recherche est de recueillir de l'information à l'appui d'une politique de santé fondée sur des données probantes pour les enfants et les jeunes des Premières Nations vivant dans les réserves et d'aider à renforcer la capacité des collectivités à aborder les problèmes de santé nutritionnelle et environnementale.
- I. Cette recherche sera effectuée en pleine collaboration avec les Premières Nations intéressées et sera fondée sur les protocoles de recherche, les outils de recherche, la méthodologie, l'interprétation et la communication des résultats conformément aux principes de la propriété, du contrôle, de l'accès et de la possession (PCAP).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans son initiative de travailler en tant que partenaire à part entière à l'étude sur l'alimentation, l'environnement, la santé et la nutrition des enfants et des adolescents (EAESNEJ).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

2. Enjoignent à l'APN d'offrir un soutien technique continu aux Premières Nations sur tous les aspects du processus de recherche, y compris les protocoles de recherche, les outils de recherche, la méthodologie, l'interprétation et la communication des résultats.
3. Demandent à l'équipe de recherche de l'EAESNEJ de s'assurer que le projet de recherche incorpore un échantillon représentatif approprié de Premières Nations locales afin que les résultats de la recherche s'appliquent au plus large éventail possible de Premières Nations, conformément aux principes de propriété, contrôle, accès et possession (PCAP).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Déclarer une urgence climatique pour les Premières Nations

OBJET : Crise climatique, Environnement, Urgence

PROPOSEUR(E) : Dana Tizya-Tramm, Chef, Première Nation des Gwitch'in Vuntut, Yn

COPROPOSEUR(E) : Aaron Sumexheltza, Chef, Bande indienne de Lower Nicola, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iii. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iv. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - v. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La crise climatique modifie considérablement les relations des Premières Nations avec les terres que le Créateur leur a conférées et sur lesquelles elles ont des droits inaliénables, tels qu'énoncés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)* et confirmés dans la Déclaration des Nations Unies ainsi que dans les traités et autres ententes constructives entre les Premières Nations et la Couronne. La réconciliation consiste à résoudre les impacts qui affectent les relations holistiques des Premières Nations avec l'environnement et la terre.
- C. En 2016, le Conseil des Aînés de l'APN a publié une Déclaration des Aînés sur l'environnement et les changements climatiques : *Notre Mère la Terre traverse une crise climatique. Par conséquent, nous demandons avec insistance l'arrêt immédiat de la destruction et de la profanation des éléments sacrés de la vie en invoquant l'obligation de tout être humain de prendre soin de la terre et des futures générations.*
- D. Face à cette crise, les Premières Nations ont été des chefs de file actifs, tant au pays qu'à l'étranger, s'appuyant sur la science, les connaissances et le mode de vie communs aux Aînés, aux gardiens du savoir, aux femmes, aux jeunes et aux dirigeants.
- E. Conformément à nos enseignements traditionnels et notre relation sacrée avec Notre Mère la Terre, les Premières Nations reconnaissent l'importance d'exercer une responsabilité personnelle et collective face à nos actions, nos modèles de consommation et nos efforts pour ramener l'équilibre.
- F. La science rattrape enfin ce retard puisque plusieurs rapports récents, comme le *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le *Rapport sur les changements climatiques du Canada (RCC)*, ont fait état de la crise actuelle dans le monde. Au Canada, le climat s'est réchauffé de 2,3 degrés et on prévoit qu'il se réchauffera, en moyenne, au double de l'amplitude du reste du monde.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- G. En particulier, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit maintenant une augmentation de la température de 3 °C ou plus au rythme actuel des émissions de gaz à effet de serre, ce qui signifie deux à trois fois plus dans l'Arctique, avec des effets dévastateurs pour les Premières Nations du Nord canadien.
- H. Selon la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la crise climatique est directement responsable d'un déclin de 60 % des populations fauniques dans le monde depuis 1970. Cette situation se fera sentir pendant les 10 millions d'années à venir et aura de graves répercussions sur l'exercice par les Premières Nations de leurs droits inhérents et de leurs droits protégés en vertu de la constitution, et de leurs responsabilités.
- I. En réaction, les Premières Nations prennent leurs responsabilités. La Première Nation des Gwitch'in Vuntut, qui, avec l'appui de sa collectivité et du chef Dana Tizya-Tramm, a déclaré l'état d'urgence, illustre bien ce leadership. La déclaration, intitulée « Yeendoo Diinehdoo Diinehdoo Ji'heezrit Nits'oo Ts'o' Nan He'aa », qui se traduit littéralement par « Après notre temps, comment le monde sera-t-il? », indique que le mode de vie traditionnel à Old Crow est menacé par la crise climatique.
- J. Forte de ce leadership, la Chambre des communes fédérale a adopté la motion suivante : « *Le Canada se trouve dans une situation d'urgence climatique nationale qui exige, en réponse, que le Canada s'engage à atteindre son objectif national en matière d'émissions en vertu de l'Accord de Paris et à procéder à des réductions plus importantes conformément à l'objectif de l'Accord de maintenir le réchauffement planétaire sous les deux degrés Celsius et de poursuivre ses efforts pour le limiter à 1,5 degré Celsius.* »
- K. Compte tenu de la trajectoire actuelle du plan climatique du Canada, le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (CPCPCC) n'atteint pas suffisamment les objectifs nécessaires, ce qui place le Canada sur la voie d'un réchauffement de 4°C.
- L. Restaurer un climat sûr et stable exige une mobilisation climatique de l'ensemble de la société et à tous les paliers de gouvernement d'une échelle sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale afin d'atteindre un niveau d'émission net de gaz à effet de serre de zéro dans tous les secteurs qui soit juste, équitable et valorisant pour les Premières Nations et les populations marginalisées au Canada et dans le monde entier, incluant les personnes de couleur, les immigrants, les peuples autochtones, les individus à faible revenu, les personnes handicapées et les sans-abris.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

M. L'expression « juste transition » est un cadre pour le passage à une économie qui est durable sur le plan écologique, équitable et juste pour tous ses membres. Les éléments fondamentaux de ce concept sont l'équité, l'autodétermination, la culture, la tradition, une véritable démocratie et la conviction que tous les citoyens du monde ont un droit fondamental à de l'air, de l'eau, des terres et des aliments propres, sains et suffisants, à une éducation, à des soins de santé et à un abri convenable.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Déclarent une urgence climatique mondiale.
2. Reconnassent que la crise climatique constitue un état d'urgence pour nos terres, nos eaux, nos animaux et nos peuples, et que nous utiliserons en conséquence nos forums et partenariats locaux, nationaux et internationaux en vue de maintenir le réchauffement planétaire en dessous de 1,5 degré Celsius.
3. Demandent aux communautés locales, nationales et internationales, aux gouvernements, aux organisations et aux mouvements de sauvegarder les droits inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution des Premières Nations, de respecter le savoir autochtone et de respecter les traités et autres ententes constructives entre les Premières Nations et la Couronne.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à prendre des mesures climatiques urgentes et transformatrices qui répondent aux exigences énoncées dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les changements climatiques du Canada réduire les émissions au Canada de 60% par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 et atteindre le niveau zéro d'émissions d'ici 2050.
5. Demandent à l'APN, sur les conseils du Comité consultatif sur l'action climatique et l'environnement (CCACE), des régions de l'APN, des Aînés des Premières Nations, des gardiens du savoir, des femmes, des jeunes et des dirigeants, d'élaborer dans un délai de six mois une stratégie climatique dirigée par les Premières Nations afin d'atteindre les objectifs ci-haut mentionnés et aussi aborder la question de l'inégalité du revenu au sein des Premières Nations dans le cadre de la mobilisation vers une juste transition et d'organiser un rassemblement national pour promouvoir la défense du climat à l'échelle locale, nationale et internationale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Respecter les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans la liste de projets proposée dans le cadre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

OBJET : Environnement; pêches; évaluation d'impact

PROPOSEUR(E) : Sally Whiteknife, conseillère, mandataire, Première Nation crie de Mikisew, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Calvin Sanderson, Chef, Bande de Chakastaypasin de la Nation crie, Sask.

DÉCISION : Adoptée; 1 voix contre, 7 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 06/2019

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté neuf résolutions concernant ce processus : résolution 69/2018, *Participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations au projet de loi C-69, y compris à l'élaboration conjointe des règlements et de la politique* ; résolution 07/2018, *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de Secteur de l'environnement (et des pêches) loi C 69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation*; résolution 73/2017, *Examens environnementaux et réglementaires - Phase 3* ; résolution 20/2017, *Respecter les droits inhérents et les compétences en ce qui concerne les eaux parallèlement à l'examen de la Loi sur la protection de la navigation* ; résolution 19/2017, *Redéfinir le rôle des Premières Nations dans les examens environnementaux et réglementaires* ; résolution 86/2016, *Une consultation et un engagement significatifs auprès des Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire* ; résolution 64/2016, *Soutien au processus d'évaluation de projet de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc* ; résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation* ; résolution 35/2016, *Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*.
- C. Le premier ministre Justin Trudeau s'est publiquement engagé « à renouveler la relations de nation à nation avec les Premières Nations (...) fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat » et à « passer en revue toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent ».
- D. Après deux ans et demi de participation massive des Premières Nations à un comité de la Chambre des communes, à un comité sénatorial, à deux groupes d'experts, à un document de travail fédéral et à des séances techniques en personne, *le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* a reçu la sanction royale le 21 juin 2019
- E. Cette sanction royale a été accordée en dépit du fait que, depuis son renvoi au Sénat, le projet de loi a suscité une vive opposition de la part des lobbyistes du secteur pétrolier et gazier, des provinces et d'autres parties intéressées, et que des opposants ont demandé aux sénateurs de le tuer ou de le retarder indéfiniment. Le Comité sénatorial de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, encouragé par cette opposition, a proposé plus de 180 amendements au projet de loi, dont bon nombre, en particulier ceux proposés par les sénateurs conservateurs, allaient à l'encontre des droits, de la compétence et du savoir des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. En réponse, le gouvernement a répondu au Sénat en indiquant que la grande majorité des amendements proposés étaient inacceptables. Au total, cela signifie que 62 amendements sont acceptés, 37 sont modifiés, 130 rejetés et 6 modifications corrélatives ont été effectuées.
- G. Bien que le projet de loi C-69 ne constitue pas un changement radical par rapport aux lois fédérales actuelles en matière d'évaluation (Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012 et Loi sur l'Office national de l'énergie), il rend la loi conforme à la jurisprudence existante sur :
- i. l'élargissement de la portée de l'évaluation ;
 - ii. l'article 35 dans la perspective du critère de l'intérêt public ;
 - iii. l'obligation de motiver ;
 - iv. la collaboration accrue avec les Premières Nations ; et,
 - v. le savoir autochtone.
- H. Par ailleurs, le Canada s'est engagé dans un processus d'examen des politiques, des règlements et des lignes directrices concernant le projet de loi C-69. Il s'agit notamment d'importants règlements concernant le fonctionnement des lois, qui ont été publiés en même temps que l'étude du projet de loi par le Sénat. Il en résulte que les Premières Nations ont accordé moins d'attention à ces règlements importants.
- I. En particulier, deux projets de règlements concernant la *Loi sur l'évaluation d'impact* ont été publiés pour commentaires : *Règlement désignant les activités concrètes (liste des projets)* et *règlement concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des échéanciers*. La date limite de réception des commentaires était le 29 mai 2019 ; toutefois, de nombreuses préoccupations des Premières Nations n'ont pas été abordées dans les documents de travail.
- J. L'approche proposée dans la liste des projets maintient en grande partie le système imparfait de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) en se concentrant uniquement sur une interprétation très limitée des grands projets dans les domaines de compétence fédérale, tels que les exemptions pour les projets pétroliers et gaziers existants, et les petits réacteurs nucléaires modulaires, les réductions des seuils d'émissions de GES pour les pipelines et les mines de charbon, ainsi que les projets d'énergie renouvelable (comme l'énergie éolienne).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- K. L'approche proposée dans la liste des projets pour les sables bitumineux encourage le fractionnement des projets. L'exemption pour les agrandissements de mines de moins de 40 % et les projets *in situ* de moins de 2000 m³/jour incite les promoteurs à présenter de multiples demandes de moindre envergure qui donnent lieu à de très grands projets. Par ailleurs, des exemptions provinciales semblables signifient que l'expansion future de l'exploitation des sables bitumineux pourrait ne faire l'objet que d'une évaluation d'impact minimale qui n'évalue pas pleinement les répercussions sur les droits des Premières Nations.
- L. La position de l'Alberta selon laquelle les projets énergétiques devraient être exclus de la surveillance fédérale en raison du processus réglementaire rigoureux de l'Alberta n'est pas justifiée. L'approche de l'Alberta en matière de consultation est régressive et ne tient pas compte des impacts potentiels importants du développement industriel sur les droits ancestraux et issus de traités.
- M. Et cela, malgré les préoccupations des Premières Nations à l'égard des projets entrepris en vertu de la LCEE 2012 et du *document de consultation sur l'approche relative à la modification de la Liste des projets* présenté par le gouvernement en février 2018. Les Premières Nations ont besoin d'une *liste de projets* fonctionnelle pour comprendre les projets qui touchent à l'exercice de leurs droits inhérents et protégés par la Constitution (et pourraient les menacer), pour y participer et prendre des décisions à leur égard. La publication d'un document de consultation assorti d'une période d'un mois pour la formulation de commentaires avant que les règlements ne soient publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada ne constitue pas une consultation significative, qui est nécessaire pour l'élaboration de règlements.
- N. Les Premières Nations affirment et font valoir leur droit d'élaborer leurs propres plans d'autodétermination au moyen de processus dirigés par les Premières Nations lorsque ces dernières n'ont pas participé ou consenti à des discussions ou des processus qui affectent ou qui nuisent aux Premières Nations.
- O. Les Premières Nations s'attendent à rédiger des politiques, des règlements et des lignes directrices pour les processus environnementaux et réglementaires, à la hauteur ou au-dessus du précédent établi pour l'élaboration et l'adoption éventuelle de la *Loi sur les espèces en péril*, qui prévoyait la participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations (résolution 07/2018 – *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de Secteur de l'environnement (et des pêches) loi C 69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation*).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada d'écouter les Premières Nations dans leurs demandes d'amélioration des règlements sur la Liste des projets et sur la gestion des échéanciers, afin d'inclure les projets existants (ou « in situ ») sur les sables bitumineux, les petits réacteurs nucléaires modulaires et d'autres projets incluant, sans s'y limiter, les projets qui peuvent avoir une incidence sur les droits, le titre et la compétence des Premières Nations et demandent au gouvernement de respecter la souveraineté de chaque Nation.
2. Demandent au Canada d'engager un dialogue ciblé avec les Premières Nations afin de déterminer, de reconnaître et de mettre en place les protocoles, les éléments et les processus nécessaires à la rédaction conjointe des règlements et des politiques, en particulier le règlement sur la liste des projets et le cadre stratégique du savoir autochtone.
3. Demandent au Canada de fournir un financement adéquat directement aux Premières Nations afin qu'elles puissent participer pleinement, directement et inconditionnellement à l'élaboration conjointe des règlements et des politiques dans le cadre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
4. Demandent au Canada de veiller à ce que l'élaboration des règlements et des politiques respecte pleinement les obligations constitutionnelles et autres obligations juridiques de la Couronne envers les Premières Nations ainsi que les normes établies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
5. Demandent au Canada de travailler avec les Premières Nations de la région de l'Athabasca afin d'établir un mandat en vue d'une évaluation stratégique régionale des sables bitumineux de l'Alberta, et de lancer cette évaluation stratégique régionale d'ici l'été 2020.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Priorités des Premières Nations en ce qui a trait aux océans à la Convention sur la diversité biologique

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Wendall Metallic, mandataire, Conseil de bande d'Odanak, Qc

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un accord international signé par 150 dirigeants de gouvernement au Sommet de la Terre de Rio en 1992, et qui fournit un cadre juridique mondial pour la prise de mesures pour la biodiversité.
- C. Le Plan stratégique 2011-2020 de la CDB a établi 20 cibles mondiales en matière de biodiversité (également connues sous le nom de « cibles d'Aichi »), ce qui a incité le ministère des Pêches et des Océans (MPO) du Canada à s'engager à protéger 10 % des océans du Canada d'ici 2020, en établissant des aires marines protégées et en prenant d'autres mesures efficaces de conservation par zone.
- D. Le Canada est actuellement le coprésident du Groupe de travail à composition non limitée qui a été mis sur pied à court terme pour rédiger un nouveau Cadre mondial de la biodiversité qui met à jour les objectifs et cibles en matière de biodiversité à la prochaine Conférence des Parties à la CDB à l'automne 2020.
- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté les résolutions 52/2018, *Inclusion des Premières Nations dans le Plan canadien de protection des océans*, 05/2018, *Groupe de travail sur les océans des Premières Nations*, *Loi sur les océans et aires marines protégées*, et 34/2017, *Participation et consultation des Premières Nations dans l'examen du projet de loi C-55 (modifications de la Loi sur les océans) et des aires marines protégées*, qui traitent des enjeux des Premières Nations et du besoin de prendre part à la prise de décisions en ce qui concerne la protection et la gestion de leurs océans et ressources marines.
- F. Les Premières Nations ont le droit inhérent de gouverner et de gérer les ressources océaniques liées aux pêches, à la protection marine, à la surveillance et aux questions transfrontalières, comme le droit international de la mer.
- G. Les Premières Nations sont touchées par les décisions prises à la Conférence des Parties à la CDB (p. ex. l'établissement des objectifs de conservation marine du Canada, le projet de loi C-55 et le Plan de protection des océans) et ont un rôle décisionnel important à jouer dans la protection des ressources marines sur leurs territoires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministère des Pêches et des Océans (MPO) et à tout autre ministère fédéral compétent d'obtenir un financement pour que le secteur des pêches de l'APN participe adéquatement à la Convention sur la diversité biologique (CDB).
2. Demandent à l'APN de faire valoir que tout travail auquel le MPO participe pour établir de nouvelles cibles marines dans un Cadre mondial de la biodiversité doit respecter les droits inhérents, les traités, le titre ancestral et les compétences des Premières Nations, et reconnaître les responsabilités des Premières Nations envers leurs territoires traditionnels dans le milieu marin.
3. Demandent au Comité national des pêches de l'APN de désigner et de nommer des représentants qui participeront à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à toute réunion de planification connexe, afin que les priorités des Premières Nations soient prises en compte dans l'élaboration de nouveaux buts et objectifs mondiaux en matière de biodiversité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Espèces en péril et espèces aquatiques

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Wendall Metallic, mandataire, Conseil de bande d'Odanak, Qc

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 120/2016, *Établir un comité spécial des Premières Nations en vertu de la Loi sur les espèces en péril.*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. L'APN est coprésidente et membre du Comité consultatif des Premières Nations sur les espèces en péril (CCPNEP) depuis sa création en mars 2017.
- D. Le CCPNEP comprend trois groupes de travail qui se concentrent sur l'analyse socio-économique, le caribou et l'intendance des Premières Nations, et se penche sur la création d'un quatrième groupe de travail axé sur les espèces aquatiques.
- E. Dans un document récent élaboré par Environnement et Changement climatique Canada qui étudie l'inclusion concrète des répercussions sur les Autochtones dans une analyse coûts-avantages du Règlement d'application de la *Loi sur les espèces en péril*, il y a un manque évident en ce qui concerne le traitement des enjeux liés à l'assèchement des terres, aux niveaux d'eau et aux milieux aquatiques en général.
- F. Il existe un besoin démontré d'inclure la nomination aux groupes de travail du CCPNEP d'experts en milieux aquatiques, particulièrement dans le contexte des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de préconiser que tout travail avec le gouvernement fédéral, comme les comités mixtes et les groupes de travail, respecte les droits inhérents, les traités, le titre ancestral et les compétences des Premières Nations, et reconnaisse les responsabilités inhérentes et immuables des Premières Nations envers leurs territoires traditionnels.
2. Enjoignent à l'APN de demander au Comité national des pêches (CNP) de désigner et de nommer des membres du Groupe de travail sur les espèces aquatiques en péril et de tout autre organisme consultatif sur les espèces aquatiques connexe en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.
3. Enjoignent à l'APN de demander au ministre des Pêches et Océans et au ministère des Pêches et Océans de fournir les fonds nécessaires à la participation des Premières Nations au Comité consultatif des Premières Nations sur les espèces en péril et aux groupes de travail connexes, afin d'assurer leur participation au rétablissement des espèces marines et aquatiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Année internationale du saumon

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Wendall Metallic, mandataire, Conseil de bande d'Odanak, Qc

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté des résolutions pour protéger les remontées de saumon de la côte du Pacifique ; 50/2018, *Appui au Conseil de gestion du saumon du fleuve Fraser (CGSFF) dans ses tentatives de négociation d'une entente de gestion du saumon du fleuve Fraser avec le ministère des Pêches et des Océans*, 79/2018, *Traité sur le saumon du Yukon*, et 92/2016, *Mauvaise gestion de la pêche du saumon chinook du fleuve Fraser*.
- C. L'Année internationale du saumon est un projet lancé par l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) et d'autres partenaires. L'année cible est 2019, avec des projets et des activités commencés en 2018 et se poursuivant en 2022.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de proclamer l'Année internationale du saumon en déclarant l'importance du saumon pour les Premières Nations.

TITRE : Reconstruire les nations de poissons : Promouvoir une stratégie de réconciliation des Premières Nations en matière de pêches

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Wendall Metallic, mandataire, Conseil de bande d'Odanak, Qc

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation Sumas, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- B. Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne (MPO), l'honorable Jonathan Wilkinson, a souligné la Journée nationale des peuples autochtones en annonçant que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) s'engage à élaborer une nouvelle stratégie pour favoriser une réconciliation significative avec les peuples autochtones sur les pêches, l'aquaculture, les océans, les habitats aquatiques et les voies maritimes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. Le MPO a annoncé qu'il collaborera avec ses partenaires autochtones et les intervenants ministériels à la mise en œuvre de la stratégie, ce qui comprend le renforcement de la collaboration pour le renouvellement des lois, des politiques et des programmes, la reconnaissance de l'autodétermination, la réduction des écarts socioéconomiques et « l'inclusion des détenteurs de droits, des intervenants, des gouvernements provinciaux et territoriaux et de tous les Canadiens ».
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté des résolutions relatives à la reconnaissance des droits des Premières Nations en matière de pêche et au renouvellement des relations avec le Canada : résolution 04/2018, *Rôle des Premières Nations dans les modifications prévues à la Loi sur les pêches*; résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation* ; résolution 08/2015, *Revendiquer nos droits : respecter l'autonomie des Premières Nations dans le domaine des pêches* ; et la résolution 83/2008, *Mandat renforcé et renouvelé pour partager les possibilités économiques dans le cadre de la Stratégie nationale des pêches*.
- E. La Stratégie nationale des pêches du Comité national des pêches de l'APN pour 2010-2015 repose sur quatre piliers fondamentaux :
- i. Droits - reconnaissance et respect des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations .
 - ii. Accès - à une part équitable des ressources halieutiques afin de répondre aux besoins intérieurs et économiques.
 - iii. Capacité - participer d'une manière significative à tous les aspects de la gestion des pêches.
 - iv. Reddition de comptes - fournir une orientation stratégique axée sur l'obligation de rendre compte du gouvernement et suivre les progrès réalisés dans l'ensemble du pays.
- F. Malgré certains changements positifs apportés à la législation et aux politiques du Canada au cours des dernières années, les Premières Nations de l'ensemble du pays sont toujours confrontées à l'absence de mise en œuvre par le MPO des décisions de la Cour suprême, l'absence d'accès et de répartition prioritaires des ressources halieutiques intérieures et côtières, des préoccupations croissantes en matière de conservation du poisson et de son habitat ainsi que des capacités insuffisantes pour participer de façon significative au processus de prise de décisions sur les ressources dans leurs terres et eaux territoriales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- G. Les Premières Nations veulent que leurs priorités soient reflétées dans une stratégie de réconciliation afin d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en œuvre véritables de leurs droits inhérents et issus de traités et de leur autodétermination en ce qui concerne la gestion des pêches, des océans, des habitats aquatiques et des voies navigables marines.
- H. Une stratégie de réconciliation renforcée sur les pêches dirigée par les Premières Nations placera les priorités des Premières Nations au premier plan, s'adaptera aux changements du contexte législatif (p. ex. la Déclaration des Nations Unies, la *Loi sur les pêches*, la prise en compte du savoir autochtone) et jettera des bases solides pour que les Premières Nations établissent une relation de nation-à-nation avec le Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et au Comité national des pêches (CNP) d'entreprendre immédiatement des travaux sur une Stratégie de réconciliation des pêches des Premières Nations (2019-2022) renouvelée et renforcée qui s'appuie sur la Stratégie nationale 2010-2015 afin de défendre les priorités des Premières Nations au Canada en matière de pêches, d'océans, d'aquaculture, d'habitats aquatiques et de voies navigables.
2. Enjoignent à l'APN, au CNP et à ses groupes de travail compétents d'exiger que le ministère des Pêches et des Océans et d'autres partenaires fédéraux compétents (p. ex. Transports Canada, Parcs Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Changement climatique) collaborent avec les Premières Nations à l'évolution et à la mise en œuvre de cette stratégie de réconciliation des pêches autochtones (2019-2022).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Systèmes de connaissances autochtones dans les pêches

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Wendall Metallic, mandataire, Conseil de bande d'Odanak, Qc

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
 - ii. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - iii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iv. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 61/2018, *Respect, protection et préservation des systèmes de connaissances autochtones*.
- C. Le projet de loi C-68, *Loi sur les pêches*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Les modifications qui y ont été apportées comprennent des dispositions prévoyant la prise en compte du savoir autochtone dans certains aspects du travail administré par le gouvernement fédéral en vertu de cette loi.
- D. Il est nécessaire que les Premières Nations prennent l'initiative des travaux liés à l'élaboration de protocoles, de lignes directrices, de politiques et de règlements connexes liés aux systèmes de connaissances autochtones des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de poursuivre son travail de plaidoyer auprès du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et d'autres ministères fédéraux connexes concernant les systèmes de connaissances autochtones, le respect des droits inhérents, des traités, du titre et des compétences des Premières Nations, ainsi que la reconnaissance de leurs responsabilités inhérentes et éternelles envers leurs territoires traditionnels.
2. Enjoignent à l'APN de demander au ministre des Pêches et des Océans et au MPO de financer adéquatement le travail des Premières Nations en vue de l'élaboration de leurs propres protocoles de connaissances autochtones communautaires et les travaux connexes.
3. Confèrent à l'APN le mandat de trouver des ressources pour soutenir les Premières Nations dans le travail effectué par le MPO concernant les systèmes de connaissances autochtones et l'élaboration des règlements, lignes directrices, politiques et autres tâches connexes.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Comité national des pêches de s'assurer d'une représentation régionale afin de bien conseiller l'APN dans son travail sur les systèmes de connaissances autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : La supergrappe océanique

OBJET : Pêches, Développement économique

PROPOSEUR(E) : Wendall Metallic, mandataire, Conseil de bande d'Odanak, Qc

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 12/2019

- B. La supergrappe océanique est une initiative nationale qui développera les technologies océaniques par le biais de partenariats. Il s'agit de l'une des cinq supergrappes appuyées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). Il s'agit d'un partenariat entre l'industrie, les universités et les collèges, les groupes communautaires, les petites et moyennes entreprises et les groupes autochtones.
- C. Le Congress Politique des Chefs Premiers Nations Atlantique appuie cette initiative.
- D. L'initiative autochtone a élaboré un programme de stages dans l'industrie, en plus d'un projet de cartographie du fond marin avec le Nunavut comme partenaire.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de régler les différends des Premières Nations avec Innovation, Sciences et Développement économique Canada et d'autres partenaires participant à la supergrappe océanique, notamment en ce qui concerne la Stratégie de participation des Autochtones, afin que les innovations technologiques résultant des initiatives de partenariat soient mises à la disposition des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Mise en œuvre des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

OBJET : Social

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, Kukpi7, Bande indienne de Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Il incombe à tous de remédier au racisme systémique et d'éliminer la violence coloniale sexiste perpétrée contre les femmes, les filles et les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, allosexuelles, en questionnement, intersexuelles et asexuelles (2ELGBTQQIA) autochtones au Canada.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que le gouvernement du Canada a adoptée sans réserve et que le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est engagé à mettre en œuvre :
- i. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a collaboré avec des organismes d'optique commune pour prendre des mesures et attirer l'attention sur la question critique et dévastatrice de la violence perpétrée contre les femmes et les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQOIA, notamment en se joignant à la demande d'une enquête nationale, et elle a été chargée par les Chefs de l'APN de poursuivre ce travail par les résolutions 57/2017, *Soutien à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, et 78/2017, *Appui à la prolongation de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, et a adopté des résolutions cruciales qui appuient et respectent les femmes et les filles autochtones, notamment les résolutions 30/2016 *Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones*, 4/2014, *Soutien à l'égard de la table ronde des Premières Nations et du gouvernement fédéral sur les femmes autochtones assassinées ou disparues*, 36/2014, *Engagement et représentation à la table ronde nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues*, et 06/2014, *Protection des femmes autochtones enrôlées dans le commerce du sexe*. L'APN n'a cessé de réclamer un plan d'action national pour mettre fin à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, conformément à la résolution 04/2013, *Promouvoir un plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes et jeunes filles autochtones*.
- D. Une enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (l'Enquête nationale) a été lancée le 1^{er} septembre 2016, avec comme mandat d'enquêter et de produire un rapport sur les causes systémiques de toutes les formes de violence perpétrée contre les femmes et les filles autochtones au Canada, et de rendre des comptes d'ici le 30 avril 2019. La Commission d'enquête a tenu la Partie I - Famille, la Partie II - Institutionnel et la Partie III - Audiences d'experts, dirigées par la présidente Marion Buller, et a publié son rapport final le 3 juin 2019, à Gatineau, au Québec.
- E. Le rapport final de la Commission d'enquête nationale comprenait 231 Appels à la justice, qui « représentent des moyens importants de mettre fin au génocide et de transformer les valeurs systémiques et sociétales qui ont contribué à maintenir la violence coloniale ». Le premier Appel à la justice stipule ce qui suit : « Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones (ci-après « tous les gouvernements »), en partenariat avec les peuples autochtones, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national pour lutter contre la violence perpétrée contre les femmes, les filles et les 2ELGBTQOIA autochtones ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. L'Enquête nationale a révélé que les femmes autochtones sont douze fois plus susceptibles d'être assassinées ou de disparaître que les membres de tout autre groupe démographique au Canada, et que ces décès et disparitions constituent un génocide, ce que les peuples autochtones et leurs alliés revendiquent depuis des décennies.
- G. Les organismes autochtones, de première ligne, locaux et de défense des femmes ont participé au mouvement créé par la Commission d'enquête nationale en produisant leurs propres mémoires et rapports, dont notamment le rapport fondamental préparé par le Centre pour femmes du centre-ville est de Vancouver intitulé *Red Women Rising : Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*, lequel comprend 200 recommandations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient pleinement la mise en œuvre immédiate des Appels à la justice lancés par la Commission nationale d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (la Commission nationale d'enquête) ainsi que des recommandations provenant directement d'organismes autochtones, de première ligne, locaux et de défense des femmes, et en particulier les recommandations du rapport *Red Women Rising : Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*, incluant la Coalition nationale pour les familles modestes.
2. Reconnaissent que la mise en œuvre de ces recommandations doit inclure l'application intégrale et concrète de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris la reconnaissance du titre ancestral et des droits issus de traités des peuples autochtones, et le rétablissement des droits collectifs des femmes autochtones et de la gouvernance.
3. Appuient l'appel en faveur d'un « plan d'action intégré global au niveau national pour éliminer la violence contre les femmes, les filles, les transgenres et les bispirituels autochtones qui doit tenir compte de tous les facteurs socio-économiques qui ont une incidence sur la sécurité des femmes, des filles, des transgenres et des bispirituels autochtones, notamment l'autodétermination et un accès équitable à la terre, la culture, la langue, le logement, les soins aux enfants, la sécurité du revenu, l'emploi, l'éducation ainsi que la santé physique, mentale, sexuelle et spirituelle » comme le préconise le rapport *Red Women Rising: Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*, accompagné du budget et des ressources appropriés, avant les élections fédérales de l'automne 2019.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec des organismes autochtones, de première ligne, locaux et de défense des femmes, ainsi qu'avec d'autres organisations d'optique commune, afin de promouvoir la mise en œuvre complète et immédiate de ces recommandations par les femmes autochtones.
5. Enjoignent aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones (ci-après désignés par l'expression « tous les gouvernements »), d'élaborer et de mettre en œuvre, en partenariat avec les peuples autochtones, un Plan d'action national pour lutter contre la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
6. Enjoignent au gouvernement fédéral de répondre au rapport avant le 6 septembre 2019.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : **Approbation des concepts préliminaires améliorés pour l'abrogation et le remplacement de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations***

OBJET : Eau

PROPOSEUR(E) : Dan George, Chef, bande indienne de Burns Lake/Ts'il Kaz Koh, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

DÉCISION : Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. Le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a déterminé que la crise de l'eau et du logement chez les Premières Nations est une source de violence contre les femmes et les filles des Premières Nations.
- C. L'appel à la justice 4.1 définit la réponse appropriée à ces crises comme suit :
 - i. Nous demandons à tous les gouvernements de faire respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des 2ELGBTQTOIA autochtones en veillant à ce que les peuples autochtones bénéficient des services et des infrastructures qui répondent à leurs besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement veiller à ce que les peuples autochtones aient accès à un logement sûr, à de l'eau potable propre et à une alimentation adéquate.
- D. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. La Loi accorde à la Couronne des pouvoirs d'application de la loi, législatifs et judiciaires considérables, ainsi que la capacité de conférer ces pouvoirs à toute personne ou organisme, y compris à des sociétés privées. La Loi ainsi que les politiques et les programmes du gouvernement n'ont pas réussi à combler le manque continu de ressources financières pour les infrastructures du secteur de l'eau des Premières Nations et pour le fonctionnement et l'entretien requis de ces infrastructures.
- E. La résolution 88/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Processus de mobilisation pour une Loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations*, a demandé aux Premières Nations de prendre l'initiative et de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour une nouvelle législation sur l'eau potable et les eaux usées, notamment l'élaboration conjointe d'un cadre préliminaire pour une nouvelle législation et un cadre pour une Commission des Premières Nations sur l'eau potable.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. Conformément à la résolution 01/2018 de l'APN, *Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle Loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, l'APN a élaboré les *Concepts préliminaires de la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (Concepts préliminaires)* qui proposent des priorités, des principes et des intérêts essentiels à l'élaboration d'une nouvelle Loi sur l'eau potable et les eaux usées des Premières Nations. Ces *Concepts préliminaires* ont reçu l'appui des Chefs en Assemblée, dans le cadre de la résolution 26/2018, *Soutien aux concepts préliminaires en vue d'une Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, comme fondement pour poursuivre le dialogue avec les Premières Nations partout au Canada, en prévision de l'affirmation et de la mise en œuvre de l'abrogation et du remplacement de la Loi.
- G. Tout au long du printemps et de l'été 2019, l'APN a mené un processus régional de dialogue national dans toutes les régions du Canada afin de consulter des techniciens, des dirigeants et des représentants des Premières Nations sur leurs opinions, leurs besoins, leurs préoccupations et leurs aspirations concernant l'abrogation et le remplacement de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*.
- H. L'APN a rédigé les *Concepts préliminaires améliorés pour la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (Concepts préliminaires améliorés)* en utilisant la rétroaction, les idées et les préoccupations des Premières Nations fournies dans le cadre du processus de dialogue national et soumet maintenant ces Concepts préliminaires améliorés aux Chefs en Assemblée pour examen et approbation alors que se poursuit l'affirmation et la mise en œuvre de l'abrogation et du remplacement de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Endossent par la présente les *Concepts préliminaires améliorés* en tant que document de travail pour orienter un processus d'affirmation et de mise en œuvre avec le gouvernement du Canada afin de produire des recommandations conjointes sur un cadre visant à abroger et à remplacer la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* qui comprendra une disposition sur la gestion de l'eau potable et des eaux usées des Premières Nations.
2. Exhortent le gouvernement fédéral à participer au processus d'affirmation et de mise en œuvre avec les Nations, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées et aux nombreux engagements qu'il a pris envers les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

3. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de déclarer qu'en tant que partenaires de la réconciliation, les provinces et les territoires doivent reconnaître que les droits, les intérêts et le titre ancestral des Premières Nations sur les eaux et les plans d'eau demeurent non éteints et ne seront pas entravés par les revendications provinciales et territoriales de compétence.
4. Enjoignent à l'APN d'assurer un suivi auprès des Premières Nations du Canada tout au long des années 2019 et 2020 sur les principaux enjeux, préoccupations et initiatives régionales ou locales des Premières Nations qui pourraient être touchés ou appuyés par l'abrogation et le remplacement de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*.
5. Demandent à l'APN de trouver des ressources suffisantes pour appuyer le dialogue de suivi avec les Premières Nations, y compris un futur processus d'affirmation et de mise en œuvre avec le gouvernement du Canada.
6. Demandent à l'APN de présenter les résultats du dialogue de suivi et du processus d'affirmation et de mise en œuvre à la prochaine Assemblée des Chefs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Application du principe de Jordan

OBJET : Principe de Jordan, Développement social, Santé, Éducation

PROPOSEUR(E) : Ronald Ignace, Chef, Bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Wayne Christian, Chef, Première Nation de Shuswap, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 15/2019

- B. Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a rendu une décision historique selon laquelle les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon sont traités de façon discriminatoire par le gouvernement fédéral dans sa prestation de services à l'enfance et à la famille. Le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral de réviser complètement son programme de protection de l'enfance dans les réserves, de cesser d'appliquer une définition étroite du principe de Jordan et d'adopter des mesures pour mettre en œuvre immédiatement le sens et la portée du principe de Jordan dans son intégralité.
- C. Le 26 mai 2017, le Tribunal a conclu que le gouvernement du Canada avait maintenu « son modèle de conduite et son approche étroite à l'égard du principe de Jordan », ce qui a entraîné des retards bureaucratiques inutiles et illégaux, des lacunes et le refus de fournir les services publics essentiels aux enfants des Premières Nations.
- D. Les Chefs en assemblée ont adopté les résolutions 40/2017, *Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*, 83/2016, *Comité consultatif national sur la stratégie d'engagement d'AANC en vue de la réforme de la protection de l'enfance* et 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*, demandant au Canada de se conformer pleinement et immédiatement aux décisions du Tribunal afin de mettre fin au financement discriminatoire des services à l'enfance et à la famille et de mettre correctement en œuvre le principe de Jordan.
- E. Afin d'encourager un dialogue accru et des conseils opportuns sur la mise en œuvre du principe de Jordan et les activités de planification, le Comité sur l'application du principe de Jordan (CAPJ) a été créé. Le Comité est actuellement composé de fonctionnaires du gouvernement fédéral et de représentants des Premières Nations concernés par la plainte dont est saisi le TCDP (l'APN, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski).
- F. Relevant du Comité consultatif sur la protection de l'enfance, et afin d'améliorer l'accès des enfants des Premières Nations résidant au Canada aux services de santé, sociaux, éducatifs et autres services et soutiens, le mandat du CAPJ est le suivant :
- i. Fournir une orientation opérationnelle sur la mise en œuvre du principe de Jordan;
 - ii. Contribuer à l'élaboration d'une approche à plus long terme;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iii. Se faire le champion du principe de Jordan au sein du ministère de Services aux Autochtones Canada (SAC), d'autres ministères fédéraux, des partenaires des Premières Nations et de la collectivité en général;
 - iv. Discuter et formuler des commentaires sur des questions stratégiques et opérationnelles clés;
 - v. Examiner périodiquement les mises à jour sur les progrès, le rendement et l'atteinte des principaux objectifs;
 - vi. Tenir les organisations participantes et l'ensemble de la communauté au courant du travail accompli par le Comité sur l'application du principe de Jordan.
- G. Compte tenu des répercussions nationales des discussions au sein du CAPJ, des représentants nationaux, outre les parties devant le Tribunal, feraient en sorte que les voix régionales des Premières Nations soient entendues.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mener un examen du Comité d'application du principe de Jordan et de la Table d'action du principe de Jordan afin de veiller à ce que la coordination de ces deux tables appuie la mise en œuvre des objectifs à long terme de toutes les régions.
2. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que des représentants régionaux des Premières Nations soient nommés au Comité sur l'application du principe de Jordan afin de refléter et de respecter les différences et les préoccupations régionales concernant la mise en œuvre du principe de Jordan dans tout le pays.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Planification de la transition et de la mise en œuvre*

OBJET : Développement social, Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E) : Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Wayne Christian, Chef, Première Nation de Shuswap, C.-B.

DÉCISION : Adoptée; 50 voix contre, 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Les Appels à l'action n° 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures en vue d'améliorer le bien-être des enfants. L'Appel à l'action n° 4 demande expressément au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur la protection de l'enfance autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance constitue une crise humanitaire. Cette crise exige des mesures juridiques, politiques et de protection des droits de la personne immédiates, y compris l'indemnisation des victimes de discrimination, pour pouvoir y faire face.
- D. Les séquelles néfastes des pensionnats indiens, les inégalités transversales dans les services offerts aux enfants et aux familles des Premières Nations, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les répercussions de la participation aux systèmes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance ainsi que la perte de la langue et le déni de la culture et des droits de la personne qui en découlent ont mené à cette crise humanitaire.
- E. Dans sa décision de 2016 (TCDP 2) et ses décisions subséquentes, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au gouvernement du Canada de financer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations selon les principes de l'égalité réelle, de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, les besoins, la culture et la langue ainsi que de respecter les circonstances particulières des enfants des Premières Nations.
- F. Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi) a reçu la sanction royale.
- G. La Loi comprend des dispositions confirmant la Déclaration des Nations Unies, en particulier en faveur de l'autodétermination et des droits des peuples des Premières Nations de déterminer leurs propres lois, politiques et pratiques en ce qui concerne leurs enfants, leurs jeunes et leurs familles.
- H. La Loi confirme le droit inhérent des Premières Nations d'adopter des lois concernant les services à l'enfance et à la famille et affirme en outre que ces droits inhérents sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- I. La Loi confirme le principe de financement selon lequel les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, ainsi que les gouvernements des Premières Nations, ont besoin d'un financement stable et durable fondé sur leurs besoins à long terme pour exercer leurs compétences et obtenir de meilleurs résultats pour les enfants, les jeunes et les familles. La Loi prévoit également un mécanisme de financement à négocier entre les Premières Nations et le gouvernement provincial et/ou fédéral dans le cadre d'ententes de coordination, à la discrétion et au choix de chaque Première Nation, en fonction de son exercice de l'autodétermination.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- J. Un groupe de travail législatif (GTL) a été créé par les Chefs en Assemblée pour contribuer à l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies visant à réformer la protection de l'enfance. Le GTL a terminé la première phase de ses travaux sur l'élaboration d'une loi sur la protection de l'enfance. On tient également des consultations sur la protection de l'enfance et on a formé le Comité consultatif national sur le bien-être de l'enfance (CCN), lesquels découlent de la décision du TCDP en vue de prodiguer des conseils nationaux sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Le CCN est composé de représentants d'organismes autochtones délégués et de Chefs.
- K. Le Canada s'est engagé à appuyer une stratégie de planification et de mise en œuvre de la Loi fondée sur les distinctions.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Canada d'adopter une stratégie axée sur les droits de la personne pour la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance dans le cadre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi)*, y compris de la pleine application des principes du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) : égalité réelle, intérêt supérieur des enfants, financement fondé sur les besoins, respect des différences culturelles et linguistiques et prise en compte des circonstances propres aux enfants des Premières Nations et aux services à ces derniers, comme fondement pour toute politique ou accord de coordination prévu par la Loi conclu avec le Canada ainsi que les provinces et les territoires.
2. Demandent au Canada de mettre pleinement en œuvre le principe de financement prévisible, stable, durable et axé sur les besoins, conformément au principe de l'égalité réelle, afin d'obtenir des résultats positifs à long terme pour les enfants, les familles et les nations des Premières Nations.
3. Demandent au gouverneur en conseil de prendre sans délai un décret pour mettre la Loi en vigueur d'ici septembre 2019.
4. Demandent au Canada d'appuyer et de financer immédiatement un processus de planification de la transition et de la mise en œuvre fondé sur les distinctions, dirigé par les Premières Nations, à toutes les étapes de la réforme globale des services à l'enfance et à la famille, en affirmant les droits inhérents et l'autodétermination dont chaque Première Nation doit disposer pour décider ce qui convient le mieux à ses propres peuples, sans ingérence du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

5. Demandent au Canada de veiller à ce que, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la réglementation*, les organes directeurs autochtones aient la possibilité concrète de collaborer à l'élaboration des politiques menant à l'établissement de règlements nationaux et régionaux.
6. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir un Comité des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille et l'autodétermination afin de fournir commentaires, supervision et orientation pendant le processus national de transition et de mise en œuvre et de rendre compte au Chef national, au Comité exécutif de l'APN et aux Chefs en Assemblée.
7. Demandent à l'APN d'établir un sous-comité technique du Comité des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille et l'autodétermination appelé « Comité national de planification de la transition des Premières Nations », composé de représentants des Premières Nations et d'experts techniques de chaque région, tels que des membres du Comité consultatif national sur le bien-être de l'enfance (CCN), selon les processus régionaux. Le sous-comité technique peut établir d'autres sphères d'action avec l'approbation du Comité des Chefs.
8. Enjoignent à l'APN, y compris au Comité des Chefs et au sous-comité technique, d'appuyer l'autodétermination des Premières Nations dans toutes les questions relatives à la Loi, y compris le choix de ne pas travailler dans le cadre de la Loi par les Nations qui ont déterminé qu'elles ne souhaitent pas le faire, et de poursuivre leur travail de manière à affirmer les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et des détenteurs de titres ancestraux, à titre de décideurs au sein de leurs propres peuples, sans interférence d'une organisation, ni d'un gouvernement provincial, territorial, ou fédéral.
9. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que toutes les activités de mise en œuvre menées au sein du Comité des Chefs et du sous-comité technique ne restreignent ni ne limitent le rythme de mise en œuvre de la Loi lorsque les Premières Nations sont disposées à exercer leur propre compétence, et que tout comité national reçoive l'instruction explicite qu'il ne dispose pas du mandat de parler au nom des Premières Nations ou de modifier les droits à l'autodétermination de chaque Première Nation lui permettant de déterminer son propre rythme de progrès, et de ne pas restreindre les efforts d'une Première Nation parce que son travail est favorable et ne devrait pas être utilisé par le Canada ou toute province ou territoire pour limiter ou restreindre l'affirmation des droits ancestraux et issus des traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

10. Enjoignent au Comité des Chefs de l'APN et au sous-comité technique de reconnaître les comités régionaux ou locaux qui pourraient être créés pour mettre en œuvre la Loi, là où de tels comités ont été établis par les Premières Nations de la région et là où ces Premières Nations ont décrété que ces structures régionales sont les organes qui, selon leur libre arbitre, devraient constituer le mécanisme qui appuiera la mise en œuvre de la Loi pour ces peuples et ces territoires. Ils demandent en outre que le Comité des Chefs de l'APN et le sous-comité technique puissent recevoir des conseils de tout organisme ou mécanisme régional, mais que les titulaires de droits et titres des Premières Nations sont les décideurs légitimes relativement à leurs enfants et familles, notamment les organismes dirigeants des Premières Nations choisis par ces titulaires de droits et titres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Nommer des défenseurs des enfants et des jeunes des Premières Nations dans chaque région

OBJET : Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Walter Spence, Chef, Première Nation de Fox Lake, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B. Les Appels à l'action n°s 1 à 5 de La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer le mieux-être des enfants. L'appel à l'action n° 4 demande expressément au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur la protection de l'enfance autochtone.
- C. Les Appels à la justice de L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées énoncent ce qui suit :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- i. Nous demandons d'établir, au sein de chaque gouvernement, un bureau de défense des droits des enfants et des jeunes doté d'une unité spécialisée consacrée aux enfants et aux jeunes autochtones. Ces unités doivent être mises en place dans l'année suivant la publication du présent rapport. Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer un commissaire national à l'enfance et à la jeunesse qui servirait également de mesure spéciale pour renforcer le cadre de responsabilisation pour les droits des enfants autochtones au Canada. Le commissaire agirait à titre d'homologue des bureaux de défense des droits des enfants et des jeunes qui existent dans presque toutes les provinces et territoires.
- D. Les Premières Nations ont le droit inhérent et les droits issus de traités d'exercer leur compétence sur toutes les questions concernant leurs citoyens, y compris les services à l'enfance et à la famille.
- E. Le besoin d'un défenseur des enfants des Premières Nations dans chaque région est illustré par le nombre élevé de personnes qui cherchent à obtenir de l'aide et à défendre leurs droits auprès des organismes de protection de l'enfance pour faire face aux violations des droits, comme le refus d'accès à la famille, à la communauté, à la langue et à la culture, ainsi que des renseignements inexacts ou insuffisants et des conflits avec les travailleurs sociaux.
- F. Les organismes provinciaux de protection de l'enfance continuent de prendre en charge, de donner en adoption ou de placer des enfants des Premières Nations dans des familles non autochtones, sans respecter leurs propres politiques et en bafouant les droits des enfants et des familles des Premières Nations, comme ils l'ont fait lors de la rafle des années 60.
- G. Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi) a reçu la sanction royale. Avec l'adoption de la Loi, les Premières Nations sont légalement en droit d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris d'établir des organismes de surveillance indépendants ou apolitiques en vue d'examiner la conduite des organismes de protection de l'enfance et faire enquête à ce sujet pour s'assurer que les droits des enfants et des jeunes des Premières Nations sont respectés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rechercher et d'élaborer des options viables pour la création d'un poste de défenseur des enfants et des jeunes des Premières Nations, en tant que précédent ou pour considération dans chaque région.
2. Demandent au gouvernement fédéral de fournir des fonds pour appuyer le travail des défenseurs des droits des enfants des Premières Nations dans chaque région, sur demande.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Soutien financier adéquat pour les outils de santé numériques requis pour la transformation du système de santé

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Walter Spence, Chef, Première Nation de Fox Lake, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Le Groupe consultatif sur la santé numérique des Premières Nations est un organe national qui se consacre à accroître l'accès de toutes les Premières Nations du Canada aux possibilités et aux innovations en matière de santé numérique et de technologie des communications par Internet.
- B. Le Groupe consultatif sur la santé numérique des Premières Nations préconise le développement, l'adoption et l'utilisation efficace de la technologie des communications par Internet et/ou des solutions de santé numérique pour les Premières Nations du Canada.
- C. Le Groupe consultatif sur la santé numérique des Premières Nations a rédigé un cadre d'investissement dans la santé numérique des Premières Nations au Canada qui respecte les processus de l'Assemblée des Premières Nations et les processus régionaux et communautaires.
- D. Les articles 1, 3, 18, 21, 21, 23, 24, 29 et 39 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones décrivent les droits, les buts, les avantages et les moyens qui soutiennent les Premières Nations dans l'adoption et l'utilisation d'outils de santé numériques afin d'améliorer les services de santé et de soutenir les objectifs de transformation du système de santé.
- E. Les gouvernements provinciaux investissent dans la gestion de l'information sur la santé et le soutien numérique de la santé pour les services de santé depuis plusieurs décennies et reconnaissent que les outils de santé numériques sont « essentiels à la mission » des processus intégrés de soins de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. La coordination efficace du cercle de soins axé sur le patient avec les partenaires provinciaux est essentielle pour répondre aux besoins des membres des communautés des Premières Nations en matière de soins de santé.
- G. L'absence d'outils de santé numériques dans les organisations de santé des Premières Nations entrave la coordination des soins, retarde la communication, nuit à la sécurité des patients et crée des obstacles à la souveraineté des données sur la santé des Premières Nations et à la transformation du système de santé.
- H. La santé numérique est un important catalyseur qui permet aux Premières Nations du Canada de participer efficacement au secteur des soins de santé. Ces solutions complètent les échanges traditionnels en face à face entre le prestataire et le patient pour obtenir de meilleurs résultats.
- I. Le gouvernement du Canada a la responsabilité de financer l'utilisation soutenue d'outils et de processus de santé numériques raisonnables et fondés sur les besoins dans tous les organismes de santé des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada (SAC) d'autoriser une enveloppe de financement pour appuyer l'adoption et l'utilisation soutenue d'outils de santé numériques par les organismes de santé des Premières Nations.
2. Demandent à SAC de veiller à ce que ce financement soit une augmentation continue des accords de contribution ou des mécanismes de financement existants au niveau communautaire.
3. Demandent à SAC de veiller à ce que ce nouveau financement tienne compte des coûts raisonnables associés à l'adoption et à l'utilisation des outils de santé numériques (p. ex. mise en œuvre, formation et gestion du changement, infrastructure des technologies de l'information, coûts permanents des licences, intégration du flux de travail clinique, etc.) déterminés dans le Cadre de santé numérique des Premières Nations.
4. Demandent à SAC de veiller à ce que ce nouveau financement soit disponible au cours des 12 prochains mois grâce à une approche qui n'introduise pas de processus administratifs ou bureaucratiques inutiles ni de fardeau pour les administrateurs des organismes de santé des Premières Nations.
5. Demandent à SAC de s'attaquer aux inégalités de financement entre les organismes de santé provinciaux, les organismes de santé des Premières Nations et les communautés qui continuent de faire face à des défis en matière de coordination des soins en raison de leur manque d'infrastructure de santé numérique et de créer des solutions de financement qui sont significatives et durables.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations pour les Premières Nations et par les Premières Nations en matière de santé et de développement économique et social

OBJET : Développement social, santé, développement économique

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Walter Spence, Chef, Première Nation de Fox Lake, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur condition économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Cet article fournit les renseignements de base pour la résolution.
 - iii.** Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ont publié des observations finales relatives au rapport initial du Canada, y compris des recommandations précises visant à :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- i. Adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, notamment par des mesures d'action positive comportant des objectifs clairs ainsi que la collecte de données sur les progrès accomplis, ventilées selon l'âge, le sexe et l'origine autochtone.
 - ii. Tenir compte de l'article 5 de la Convention dans la mise en œuvre des objectifs 10.2 et 10.3 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, « *Ne laisser personne pour compte* ».
- C. Le projet de loi C-81, *Loi canadienne sur l'accessibilité*, a été adopté à la Chambre des communes le 29 mai 2019 et a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.
- D. Une approche holistique pour élaborer un continuum de mesures de soutien et de services, plutôt qu'une approche programme par programme, est nécessaire pour combler les lacunes de longue date et croissantes en matière de soins continus dans les communautés des Premières Nations et pour assurer la santé et le mieux-être social et économique des Premières Nations, à mesure que leurs membres vieillissent et que leurs besoins en soins changent.
- E. Services aux Autochtones Canada (SAC) a offert de travailler avec l'Assemblée des Premières Nations, les Premières Nations elles-mêmes et d'autres ministères fédéraux afin de cerner les besoins et les lacunes en matière de soutien et de services, de capacités et d'infrastructures, et d'élaborer des options pour faire progresser un continuum de soins sur sept générations, pour les Premières Nations et par les Premières Nations.
- F. Le gouvernement fédéral a indiqué qu'une partie du financement de 8,5 millions de dollars prévu dans le budget de 2019 pour les soins de longue durée dans les communautés des Premières Nations et des Inuits peut être affectée au développement d'un continuum de soins dans les communautés des Premières Nations.
- G. Les résolutions existantes demandent que des travaux connexes soient entrepris pour élaborer un continuum de soins, notamment la résolution 24/2018, *Attention accrue aux droits des personnes handicapées*, la résolution 27/2018, *Soutien à la mise en œuvre à long terme du Principe de Jordan*, la résolution 55/2018, *Programme pour les personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves*, la résolution 74/2018, *Services de santé non assurés : Engagement continu à l'égard d'un processus conjoint*, la résolution 88/2018, *Appui à l'établissement d'installations de mieux-être holistiques pour les Premières Nations*, la résolution 63/2017, *Engagement fédéral en matière de transformation de la santé*, la résolution 55/2016, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*, et la résolution 75/2015, *Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) et aux autres ministères fédéraux d'aider les Premières Nations et l'APN à cerner les besoins et les lacunes en matière de soutien et de services, de capacités et d'infrastructures qui ont une incidence sur le continuum de soins sur sept générations, et à élaborer des options pour faire progresser un continuum holistique des soins pour les Premières Nations, par les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de coordonner le travail intersectoriel des ministères fédéraux sur les engagements actuels et antérieurs liés à un continuum de soins sur sept générations, y compris les recommandations des Premières Nations relatives au projet de loi C-81, à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et les Objectifs de développement durable des Nations Unies « *Ne laisser personne pour compte* ».
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à allouer une partie du financement de 8,5 millions de dollars prévu dans le budget de 2019 pour les engagements vis-à-vis des Premières Nations et des Inuits en matière de soins de longue durée, afin d'appuyer le travail des Premières Nations et de l'APN pour cerner les besoins et les lacunes dans les services et soutiens, les capacités et les infrastructures, ainsi que pour élaborer les options qui permettront de faire progresser un Continuum de soins sur sept générations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Programme national de formation pour les épidémiologistes autochtones

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Walter Spence, Chef, Nation crie de Fox Lake, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - ii. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. L'appel à l'action n° 19 de la Commission de Vérité et réconciliation du Canada se lit comme suit :
- i. Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts en matière de santé entre les collectivités autochtones et non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard.
- C. En tant que peuples autochtones de l'île de la Tortue, nous avons toujours eu notre propre vision du monde qui a guidé nos méthodologies, nos propres sciences, nos propres recherches, nos propres lois qui ont été transmises depuis des temps immémoriaux. Ces lois ont été guidées et alignées avec les cycles lunaires et les connaissances ancestrales des étoiles qui nous ont dit quand planter, chasser, pêcher et comment nous interagissons entre nous. Ces lois et ces modes de connaissance nous ont permis de survivre et de continuer à le faire.
- D. Nos histoires ont été appropriées et interrompues par des chercheurs non autochtones qui ont pris tout l'espace et ont été soutenus par des institutions pour raconter nos histoires. Nos histoires ont été analysées à partir d'une perspective et d'une vision du monde non autochtones et, par conséquent, il y a une lacune et un besoin urgent de former nos propres épidémiologistes autochtones qui partagent une vision du monde autochtone.
- E. L'Institut de la santé des Autochtones (ISA) est l'un des treize instituts des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), qui est l'un des trois organismes subventionnaires. L'ISA a appuyé le programme Réseau de recherche autochtone pour la recherche en santé environnementale et autochtone (RRSEA) qui vise à établir un réseau national de centres axés sur le développement des capacités, la recherche et l'application des connaissances conformément à la vision du monde des peuples autochtones. Le réseau a pour but d'offrir des milieux de recherche favorables à la recherche en santé autochtone menée par les communautés autochtones du Canada et enracinée dans celles-ci.
- F. Il y a actuellement un nombre limité d'épidémiologistes autochtones formés au Canada. La prochaine génération de chefs de file doit posséder des compétences exceptionnelles en matière d'engagement communautaire autochtone et une solide connaissance des façons de savoir et d'agir des Autochtones à l'échelle locale; elle doit aussi offrir un environnement culturellement sûr et enrichi aux stagiaires de recherche en santé autochtone, aux gardiens du savoir et aux utilisateurs des connaissances de tout le Canada afin de développer des connaissances et des compétences de classe mondiale en sciences de l'information en santé, en épidémiologie appliquée et en évaluation des services de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement du Canada à appuyer et à ordonner aux organismes des trois Conseils d'aider les collectivités et les organisations autochtones à élaborer, mettre en œuvre et évaluer un réseau national de formation et de mentorat autochtone en vue de former et d'appuyer un groupe de plus de 100 spécialistes autochtones en information sur la santé, en épidémiologie appliquée et en recherche sur les services de santé, lesquels pourront mener la transformation nécessaire des systèmes d'information sociale et en santé autochtone au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Appui à un plus grand investissement dans la récupération de l'accouchement

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Walter Spence, Chef, Nation crie de Fox Lake, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. L'article 3.2 des Appels à la justice lancés par l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demande à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu aux services de santé et de bien-être communautaires destinés aux Autochtones afin qu'ils soient accessibles et adaptés à la culture qu'ils répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones sur le plan de la santé et du bien-être. L'absence de tels services au sein des communautés autochtones continue de les forcer à déménager pour obtenir des soins. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que des services de santé et de bien-être soient offerts et accessibles dans les communautés autochtones et dans les lieux où résident les femmes, les filles et les personnes de 2ELGBTQQIA autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. Les sages-femmes autochtones ont assisté à la cérémonie de l'accouchement pendant des milliers d'années.
- D. Le colonialisme et le paternalisme, dans le but ultime d'assimilation, ont amené le gouvernement fédéral à miner toutes les cérémonies des Premières Nations, y compris celle de l'accouchement, et à imposer une politique d'évacuation obligatoire selon laquelle les femmes étaient et continuent d'être forcées de quitter la communauté après 36 semaines de grossesse pour donner naissance dans les centres urbains.
- E. Les effets de cette politique d'évacuation ont eu des conséquences dévastatrices sur les taux de mortalité infantile et maternelle, la santé mentale, l'attachement et les liens affectifs des nourrissons, les taux d'appréhension des enfants et la stérilisation forcée des femmes vulnérables des Premières Nations laissées à toutes fins pratiques seules en raison de ces politiques.
- F. La revitalisation de la langue et des pratiques culturelles et cérémonielles fait partie intégrante d'un avenir d'autodétermination et de communautés plus saines.
- G. En 2017-2018, le gouvernement fédéral a alloué 6 millions de dollars sur cinq ans aux sages-femmes autochtones. Même si cette première annonce en son genre a été bien accueillie, ce financement n'est pas suffisant.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement fédéral, dans un esprit de réconciliation, à remplacer la politique d'évacuation obligatoire désuète afin de s'assurer que les femmes des Premières Nations aient la possibilité de choisir leur mode d'accouchement et qu'elles bénéficient d'un soutien au sein de leur communauté pour accoucher plus près de leur domicile.
2. Exhortent le gouvernement fédéral à établir immédiatement une enveloppe de financement consacrée à la formation des sages-femmes et des doulas autochtones dans les communautés, afin de s'assurer que les femmes des Premières Nations puissent récupérer la cérémonie de l'accouchement dans leurs propres communautés, entourées par leur famille et leurs propres pratiques culturelles traditionnelles.
3. Exhortent le gouvernement fédéral à mettre en place un financement sûr, accru et renouvelé pour la pratique sage-femme autochtone, y compris les immobilisations et les infrastructures, au-delà du financement quinquennal qui doit prendre fin en 2021-2022.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'accorder la priorité à la profession de sage-femme et de travailler avec les organismes qui appuient les choix en matière d'accouchement, comme le Conseil autochtone national des sages-femmes (CANSF), afin de sensibiliser les personnes aux effets positifs de la profession et de créer plus de possibilités pour les collectivités de ramener cette cérémonie traditionnelle à la vie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Rendre la politique d'administration financière des trois Conseils, l'Énoncé de politique des trois Conseils 2, Chapitre 9, et l'ébauche de Politique sur la gestion des données de recherche des trois agences conformes aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®) ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Walter Spence, Chef, Nation crie de Fox Lake, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - ii. Article 31 : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. L'appel à l'action n° 19 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada se lit comme suit :
- i. Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts en matière de santé entre les collectivités autochtones et non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard.
- C. En tant que peuples autochtones de l'île de la Tortue, nous avons toujours eu nos propres sciences, nos propres recherches, nos propres lois qui ont été transmises depuis des temps immémoriaux; nos lois ont été guidées et alignées avec les cycles lunaires et les connaissances ancestrales des étoiles qui nous ont dit quand planter, chasser, pêcher, et comment nous sommes liés les uns aux autres; ces lois et façons de savoir nous ont permis de survivre et continuent à le faire.
- D. Les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) sont des organismes subventionnaires fédéraux qui appuient la recherche, la formation en recherche et l'innovation dans les établissements postsecondaires canadiens. Collectivement, ils sont appelés les trois organismes subventionnaires ou les conseils subventionnaires du gouvernement et sont régis par le Guide d'administration financière des trois organismes et l'Énoncé de politique des trois Conseils 2 (EPTC 2), chapitre 9, « La recherche visant les Premières Nations, les Inuits ou les Métis du Canada ».
- E. La Politique d'administration financière des trois organismes subventionnaires et l'EPTC 2 ont effectivement créé des obstacles à l'accès des organismes communautaires au financement de la recherche. Pour être un établissement admissible, un organisme doit être affilié à un établissement universitaire. Les coûts d'administration du financement de la recherche ne constituent pas une dépense admissible, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une dépense indirecte autorisée pour un établissement universitaire, mais non accordée aux organismes communautaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

F. Les trois organismes ont élaboré une ébauche de la *Politique sur la gestion des données de recherche*, selon laquelle les données de recherche recueillies à l'aide de fonds publics doivent être gérées de façon responsable et efficace, appartenir au domaine public et être disponibles pour être réutilisées par d'autres. Cette ébauche de politique constitue une violation des principes de PCAP® des Premières Nations, selon lesquels les Premières Nations ont le droit d'avoir la propriété, le contrôle, l'accès et la possession de leurs données et de leurs renseignements, peu importe où ils se trouvent, ainsi que le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au gouvernement du Canada d'ordonner aux trois organismes de collaborer avec les régions des Premières Nations pour réviser le Guide d'administration financière des trois organismes ainsi que le chapitre 9 de l'Énoncé de politique des trois Conseils afin d'éliminer les obstacles actuels à la recherche menée par les communautés autochtones, y compris les coûts indirects qui permettraient de réduire les coûts d'administration des subventions de recherche.
2. Enjoignent au gouvernement du Canada de travailler avec le Centre de gouvernance de l'information des Premières nations (CGIPN) et ses membres en vue de réviser l'ébauche de la Politique sur la gestion des données de recherche des trois organismes afin de s'assurer qu'elle ne déroge pas aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations (PCAP®) ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Rejeter le régime national d'assurance-médicaments et tout autre régime qui contreviendrait à la disposition sur les médicaments pour les Premières Nations

OBJET : Protection des droits inhérents et issus de traités

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Walter Spence, Chef, Nation crie de Fox Lake, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Par la conclusion de traités, la Couronne voulait avoir accès à nos territoires pour ses sujets. En tant que Premiers Peuples du Canada, nous avons convenu de ne partager que nos territoires visés par les traités. La Couronne a acquis des obligations et des responsabilités précises pour assurer la santé et le bien-être de toutes les Premières Nations.
- B. L'honneur de la Couronne maintient les droits inhérents et issus de traités « tant que le soleil brille, que l'eau coule et que l'herbe pousse », pour la subsistance du mode de vie tant qu'il y a des peuples visés par les traités, ce qui comprend la santé et les moyens de subsistance définis par la disposition sur les médicaments pour tous les traités et territoires inhérents.
- C. La Couronne a l'obligation, en vertu des dispositions du Traité sur les médicaments, de ne pas passer de contrat avec une tierce partie.
- D. Les Premières Nations reconnaissent que l'actuel volet pharmaceutique du programme des Services de santé non assurés ne répond pas aux besoins des peuples visés par les traités dans son cadre administratif actuel et dans le cadre administratif actuel du Régime national d'assurance-médicaments si les Premières Nations sont incluses.
- E. Les Premières Nations n'ont pas donné à l'Assemblée des Premières Nations le pouvoir de poursuivre les discussions sur les traités et les droits inhérents.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Rejettent l'initiative nationale d'assurance-médicaments du gouvernement fédéral en raison de ses répercussions sur notre santé et nos moyens de subsistance, ce qui constitue une violation de notre disposition sur les médicaments pour tous les territoires visés par un traité.
2. Affirment que les Premiers Peuples qui ont conclu un traité international avec la Couronne insistent pour que la couverture pharmaceutique pour les Premières Nations ne soit jamais confiée par contrat à un tiers, car cela violerait les dispositions sur les médicaments qui sont garanties par les Traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Discuter intensivement avec les Premières Nations du rapport du Comité consultatif mixte sur les relations financières

OBJET : Relations financières

PROPOSEUR(E) : Stanley Grier, Chef, Nation de Piikani, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Brendan Mitchell, Chef, Première Nation Mi'kmaq de Qalipu, T.-N.-L.

DÉCISION : Adoptée; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B. La diversité des Premières Nations et notre relation avec la Couronne sont des faits reconnus dans les traités et dans la Proclamation royale de 1763.
- C. En vertu de l'article 91(24) de la Constitution du Canada de 1867, le gouvernement fédéral exerce la compétence exclusive sur sa relation avec les Premières Nations et doit respecter ses obligations fiduciaires.
- D. En vertu de l'article 35 de la Constitution du Canada, les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations sont reconnus et affirmés par le gouvernement du Canada.
- E. Par la résolution 66/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), le *Rapport conjoint APN-Canada sur les relations financières*, les Chefs en Assemblée ont demandé au Canada de créer un Comité consultatif mixte sur les relations financières (CCMRF) qui fournirait des conseils quant à l'orientation des relations financières entre les Premières Nations et le Canada.
- F. En réponse à cette résolution, le CCMRF a été créé sur la base des recommandations du Chef national de l'APN et de la ministre de Services aux Autochtones Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- G. S'appuyant sur trente années de travail sur les relations financières et sur des discussions continues avec les dirigeants des Premières Nations et des experts techniques, le CCMRF a présenté son rapport - *Honorer nos ancêtres en traçant la voie de l'avenir* - au Chef national et à le ministre le 10 juin 2019.
- H. Le rapport du CCMRF présente une vision audacieuse d'une nouvelle relation financière entre les Premières Nations et le Canada afin de donner aux Premières Nations la capacité financière de mettre en œuvre pleinement et efficacement leurs droits inhérents et issus de traités, leur titre et leur compétence au profit de tous leurs citoyens, tout en préservant le droit de toute Première Nation de participer ou non au processus.
- I. Le rapport du CCMRF contient vingt-quatre (24) recommandations qui nécessiteront un dialogue intensif avec les Premières Nations afin d'examiner les prochaines étapes à suivre et d'obtenir une rétroaction.
- J. Les élections fédérales du 21 octobre 2019 joueront un rôle important pour déterminer l'état de préparation du Canada à établir une nouvelle relation financière avec les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Affirment, reconnaissent et appuient la diversité de chacune des Premières Nations.
2. Affirment que l'esprit et l'intention de la relation entre les Premières Nations et le Canada exigent un arrangement financier qui permet d'honorer toutes les ententes.
3. Demandent au Comité consultatif mixte sur les relations financières (CCMRF), à l'Assemblée des Premières Nations et à Services aux Autochtones Canada de collaborer étroitement avec les Premières Nations de tout le pays au sujet du rapport et de ses recommandations.
4. Demandent au CCMRF de rendre des comptes aux Chefs en Assemblée concernant les résultats de cette collaboration à l'Assemblée générale annuelle de juillet 2020.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Appui à un processus de mobilisation dirigé par les Premières Nations sur l'édification des nations

OBJET : Droits, titre et compétences inhérents

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, Kupki7, Bande indienne de Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation Kebaowek, Qc

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. L'honorable Carolyn Bennett, ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien, a annoncé l'appui sans réserve du Canada à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) et son intention de la mettre pleinement en œuvre à l'Instance permanente sur les questions autochtones le 10 mai 2016.
- B. Le très honorable premier ministre Justin Trudeau a promis de répondre pleinement à chacun des Appels à l'action de la Commission de Vérité et réconciliation.
- C. L'Appel à l'action n° 43 demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux d'adopter et de mettre en œuvre intégralement la Déclaration des Nations Unies comme cadre de réconciliation.
- D. La Déclaration de l'ONU énonce ce qui suit :
 - i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - iv. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - v. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
 - vi. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- E. L'article XXIV de la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* stipule que « les peuples autochtones ont le droit à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs, conformément à leur esprit et à leur intention, et de bonne foi, et à faire en sorte que les États honorent et respectent ces instruments. Les États prennent dûment en considération l'interprétation donnée par les peuples autochtones aux traités, accords et autres arrangements constructifs ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. La Politique sur les revendications territoriales globales (PRTG) et la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (PDIAG) du Canada ainsi que les processus connexes minent la véritable relation de nation à nation entre les Premières Nations et la Couronne et ont été largement rejetées par celles-ci parce qu'elles violent ou ne prennent pas en compte les droits, le titre et les compétences autochtones. Ces deux politiques sont incompatibles avec la jurisprudence canadienne (*Nation Haida*, *Delgamuukw*, *Tsilhqot'in*), l'article 35 de la Constitution du Canada et la Déclaration des Nations Unies.
- G. Les politiques et les lois élaborées unilatéralement qui fixent des paramètres aux relations entre la Couronne avec les Premières Nations contreviennent directement au principe de relation de nation à nation et aux obligations de la Couronne en vertu du droit international.
- H. La résolution 47/2015 de l'APN, *Élaboration d'une politique fédérale sur les revendications territoriales globales fondée sur la pleine reconnaissance du titre autochtone*, rejette la PRTG et appelle le gouvernement du Canada, « de nation à nation, et en consultation directe avec les Premières Nations détentrices du titre autochtone, à mettre en place un processus pour remplacer la politique fédérale sur les revendications globales (PRG) par une politique qui reconnaisse et respecte les droits ancestraux et le titre autochtone, conformément à ses obligations constitutionnelles, à l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*, et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».
- I. La résolution 37/2016 de l'APN, *Établir un processus entre la Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance*, demande la création d'un processus destiné « à aboutir à une compréhension mutuelle, à un consensus et à des solutions sur des questions concernant les Premières Nations, dont la décolonisation, la responsabilisation et "aller au-delà de la *Loi sur les Indiens*", et enjoint à l'Assemblée des Premières Nations de coordonner ce processus avec les régions des Premières Nations et le Canada ».
- J. La résolution 08/2018 de l'APN, *Mettre en œuvre le Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et clarifier le rôle de l'APN*, demande au Canada de « de répudier et d'abandonner complètement la politique relative aux droits inhérents et toutes les pratiques opérationnelles connexes ».
- K. En juillet 2018, les Chefs en Assemblée de l'APN ont adopté la résolution 39/2018, *Détermination par les Premières Nations de la voie vers la décolonisation*, demandant que le processus du Cadre de reconnaissance soit bloqué et qu'un processus dirigé par les Premières Nations soit mis en place.
- L. Les 11 et 12 septembre 2018, l'APN a été l'hôte d'un Forum national de politique auquel ont participé plus de 500 délégués pour discuter du processus du Cadre de reconnaissance du Canada. Le rapport final a identifié 7 principes émergents des Premières Nations qui pourraient guider la voie à suivre :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- i. Affirmer la souveraineté préexistante et le titre inhérent des Premières Nations. Les droits et titres inhérents existent déjà et ont été confirmés. Nos droits en tant que peuples et nations ne peuvent être éteints et ne doivent leur existence à aucun autre ordre de gouvernement.
 - ii. Les lois, les langues, la culture, la gouvernance et les compétences des Premières Nations doivent inspirer des solutions mutuellement acceptables.
 - iii. L'honneur de la Couronne signifie que les paroles de la Couronne doivent correspondre à ses actes et que la Couronne doit toujours tenir ses promesses, y compris la mise en œuvre intégrale des traités et des ententes.
 - iv. Valoriser l'égalité des peuples comme dans le traité de *Guswentah* (traité de Wampum à deux rangs).
 - v. Une collaboration équitable et inclusive signifie que les décisions doivent être prises ensemble et non isolément.
 - vi. Une communication claire et transparente doit rétablir la confiance et non l'éroder.
 - vii. Organiser le gouvernement fédéral et ses pratiques afin que la *Déclaration des Nations Unies* guide la réconciliation. La réconciliation ne signifie pas faire des compromis, mais aller de l'avant d'une manière respectueuse.
- M. En décembre 2018 les Chefs en Assemblée de l'APN ont adopté la Résolution 67/2018, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*, qui demandait à l'APN d'aider les Premières Nations à élaborer « leurs propres processus d'édification de leur nation, y compris l'élaboration de lois, le renforcement des institutions et la recherche sur les systèmes de gouvernance traditionnels afin que les Premières Nations commencent à élaborer des normes de gouvernance et d'élaboration des lois, ainsi qu'à faire valoir leurs droits inhérents en dehors du champ d'application de la législation canadienne ».
- N. Le 4 décembre 2018, la ministre Bennett et le premier ministre Justin Trudeau ont convenu publiquement d'interrompre le processus du Cadre de reconnaissance tout en s'engageant à remplacer La Politique sur les revendications territoriales globales (PRTG) et la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (PDIAG) en partenariat avec les Premières Nations.
- O. Les 1 et 2 mai 2019, l'APN a été l'hôte d'un Forum national sur les quatre politiques et l'édification des nations à Edmonton, en Alberta. Lors de ce forum, la ministre Bennett a annoncé que son gouvernement appuierait un processus d'engagement dirigé par les Premières Nations afin d'élaborer une nouvelle politique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- P. Le 21 mai 2019, une *ébauche de directive à l'intention des fonctionnaires fédéraux sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Autochtones* a fait l'objet d'une fuite. Il s'agit d'un document interne du gouvernement qui semble-t-il ne comprenait aucune participation ou consentement des Premières Nations ou de l'APN. Les fonctionnaires fédéraux ont confirmé par courriel le 11 juin 2019 que « pour l'instant, rien ne se passe à ce sujet ».
- Q. L'ébauche de directive fédérale du 21 mai 2019 a de sérieuses répercussions sur le titre, les droits inhérents et les droits issus de traités historiques des Autochtones et, en réponse, le Chef national a écrit à la ministre Bennett le 10 juin 2019 pour l'informer que l'APN ne peut appuyer le projet de directive unilatéral.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment leur rejet de la Politique sur les revendications territoriales globales (PRTG) et de la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (PDIAG) du Canada et de toutes les politiques et processus connexes.
2. Réaffirment la Résolution 37/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Établir un processus entre la Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance*, la Résolution 08/2018, *Mise en œuvre du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones du Canada et clarification du rôle de l'APN*, la Résolution 39/2018, *Détermination par les Premières Nations de la voie vers la décolonisation* et la Résolution 67/2018, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*, qui collectivement :
 - a. rejettent les processus et les approches imposés par le gouvernement fédéral en matière de reconnaissance des droits, titres et compétences autochtones;
 - b. reconnaissent, élèvent et soutiennent les processus d'autodétermination et de prise de décisions autochtones.
3. Réitèrent leur appel en faveur d'un processus dirigé par les Premières Nations en vue d'élaborer de nouvelles politiques ou lois fédérales visant la reconnaissance et la mise en œuvre de nos droits inhérents, de notre titre et de nos compétences.
4. Réitèrent leur attente que toute politique ou tout cadre susceptible d'avoir une incidence sur le titre ou les droits d'une Première Nation, que celle-ci soit ou non actuellement engagée dans des négociations avec la Couronne, exige le consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause de toutes les Premières Nations qui pourraient être touchées par une telle politique ou cadre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

5. Enjoignent à l'APN, par une action coordonnée et un processus de participation nationale, de mettre en œuvre les éléments communs de ces résolutions interreliées (Résolution 37/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Établir un processus entre la Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance*, la Résolution 08/2018 de l'APN, *Mise en œuvre du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones du Canada et clarification du rôle de l'APN*, la Résolution 39/2018, *Détermination par les Premières Nations de la voie vers la décolonisation* et la Résolution 67/2018, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*).
6. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'un financement fédéral adéquat pour appuyer la participation significative des Premières Nations aux niveaux local, régional et national à l'édification des nations.
7. Enjoignent à l'APN de faire le point sur les progrès réalisés à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2019.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Déclaration des Aînés sur les droits à la protection du statut de nation
OBJET :	Droits, compétences inhérentes et traités
PROPOSEUR(E) :	Ron Lameman, mandataire, Nation crie de Beaver Lake, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Vernon Watchmaker, Chef, Nation crie de Kehewin, Alb.
DÉCISION :	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. Le droit inhérent des Premières Nations à l'autodétermination préexiste à tout contact avec les premiers colons européens, y compris au gouvernement du Canada et aux gouvernements des provinces. La compétence souveraine des Premières Nations existe depuis des temps immémoriaux puisque nous sommes les premiers peuples de nos terres et territoires.
- B. *La Proclamation royale de 1763* établit le processus des traités entre les nations ou tribus indiennes et la Couronne et constitue un engagement ou un accord de nation à nation, conclu conformément à nos lois en tant que nations indiennes et à celles de la Couronne.
- C. La Couronne voulait avoir accès à nos territoires pour ses sujets et, en tant que peuple d'origine, nous avons accepté de ne partager que notre territoire, tandis que la Couronne assumait certaines obligations et responsabilités.
- D. Les droits inhérents et les droits issus de traités doivent être respectés conformément à l'honneur de la Couronne « tant que le soleil brille, que l'herbe pousse et que l'eau coule ».
- E. Des Aînés des Premières Nations signataires de traités et des Premières Nations souveraines se sont réunis à Edmonton, en Alberta (29 avril 2019), à la Nation crie d'Onion Lake (14 juin 2019) et à la Nation crie de Kehewin (26 et 27 juin 2019) pour discuter du programme gouvernemental actuel qui touche les droits inhérents et issus de traités, le titre et les compétences des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. Les Aînés ont dirigé la rédaction d'un document intitulé « Déclaration des droits » qui a été traduit en langue cri en réponse au programme actuel du gouvernement qui attaque et sape nos droits inhérents et issus de traités, notre titre et nos compétences. Les Aînés demandent aux dirigeants de prendre des mesures immédiates pour protéger les droits issus de traités de nos nations et les droits inhérents à la souveraineté, afin de s'assurer que des décisions sont prises pour notre peuple, nos enfants et les générations futures.
- G. Les détenteurs de droits issus de traités et du titre souverain de nos nations se sont réunis pour maintenir le feu sacré de nos ancêtres pour toutes les générations futures, et ils ont déclaré ce qui suit :
- i. Nos lois issues de traités sont fondées sur les lois du Créateur.
 - ii. En affirmant l'esprit et l'intention de nos traités, depuis le début, ils dureront « tant que le soleil brillera, que l'eau coulera, que l'herbe poussera et tant qu'il y aura des premiers peuples », comme les deux parties l'ont compris et accepté pour coexister comme familles.
 - iii. En confirmant nos traités, nous rejetons énergiquement le programme colonial du gouvernement fédéral qui viole nos relations découlant des traités internationaux.
 - iv. Nous, les premiers peuples de l'île de la Tortue, défendons notre vérité, nos langues et nos responsabilités sacrées (protection, prévention, intervention, direction et lien) envers nos peuples et nos terres.
 - v. Nous continuons d'assumer la responsabilité de protéger et de maintenir notre souveraineté, nos compétences, nos lois et nos systèmes juridiques de gouvernance afin qu'ils soient transférés dans les mains des générations futures pour que le cercle de la vie continue.
 - vi. Nous vénérons tout ce que notre Mère la Terre nous donne, y compris notre responsabilité de maintenir des relations équilibrées et harmonieuses avec toutes les formes de vie, maintenant et pour toujours.
 - vii. Nous demandons à tous nos dirigeants de prendre des décisions pour protéger nos Nations, nos peuples, nos enfants et les générations futures, maintenant et pour toujours.
 - viii. Nous nous engageons à travailler respectueusement ensemble pour maintenir nos compétences :
 - i. en affirmant la vérité sur notre lien inhérent à notre terre et sur nos traités ;
 - ii. en poursuivant nos cérémonies, en respectant nos lois et en parlant nos langues ;
 - iii. en vivant en bonne relation avec nos familles, nos clans, nos nations, nos traités, avec la Couronne et toute la création ;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iv. en maintenant nos relations internationales issues de traités qui ont été confirmés ;
- v. en défendant les responsabilités inhérentes et issues de traités pour les générations futures ;
- vi. en confirmant notre droit à l'autodétermination.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient la « Déclaration des droits » des Aînés qui rejette le programme gouvernemental actuel, rédigé par le gouvernement fédéral et contrôlé au moyen de modifications législatives et politiques et de processus connexes.
2. Encouragent les Premières Nations à élaborer leurs propres plans d'autodétermination afin de protéger, nos droits inhérents, nos droits issus de traités et notre compétence souveraine.
3. Reconnaisent les signataires de la Déclaration des droits des Aînés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Partage des discussions sur les traités et les droits inhérents
OBJET :	Traités et droits inhérents
PROPOSEUR(E) :	Reginald Bellerose, Chef, Première nation Muskowekwan, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	David Pratt, mandataire, Première nation Carry the Kettle, Sask.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. L'Assemblée des Premières Nations appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et affirme que ces droits comprennent les droits inhérents et les droits issus de traités.
- B. L'article 7 de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations stipule ce qui suit :
 - i. Les Premières Nations-en-Assemblée sont un forum par l'entremise duquel les Premières Nations pourront conduire des discussions, des consultations et délibérations de nation-à-nation et qui servira à établir une collaboration sur toute matière au sein de la juridiction des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

- 1. Exigent que chaque comité de l'Assemblée des Premières Nations réaffirme les droits inhérents et issus de traités et applique les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à son domaine de responsabilité.
- 2. Enjoignent à chaque comité de l'Assemblée des Premières Nations d'envisager des discussions sur les droits inhérents et les droits issus de traités à chaque réunion et d'y inclure une analyse des activités régionales, nationales et internationales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Secteur juridique des traités et des droits inhérents
OBJET :	Traités et droits inhérents
PROPOSEUR(E) :	David Pratt, mandataire, Première Nation Carry the Kettle, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Ira McArthur, Chef, Première Nation nakota de Pheasant Rump, Sask.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que des particuliers, dérogent activement aux traités et droits inhérents des Premières Nations et que de telles dérogations peuvent nécessiter des interventions juridiques et politiques.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) représente des Premières Nations dont les droits peuvent être affectés négativement ou positivement par les actions juridiques ou politiques d'autres Premières Nations, et il est essentiel d'en être conscient pour maintenir l'unité face à l'objectif de protéger et d'exercer ces droits au sein de toutes les Nations.
- C. Le respect de la souveraineté et de l'autodétermination de chaque Première Nation et l'unité des Premières Nations souveraines sont des mandats de l'APN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

- 1. Exigent la mise sur pied d'un Secteur juridique national pour aider les Premières Nations de tout le pays à coordonner les actions en justice afin d'assurer les stratégies juridiques les plus efficaces et les plus efficaces pour la protection des droits inhérents et issus de traités de toutes les Premières Nations, qui devra faire régulièrement rapport aux Chefs-en-assemblée sur les progrès des actions en justice.
- 2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'élaborer un modèle de financement à même ses propres sources de revenus pour soutenir le Secteur juridique national ci-haut mentionné.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : 100, rue Wellington

OBJET : Réconciliation

PROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E) : Frankie Cote, mandataire, Kitigan Zibi Anishinabeg, Qc

DÉCISION : Adoptée, 6 voix contre; 5 abstentions

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
- ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iv. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- v. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - vi. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vii. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. En vertu de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) :
- i. *Idéaux*, article 1b : En vertu de la reconnaissance et de l'affirmation de leur liberté mutuelle et de leur autodétermination, les Premières Nations possèdent les connaissances et la volonté politique de respecter la souveraineté de chaque Première Nation.
 - ii. *Principes*, article 2, 5. L'Assemblée des Premières Nations demeurera, en tout temps, l'instrument destiné à promouvoir les aspirations des Premières Nations et ne deviendra pas plus forte, plus puissante, ou ne possédera plus de ressources ou de juridiction que les Premières Nations pour lesquelles elle a été établie et qu'elle devra servir.
- C. La Nation algonquine possède le titre inhérent à ses terres traditionnelles. La « Cité parlementaire » est située sur des terres non cédées de la Nation algonquine.
- D. Le 21 juin 2017, le premier ministre du Canada a annoncé que le bâtiment sis au 100, rue Wellington à Ottawa allait devenir un espace réservé aux peuples autochtones.
- E. Les Premières Nations doivent être en mesure de définir leur propre processus pour déterminer l'utilisation, la fonction et la gouvernance de l'espace situé au 100, rue Wellington.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. La résolution n° 29/2017 de l'APN, *Espace du 100, rue Wellington*, confère à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de lancer un processus visant à déterminer l'utilisation optimale de l'espace du 100, rue Wellington, selon certaines conditions.
- G. La résolution n° 29/2017 enjoint au Chef national et à l'APN de reconnaître les Premières Nations algonquines dûment reconnues et de s'assurer que des protocoles adéquats sont établis avec la Nation algonquine afin de garantir le lancement d'un processus respectueux et la participation des Algonquins.
- H. La résolution n° 29/2017 exhorte également le Canada à reconnaître le titre de la Nation algonquine et à veiller à ce que cette nation participe sur un pied d'égalité au processus actuel pour que l'édifice serve, en fin de compte, d'espace réservé aux Autochtones, d'une façon qui reflète et respecte le processus de dialogue avec les Premières Nations et les protocoles conclus avec la Nation algonquine.
- I. Le 1^{er} juillet 2019, le premier ministre du Canada Justin Trudeau s'est engagé envers la Nation algonquine pour que l'espace pour les peuples autochtones, tout particulièrement le 100, rue Wellington, n'ouvre pas ses portes avant que les problèmes soulevés par la Nation algonquine ne soient réglés à la satisfaction de cette dernière.
- J. Le 2 juillet 2019, dans une lettre envoyée à la Nation algonquine, la ministre Bennett s'engage à inclure le bâtiment du 119, rue Sparks au projet d'espace pour les peuples autochtones, aux côtés du bâtiment du 100, rue Wellington et du terrain intercalaire.
- K. Dans la lettre du 2 juillet 2019, le Canada confirme son engagement de mettre sur pied un processus bilatéral avec la Nation algonquine concernant la création d'un édifice consacré à la Nation algonquine sur le terrain intercalaire existant entre le 100, rue Wellington et le bâtiment du 119, rue Sparks.
- L. Dans la lettre du 2 juillet 2019, le Canada confirme aussi son engagement de ne pas lancer le projet d'espace pour les peuples autochtones en disant « Je peux aussi confirmer que l'espace pour les peuples autochtones demeurera fermé tant que les questions soulevées par les Algonquins n'auront pas été réglées. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Appuient les revendications de la Nation algonquine qui souhaite défendre ses intérêts, ses droits et son titre en établissant un processus bilatéral avec le Canada afin d'élaborer un espace consacré à la Nation algonquine dans un nouveau bâtiment qui sera construit entre le 119, rue Sparks et le 100, rue Wellington.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de veiller à ce que la Nation algonquine soit un partenaire égal (prise de décision et avantages) dans le projet à court terme du 100, rue Wellington, par la conclusion d'un accord de partenariat entre la Nation algonquine, l'APN, l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) et le Ralliement national des Métis (RNM). Cet accord de partenariat serait valide jusqu'à la fin de la construction de l'espace propre aux Algonquins. Toutes les décisions dans le cadre de ce partenariat seront prises par consensus.
3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec la Nation algonquine, le RNM et l'ITK afin de créer un comité des parties et un groupe de travail technique consacré à la planification à long terme et à l'utilisation du 100, rue Wellington et du 119, rue Sparks que les dirigeants autochtones (Chefs, conseils tribaux, Premières Nations, etc.) utiliseront pour la conduite des affaires intergouvernementales.
4. Enjoignent au Chef national de faire part immédiatement de cette résolution au premier ministre, aux ministres concernés, à l'ITK et au RNM.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	<i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des métis – Soutien à une approche propre à la Colombie-Britannique pour la planification de la transition et de la mise en œuvre</i>
OBJET :	Développement social, Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E) :	Kukpi7 Wayne Christian, Splastin, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des métis* (la Loi) a reçu la sanction royale à la Chambre des communes. Cette loi affirme les droits inhérents des Premières Nations en matière de soins et de mieux-être de leurs enfants et confirme les normes minimales en matière de droits de la personne contenues dans la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 30/2019

- C. Le First Nations Leadership Council (FNLC), composé de dirigeants politiques de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique (C.-B.), du Sommet des Premières Nations et de la Union of BC Indian Chiefs, représente les 203 Premières Nations de la Colombie-Britannique. Le FNLC suit les directives des détenteurs du titre et des droits en ce qui concerne la défense des intérêts et le soutien à la mise en œuvre du titre et des droits inhérents des Premières Nations.
- D. Le FNLC a été chargé par voie de résolutions des Premières Nations de la Colombie-Britannique, par l'entremise de chacune des assemblées de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique et du Sommet des Premières Nations de réformer le système actuel de protection de l'enfance autochtone en Colombie-Britannique. Cela comprend la collaboration avec les gouvernements fédéral et provinciaux pour élaborer des lois, des politiques et des pratiques appuyées par les Premières Nations, qui soutiennent et confirment les lois, les politiques et les pratiques en place depuis des temps immémoriaux en matière de protection de l'enfance.
- E. Le 4 avril 2017, le FNLC a signé une Charte de réconciliation avec la province de la Colombie-Britannique et le Canada qui engageait les parties à travailler en partenariat pour mettre en œuvre la réforme de la protection de l'enfance des Premières Nations par le biais d'un groupe de travail tripartite (GTT).
- F. Les Premières Nations de la C.-B. veulent s'assurer qu'une stratégie de transition et de mise en œuvre propre à la C.-B. est en place et respectée, fondée sur l'affirmation de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale des Premières Nations qui feront leurs propres choix et feront part de leurs préférences concernant la mise en œuvre des réformes pour répondre aux besoins de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

- 1. Demandent au Canada et au gouverneur en conseil de faire immédiatement entrer en vigueur tous les articles de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi).
- 2. Demandent au Canada d'appuyer et de financer une approche propre aux Premières Nations de la Colombie-Britannique (C.-B.) pour la transition et la mise en œuvre de la Loi, en travaillant par l'entremise du Groupe de travail tripartite déjà établi de la façon suivante :
 - a. en maintenant l'orientation d'autres tables d'édification des nations ;
 - b. en se conformant à l'affirmation du droit inhérent à l'autodétermination, tel qu'énoncé dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

3. Enjoignent au Canada et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de veiller à ce que les tables établies de nation à nation et les tables régionales des Premières Nations aient la priorité sur une table nationale lors de l'élaboration de tout plan de mise en œuvre de la Loi.
4. Enjoignent au Canada et à l'APN de veiller à ce que tout processus ou mécanisme national de mise en œuvre lié à la Loi assure :
 - a. la transparence et l'obligation de rendre compte dans toutes les activités.
 - b. que les détenteurs de droits et du titre des Premières Nations déterminent librement la portée et l'orientation des activités de mise en œuvre, de sorte qu'aucune autre agence régionale ou organisation nationale ne puisse décider de la voie à suivre pour la mise en œuvre en Colombie-Britannique sans le consentement des Premières Nations de la Colombie-Britannique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Processus particulier de l'Ontario concernant le projet de loi C 92, <i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i>
OBJET :	Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E) :	Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Wayne Christian, Chef, Première Nation de Splantsin, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Les Premières Nations ont une responsabilité sacrée en matière de protection de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles, et elles assument cette responsabilité sacrée au moyen de leurs droits inhérents et de leur compétence qui existaient avant le Canada.
- C. Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi) a reçu la sanction royale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- D. La résolution 07/19 de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Ontario reflète l'opposition des Premières Nations de l'Ontario à la Loi. Cette résolution rejette la Loi pour les raisons suivantes :
- i. La Loi ne confirme pas les droits inhérents des Premières Nations sur leurs enfants et leurs familles, mais elle transforme plutôt nos droits inhérents en droit canadien.
 - ii. La Loi ne garantit pas le financement fédéral de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'opérationnalisation complètes des lois et des systèmes des Premières Nations concernant les enfants et la famille.
 - iii. La Loi assujettit la compétence des Premières Nations à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
 - iv. La Loi impose des normes et des règles fédérales qui limitent tout champ de compétence proposé des Premières Nations.
- E. Le Comité des Chefs de l'Ontario sur les questions sociales a reçu le mandat de fournir une évaluation technique et juridique de la Loi. Ce Comité a déterminé que, quelle que soit la politique ou la loi adoptée par le Canada, toute décision finale doit être prise avec le consentement des détenteurs de droits.
- F. Les Premières Nations de l'Ontario veulent, pour affirmer leur compétence en dehors de la Loi, discuter d'une stratégie propre à l'Ontario qui confirme les droits et responsabilités inhérents des Premières Nations en matière de protection de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles et elles veulent mettre en œuvre cette stratégie.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Affirment que l'honneur de la Couronne exige que le Canada agisse avec honneur, intégrité, bonne foi et équité dans ses rapports avec les Premières Nations et leurs peuples.
2. Demandent au Canada de tenir et de financer des discussions et des négociations directement avec les Premières Nations de l'Ontario, notamment des discussions sur le financement de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'opérationnalisation des lois et des systèmes des Premières Nations en dehors de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi), conformément au principe d'égalité réelle et des besoins réels. Ces négociations seront guidées par les processus politiques des Premières Nations de l'Ontario.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

3. Affirmer qu'aucune organisation nationale et / ou provinciale ne doit décider de la voie à suivre pour la mise en œuvre en Ontario sans le consentement des Premières Nations de l'Ontario, y compris lors de l'élaboration d'un règlement en vertu de la Loi.
4. Demandent au Canada et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de veiller à ce que les tables de discussion de nation à nation et les tables régionales des Premières Nations qui sont déjà établies aient la priorité sur les processus de tables nationales de l'APN en ce qui concerne les négociations et les discussions relative au travail en dehors de la Loi et dans les limites de la Loi.
5. Demandent au Canada et à l'APN de veiller à ce que tout processus de table nationale concernant la Loi se déroule d'une manière qui garantisse la transparence et la reddition de comptes aux détenteurs de droits.
6. Affirment que les droits, le titre et la compétence des Premières Nations doivent être respectés, y compris ceux des Premières Nations qui choisissent ou non de participer à la Loi.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Appuyer la Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne
OBJET :	Droits inhérents, compétences et traités
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Chef, Skat'sin te Secwépemc, Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Phillip Chief, mandataire, Première Nation d'Onion Lake, Sask.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Nos peuples sont les premiers peuples des territoires traditionnels de nos nations autochtones, ayant été placés sur nos territoires respectifs sur l'île de la Tortue par le Créateur.
- B. Le Créateur nous a donné des lois qui régissent toutes nos relations pour que nous vivions en harmonie avec la nature et l'humanité.
- C. Les lois du Créateur ont défini nos droits et responsabilités, nous ont donné des croyances spirituelles, notre langue, nos cultures et les lieux que nous habitons sur la Terre Mère qui a comblé tous nos besoins.
- D. Nous avons maintenu notre liberté, nos langues et nos traditions depuis des temps immémoriaux.
- E. Le Créateur nous a donné le droit de nous gouverner nous-mêmes et le droit à l'autodétermination. Les droits et responsabilités qui nous sont conférés par le Créateur ne peuvent être modifiés ou supprimés par une autre nation.
- F. Notre titre, nos compétences, nos droits et nos intérêts autochtones existent et sont reconnus par le droit international, nos traités sacrés avec la Couronne de la Grande-Bretagne et la Constitution du Canada.
- G. Le gouvernement du Canada a abusé de l'expression « relation de nation à nation » et a imposé unilatéralement Dix principes pour les relations autochtones à utiliser dans les politiques, les lois et les négociations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 32/2019

- H. Les Dix principes du Canada concernant les relations du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones ne peuvent l'emporter sur les droits garantis par l'article 35 en ce qui concerne les traités modernes ou les ententes sur l'autonomie gouvernementale.
- I. Le gouvernement du Canada, sans notre participation ni notre consentement, a unilatéralement dissous le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et créé deux nouveaux ministères (Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada) par le projet de loi C-97, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*.
- J. Le gouvernement du Canada, sans notre participation ou notre consentement, a élaboré une directive à l'intention des fonctionnaires fédéraux sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, qui contient des lacunes fondamentales telles que :
- i. Le maintien d'une approche panautochtone qui diminue le titre et les droits inhérents, ainsi que les droits issus des traités des Premières Nations.
 - ii. L'introduction d'une distinction entre les discussions non contraignantes et les mandats de négociation « élaborés conjointement ».
 - iii. Donne un droit de veto aux représentants des gouvernements fédéral et provinciaux parce que les mandats « élaborés conjointement » doivent « refléter l'intérêt de toutes les parties ».
- K. En 2017, plusieurs nations signataires de traités et nations autochtones détentrices du titre ont présenté des recommandations conjointes au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne.
- L. Plusieurs nations signataires d'un traité et nations autochtones détentrices du titre ont coopéré à Genève, en Suisse, aux Nations Unies et au Canada pour défendre et protéger les traités originaux et le titre et les droits autochtones contre les empiètements fédéraux et provinciaux.
- M. Les recommandations conjointes du 13 août 2017 des nations autochtones qui ont comparu devant le CERD ont été reformatées en une Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne.
- N. La Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne appelle les mesures suivantes :
- i. Que la Couronne du chef du Canada se conforme au rejet par le CERD des doctrines coloniales de la découverte comme fondement raciste de la revendication de la souveraineté, de la compétence et du titre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- ii. Que le Canada cesse et s'abstienne d'adopter une approche unilatérale à l'égard des changements apportés aux politiques et aux lois et qu'il élabore un processus de reconnaissance mutuelle fondé sur la souveraineté, les traités originaux et la compétence des Autochtones.
- iii. Que le CERD condamne le Canada pour la promotion et l'élaboration à huis clos de lois et de politiques fondées sur des doctrines coloniales, d'une manière non transparente, sans la pleine participation et le consentement libre, préalable et éclairé des nations autochtones en tant que titulaires appropriés du titre et des droits.
- iv. Que le CERD tienne le Canada responsable de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 23 exigeant des États parties qu'ils veillent à ce que les peuples autochtones soient des décideurs à part entière sur les questions qui les concernent directement et à ce que ces décisions ne soient pas prises sans leur consentement éclairé, en particulier en ce qui concerne les droits liés aux terres et aux ressources.
- v. Que le CERD tienne le Canada responsable et exige que le Canada obtienne le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne la mise en valeur et l'exploitation des ressources sur leurs terres et territoires traditionnels; et qu'il assure la restitution lorsque des décisions ont déjà été prises sans le consentement préalable et éclairé de tous les peuples autochtones concernés.
- vi. Que le CERD tienne le Canada responsable de son incapacité à donner suite à ses précédentes observations finales rejetant la politique du Canada en matière de revendications territoriales globales visant l'extinction *de facto* du titre autochtone, comme politique raciale et discriminatoire à l'égard des peuples autochtones et de leurs droits de propriété.
- vii. Que le CERD facilite le dialogue et recommande un facilitateur international chargé de gérer les discussions avec les nations autochtones, en ce qui concerne les terres et autres questions relatives au titre autochtone sous-jacent aux terres, et à la question du consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne les nations et les peuples autochtones.
- viii. Que le CERD rejette « l'approche politique du Canada à l'égard de la mise en œuvre du droit inhérent et de la négociation de l'autonomie gouvernementale des Autochtones (1995) » comme violant le droit des Autochtones à l'autodétermination.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- ix. Que le CERD demande à l'État colonial colonisateur du Canada de fournir un rapport sur ses efforts de réforme des lois, des politiques et des programmes qui visent l'extinction *de facto* du titre de propriété des terres et la conclusion d'ententes sur l'autonomie gouvernementale comme moyen de régler les questions en suspens liées aux terres et aux ressources.
- x. Que le CERD demande officiellement l'autorisation d'envoyer un ou plusieurs de ses membres au Canada afin de faciliter l'application des normes internationales concernant la situation décrite dans les communications des Nations autochtones de même qu'assurer l'application de ses observations finales.
- xi. Que l'on demande au Secrétariat du CERD de recueillir auprès des présences sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi qu'auprès des institutions spécialisées des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, des informations sur la situation décrite dans lesdites communications et, plus particulièrement, de nommer et de charger ses membres d'enquêter et de recueillir des informations concernant les allégations contenues dans la Déclaration et d'adresser des recommandations en retour au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale; y compris, mais sans s'y limiter, le suivi des demandes d'alerte rapide et d'action urgente concernant le processus des traités de la Colombie-Britannique, le processus des Algonquins de l'Ontario et les Cris Lubicon, et le défaut de communiquer avec les titulaires appropriés du titre et de droits .
- xii. Que le Canada se conforme à l'article 5 (d)(1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) qui garantit le droit de réunion pacifique sur nos territoires. Lorsque les nations autochtones protègent nos territoires, l'État raciste du Canada s'immisce dans nos droits autochtones les concernant. Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones est refusé lorsque l'État revendique des droits sur nos territoires en criminalisant les défenseurs autochtones et les défenseurs de l'eau qui devraient être protégés, ce qui prive les peuples autochtones de leur droit à la liberté de réunion pacifique. Le CERD demande au Canada de respecter tous les articles de la Convention, en particulier en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Affirment que le Cadre fédéral de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones est rejeté parce que les composantes législatives et politiques du cadre de « reconnaissance des droits » ont été élaborées sans la participation ou le consentement de nombreuses Premières Nations, conformément à la résolution 67/2018 de l'APN, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Élaboration d'un plan décennal de mise en œuvre de l'enseignement des traités
OBJET :	Éducation et traités
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Kwaw-Kwaw-Apilt, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 5 voix contre; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- vi. Article 15 : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
 - vii. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.
 - viii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant ... par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - ix. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
 - x. Article 37 (2) : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982* :
- i. Paragraphe 35 (1) : Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- C. Les traités autochtones conclus avec la Grande-Bretagne constituent le fondement de tous les gouvernements au Canada et du droit international public.
- D. Les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé de nation à nation entre les Premières Nations et le gouvernement canadien.
- E. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Côté* au par. 57, a affirmé que pour assurer la continuité des coutumes et traditions autochtones, un droit ancestral substantiel comprend normalement le droit accessoire d'enseigner une pratique, une coutume ou une tradition à une jeune génération.
- F. Le droit à l'éducation, qui est un droit ancestral et issu de traités est reconnu par la Constitution partout au Canada et fait partie intégrante d'un mode de vie promis et amélioré.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- G. L'appel à l'action n° 62 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au Canada de rendre obligatoire, pour les élèves de la maternelle à la douzième année, l'établissement d'un programme adapté à l'âge des élèves portant sur les pensionnats, les traités de même que les contributions passées et contemporaines des peuples autochtones à l'histoire du Canada.
- H. L'enseignement des traités fait référence à une compréhension accrue des pouvoirs inhérents des Premières Nations et de leurs traités en tant qu'ententes historiques et vivantes, qui comportent toujours des droits, des responsabilités et des conséquences.
- I. L'enseignement des traités devrait être un exercice inclus obligatoirement dans l'éducation de tous les citoyens des provinces et des territoires et devrait porter sur l'existence des traités, leur importance comme fondement de l'établissement de relations entre les Premières Nations et les Canadiens, et leur valeur pour la société canadienne tant dans le contexte historique que contemporain.
- J. L'histoire commune et une compréhension commune du passé des deux partenaires des traités sont essentielles pour façonner l'éducation de chaque province et territoire.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada d'élaborer et d'établir, en consultation et en collaboration avec les Premières Nations, un plan de mise en œuvre de l'enseignement des traités pour une durée minimale de dix ans qui garantira que chaque école, chaque année d'études et chaque classe auront accès aux ressources et à la formation requises pour l'enseignement des traités.
2. Demandent au gouvernement du Canada de fournir aux Premières Nations un financement et une aide technique pour l'élaboration et l'établissement d'un plan de mise en œuvre de l'enseignement des traités pour une durée minimale de dix ans.
3. Demandent au Conseil des ministres de l'Éducation de rendre l'enseignement des traités obligatoire dans chaque système scolaire provincial et territorial, tout en veillant à ce que la mise en œuvre soit pertinente sur le plan culturel et historique et représentative de tous les groupes linguistiques des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Examen des infrastructures scolaires des Premières Nations
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation de Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Kwaw- Kwaw- Apilt, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 5 voix contre; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Premières Nations ont le droit inhérent et issu de traités à l'éducation, notamment à des infrastructures scolaires, dans le cadre d'un processus d'apprentissage continu.
- C. Des infrastructures scolaires sûres, adéquates et durables offrent l'occasion fondamentale d'établir des relations et de promouvoir la réconciliation entre la Couronne et les Premières Nations, comme le demandent les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- D. Les Premières Nations ont des besoins particuliers en matière d'éducation et vivent des situations particulières dont il faut tenir compte pour les normes concernant les infrastructures en éducation.
- E. Le gouvernement du Canada est tenu de maintenir et de respecter le pouvoir des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation et les infrastructures nécessaires à sa mise en œuvre. Cela comprend un droit à des solutions écologiquement durable en matière d'infrastructures pour l'éducation.
- F. Le gouvernement fédéral doit obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations pour toute modification proposée aux programmes ou aux politiques relatifs aux infrastructures scolaires des Premières Nations gérés par Services aux Autochtones Canada ou d'autres ministères ou organismes fédéraux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
2. Réaffirment que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation.
3. Affirment qu'un examen des infrastructures scolaires des Premières Nations n'a pas pour but d'empêcher les Premières Nations de faire progresser leurs processus actuels et futurs relatifs aux infrastructures ou d'y nuire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

4. Appuient les changements aux politiques ou aux programmes relatifs aux infrastructures scolaires des Premières Nations qui :
 - a. respectent les droits inhérents et issus de traités à l'éducation des Premières Nations, respectent et encouragent le contrôle des Premières Nations sur l'éducation, et respectent les obligations juridiques et en vertu des traités de la Couronne envers les Premières Nations, et s'y conforment ;
 - b. reflètent les besoins et les lacunes des Premières Nations à l'échelle locale et à la base ;
 - c. veillent à ce que les besoins en financement pour l'éducation sont basés sur la croissance prévue de la population des communautés des Premières Nation ;
 - d. s'assurent que 100 % des coûts réels du fonctionnement et de l'entretien des infrastructures scolaires des Premières Nations sont financés.
5. Appuient le Comité des Chefs sur l'éducation, le Conseil national sur l'éducation des Indiens et l'Assemblée des Premières Nations pour qu'ils entreprennent et dirigent un examen par les Premières Nations des politiques fédérales sur les infrastructures scolaires qui tiennent compte des besoins à l'échelle locale et de base et qui appuie les approches et les modèles régionaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Financement supplémentaire pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation de Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Kwaw-Kwaw-Apilt, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 5 voix contre; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Premières Nations ont des droits inhérents et issus de traités à l'éducation et le gouvernement du Canada doit maintenir et respecter le pouvoir inhérent des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leur éducation.
- C. L'éducation est un droit humain fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit réside de façon unique dans un cadre de droits inhérents des peuples autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et appuyés par des mécanismes et instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies.
- D. En 1972, les Premières Nations du Canada ont endossé la politique de la *Maîtrise indienne de l'éducation indienne*, qui préconisait une éducation fondée sur le contrôle parental et local. En 2010, par la résolution 12/2010 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), les Premières Nations ont approuvé la mise à jour du document de l'APN intitulé *Le contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations* en tant que position politique fondamentale sur l'éducation des Premières Nations.
- E. Dans des lettres de mandat ministériel adressées à tous les ministres du Cabinet, le premier ministre Trudeau déclare : « Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que celle avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler les relations de nation à nation avec les peuples autochtones, en s'appuyant sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. »
- F. La ministre des Services aux Autochtones a pour mandat de « veiller à la bonne exécution des investissements importants réalisés dans les services aux Autochtones dans le cadre des budgets 2016 et 2017. Cela comprend notamment à veiller à ce que les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves reçoivent une éducation de qualité. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- G. Le gouvernement du Canada a alloué 2,6 milliards de dollars pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations dans le budget de 2016. Ces fonds sont considérés par les Premières Nations comme une première étape pour combler l'écart historique qui existe entre le financement de l'éducation des Premières Nations et celui du reste du Canada.
- H. Conformément à la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, le gouvernement du Canada doit travailler directement avec les Premières Nations pour s'assurer que les stratégies régionales de financement de l'éducation sont approuvées et reflètent les divers besoins et circonstances des apprenants, des écoles, des communautés et des organismes scolaires des Premières Nations.
- I. Aux quatre coins du pays, les Premières Nations participent actuellement à des tables rondes techniques régionales afin de mieux examiner leurs formules provisoires et de déterminer les prochaines étapes.
- J. Les normes provinciales de comparabilité ne permettent pas d'atteindre une égalité réelle et de meilleurs résultats, car elles ne tiennent pas compte des besoins particuliers et des situations spécifiques des élèves des Premières Nations.
- K. Les propositions provisoires de financement soumises aux communautés par Services aux Autochtones Canada à compter du mois de juin 2019 ne suffisent pas à offrir un accès équitable à l'éducation à tous les apprenants.
- L. Les ententes régionales sur l'éducation et les ententes basées sur les traités visent à assurer un financement de base prévisible aux élèves, aux écoles et aux communautés des Premières Nations dans le but d'atteindre une égalité réelle.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
2. Réaffirment que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation.
3. Enjoignent au gouvernement du Canada de respecter les engagements énumérés dans la résolution no 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, et répétés dans le mémoire au Cabinet.
4. Demandent au gouvernement du Canada de travailler en partenariat avec les tables rondes techniques régionales des Premières Nations afin de déterminer les coûts et les besoins réels de chaque Première Nation, tels qu'ils ont été établis et évalués par la Première Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

5. Demandent au gouvernement du Canada d'investir davantage en 2020 dans l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations afin de conclure des ententes locales, régionales ou des traités qui reflètent de façon précise et adéquate les divers besoins et circonstances des apprenants, des écoles, des collectivités et des organismes scolaires des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Comité des Chefs sur le cannabis
OBJET :	Cannabis
PROPOSEUR(E) :	Edward Boulrice, Chef, Première Nation de Thessalon, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Christian Sinclair, Chef, Nation crie d'Opaskwayak, Man.
DÉCISION :	Adoptée; 2 voix contre

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Le 17 octobre 2018, le gouvernement fédéral a adopté une loi pour légaliser la vente du cannabis. Il n'y a eu que peu ou pas de consultations communautaires de la part du gouvernement fédéral et la loi ne contient toujours aucune disposition qui traite des besoins sociaux et culturels des Premières Nations et des droits au développement économique, à la santé et à la sécurité publique.
- C. En raison de l'engagement pris par le gouvernement fédéral à l'égard de la réconciliation et du respect des Premières Nations en adoptant la Déclaration des Nations Unies, la réconciliation économique doit inclure l'établissement concret d'une compétence des Premières Nations en ce qui concerne le cannabis.
- D. Les Premières Nations des quatre coins du Canada ont des occasions de participer de façon sécuritaire et responsable à l'industrie.
- E. Les collectivités des Premières Nations qui étudient les débouchés offerts par l'industrie du cannabis pourraient envisager de suivre les règlements de Santé Canada ainsi que les règlements provinciaux sur la vente au détail. Les collectivités des Premières Nations ont également la possibilité et la compétence d'établir leurs propres lois et règlements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. L'autonomie et l'autorité des Premières Nations, en tant que détenteurs de droits, doivent être reconnues à la table des négociations, au même titre que les gouvernements, lorsque les Premières Nations font valoir leurs intérêts dans le secteur du cannabis.
- G. La résolution 90/2017 de l'APN, *Appui à un groupe de travail sur le cannabis*, appuie la création d'un groupe de travail sur le cannabis de l'Assemblée des Premières Nations (groupe de travail) composé de dirigeants, de techniciens et de gardiens du savoir pour entreprendre le travail nécessaire à la formulation d'une réponse et d'une position officielles sur la légalisation du cannabis et l'application des nouvelles lois.
- H. Le Comité des Chefs sur le cannabis (CCC) fournirait directement aux Premières Nations des renseignements relatifs à l'économie, à la santé et à la sécurité, puisque le gouvernement fédéral ne l'a toujours pas fait.
- I. Les Premières Nations revendiquent leur pleine compétence et l'exerceront en ce qui concerne le cannabis.
- J. Le gouvernement fédéral doit reconnaître que chaque Première Nation a compétence pour régir toutes les activités liées au cannabis sur ses propres territoires, y compris, mais sans s'y limiter, la réglementation de la culture, du traitement et de la vente du cannabis et de tous ses dérivés.
- K. Les systèmes de réglementation de chaque Première Nation doivent être reconnus sur nos territoires. Les gouvernements provinciaux et fédéral doivent éliminer les obstacles et cesser de prendre des mesures qui entravent les échanges et le commerce de nation à nation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de remplacer le Groupe de travail sur le cannabis par le Comité des Chefs sur le cannabis (CCC), présidé par le Chef régional titulaire du portefeuille du cannabis. Le mandat du CCC consiste à :
 - a. servir de centre d'échange de renseignements pour les Premières Nations désirant s'informer sur le cannabis et l'industrie du cannabis ;
 - b. formuler des recommandations quant aux communications relatives au cannabis de l'APN (possibilités de financement, santé publiques, santé des Autochtones et santé et sécurité spirituelles, etc.) transmises aux Premières Nations et conservées en ligne ;
 - c. solliciter des fonds pour le CCC afin de coordonner les efforts des Premières Nations souhaitant se lancer dans l'industrie du cannabis à l'échelle régionale et nationale ;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- d. reconnaître et appuyer l'affirmation de la compétence inhérente des Premières Nations sur la délivrance de permis, la taxation et la réglementation du cannabis, ainsi que le partage des recettes dans l'ensemble des territoires des Premières Nations ;
 - e. agir selon les directives énoncées dans la Charte de l'APN et les normes des comités des Chefs de l'APN, y compris dans le cadre d'un mandat pour le Comité des Chefs sur le cannabis ;
 - f. assurer une représentation régionale au sein de ses membres en demandant à chaque Chef régional de nommer un Chef et un Chef suppléant pour siéger au CCC, avec l'appui des techniciens de l'APN ;
 - g. aucune taxe fédérale ou provinciale taxation ne sera prélevée dans les territoires des Premières Nations sans l'accord des Premières Nations.
2. Demandent à l'APN de rendre compte des progrès du CCC aux Chefs en Assemblée lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2019.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Maintien de la défense des intérêts des Premières Nations en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux du Canada en vue d'une réconciliation économique
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Derrick Henderson, Chef, Première Nation Sagkeeng, Man.
DÉCISION :	Adoptée; 7 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iv. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- v. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. Le gouvernement du Canada a signé l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) le 30 novembre 2018 et continue de mettre en œuvre deux importants accords commerciaux internationaux : l'Accord économique et commercial global (AECG) avec l'Union européenne et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).
- C. Le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-100, *Loi portant mise en œuvre de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique* (projet de loi C-100), le 29 mai 2019 afin de ratifier l'ACEUM et de le mettre en œuvre dans sa législation nationale.
- D. L'ACEUM, comparativement à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), a le potentiel de soutenir davantage l'économie des Premières Nations et peut constituer un pas vers une réconciliation économique conforme à la Déclaration des Nations Unies.
- E. L'ACEUM est le premier accord commercial à tenir compte des Premières Nations. La participation des Premières Nations et d'autres peuples autochtones à un groupe de travail autochtone est un pas vers la réalisation de la promesse de l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies et montre que de meilleures décisions peuvent être prises en collaboration avec les peuples des Premières Nations.
- F. L'ACEUM est le premier accord commercial à inclure un libellé visant à protéger les droits des Premières Nations dans une exception générale pour les droits des peuples autochtones. La disposition précise clairement que le Canada peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits inhérents et issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la Constitution, quelles que soient les règles commerciales de l'ACEUM. Le respect des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations dans l'ACEUM est conforme à l'article 37(1) de la Déclaration des Nations Unies.
- G. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a insisté pour que des clauses d'exception, des exclusions et des réserves soient incluses dans les accords commerciaux modernisés afin de profiter aux Premières Nations et aux entreprises des Premières Nations. Ces nouvelles dispositions sont conformes à l'obligation du Canada de continuer à améliorer les conditions économiques et sociales des membres des Premières Nations, comme le prévoit l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

H. Cependant, des exigences obligatoires sont requises dans la législation nationale pour la passation de marchés publics et la passation de marchés d'entreprises d'État avec des entreprises et des fournisseurs de services autochtones, afin que l'ACEUM soit mis en œuvre d'une manière qui appuie le développement économique des Premières Nations conformément à l'article 20 de la Déclaration de l'ONU.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Chef national de plaider en faveur d'une exigence obligatoire d'au moins 5 % des marchés publics pour les Premières Nations dans la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et d'autres accords commerciaux internationaux.
2. Exhortent le Canada à continuer de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour améliorer la participation des Premières Nations aux négociations commerciales internationales. Le Canada doit aller au-delà de l'engagement et inviter les Premières Nations à la table de négociation des traités internationaux de commerce et d'investissement.
3. Demandent au Canada d'incorporer un « chapitre sur le commerce et les peuples autochtones » dans les futurs accords commerciaux internationaux, comme ce fut le cas dans les négociations Canada-Mercosur, les négociations Canada-Alliance du Pacifique et dans les discussions en cours sur un accord commercial international avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).
4. Encouragent l'APN et le Canada à explorer des possibilités de programmes et de politiques pour soutenir les exportations des entreprises des Premières Nations, comme des missions commerciales, une augmentation des investissements dans les entreprises des Premières Nations et la simplification de l'accès aux prêts et subventions pour les entreprises des Premières Nations. L'accès accru aux prêts et aux subventions pour les entreprises appartenant à des femmes autochtones est particulièrement encouragé.
5. Enjoignent à l'APN de continuer à demander les conseils du Comité des Chefs de l'APN sur le développement économique et de discuter avec les dirigeants et les responsables techniques des Premières Nations du type de programmes et de services nécessaires aux réseaux commerciaux des Premières Nations et au commerce entre nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Accroître les possibilités et les avantages en matière d'approvisionnement pour les Premières Nations
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Première Nation Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Derrick Henderson, Chef, Première Nation Sagkeeng, Man.
DÉCISION :	Adoptée; 7 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les entreprises des Premières Nations continuent de contribuer activement à l'économie du Canada et sont prêtes à apporter une contribution importante dans le domaine de l'approvisionnement. Toutefois, les Premières Nations se heurtent à d'importants obstacles lorsqu'il s'agit d'accéder aux possibilités d'approvisionnement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. Le gouvernement du Canada a déclaré qu'il s'est engagé à réaliser la réconciliation avec les peuples autochtones au moyen d'une relation renouvelée de gouvernement à gouvernement, de nation à nation, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat comme fondement du changement transformateur.
- D. Les marchés publics ont été, et continueront d'être, un élément clé de l'économie canadienne. L'amélioration de l'accès et du soutien des entreprises des Premières Nations au marché d'approvisionnement fédéral représente une importante possibilité de croissance. Le gouvernement du Canada entreprend actuellement un processus de modernisation de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Les achats autochtones ciblés en vertu de la SAEA actuelle représentent moins de 1 % de tous les achats fédéraux.
- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN), sous l'égide du Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE), a élaboré un document de travail évolutif, *Approvisionnement au Canada : Mesures possibles pour accroître les possibilités et les avantages pour les Premières Nations (Procurement in Canada: Possible Actions to Increase First Nations Opportunities and Benefits)*, qui propose des recommandations visant à accroître les possibilités d'approvisionnement des Premières Nations, notamment :
- i. entreprendre un examen et un plan d'action indépendants dirigés par les Premières Nations pour examiner l'approvisionnement.
 - ii. établir un objectif d'approvisionnement obligatoire de 5 % auprès des Premières Nations pour le gouvernement fédéral et accroître les seuils de fournisseurs uniques pour les entreprises des Premières Nations.
 - iii. améliorer les capacités de collecte de données et de production de rapports concernant les achats des Premières Nations.
 - iv. mettre en place des organismes de surveillance fédéraux, provinciaux et territoriaux afin d'accroître l'applicabilité des objectifs en matière d'approvisionnement.
 - v. améliorer les possibilités d'approvisionnement dans le domaine du commerce international.
 - vi. établir un marché des affaires exhaustif pour les Premières Nations.
 - vii. donner suite aux recommandations en matière d'approvisionnement formulées par le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- viii. faire en sorte que 95 % du montant de l'approvisionnement de Services aux Autochtones soit assuré par des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient les recommandations formulées dans le document de travail *Approvisionnement au Canada : Mesures possibles pour accroître les possibilités et les avantages pour les Premières Nations* en vue de les soumettre au gouvernement du Canada afin d'éclairer la modernisation de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rechercher des ressources pour continuer de coordonner la participation des Premières Nations à l'élaboration d'options et de recommandations visant à accroître les possibilités d'approvisionnement et les avantages pour les Premières Nations.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE) de l'APN de continuer à militer en faveur d'options pour accroître les possibilités et les avantages en matière d'approvisionnement pour les Premières Nations dans les marchés publics fédéraux, provinciaux, territoriaux et du secteur privé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Inclusion d'Emplois d'été Canada dans les ententes sur le marché du travail des Premières Nations
OBJET :	Développement économique, Jeunes
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Derrick Henderson, Chef, Première Nation Sagkeeng, Man.
DÉCISION :	Adoptée; 7 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les Premières Nations participent à des programmes nationaux d'emploi et de formation (Sentiers, ententes bilatérales régionales, perfectionnement des ressources humaines autochtones (PRHA)1, PRHA-2, accords sur la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) depuis 1992.
- C. Les signataires d'ententes sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) ont assuré Emplois d'été Canada (EEC) pendant un an dans le cadre de la SFCEA et des programmes précédents depuis 1992.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- D. Les administrations et les employeurs des Premières Nations ont dû postuler des emplois d'été pour étudiants en concurrence avec d'autres employeurs dans la circonscription d'un député.
- E. Les administrations et les employeurs des Premières Nations ont subi une grande perte de financement pour les étudiants des Premières Nations depuis que EEC a été retiré aux détenteurs d'EMTPN.
- F. Le gouvernement fédéral a pris un engagement envers la formation et l'emploi des jeunes, ce qui inclut les jeunes des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Réaffirment la compétence des Premières Nations sur la gouvernance de la formation professionnelle et des services et programmes d'emploi pour leurs citoyens, peu importe leur lieu de résidence.
2. Demandent à la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour planifier le rétablissement d'Emplois d'été Canada (EEC), maintenant dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse (SECJ), afin que le financement soit versé aux détenteurs d'ententes sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN).
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) de l'APN de continuer à militer en faveur d'investissements accrus pour la formation et l'emploi des jeunes des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Signataires de l'Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) et Initiative de services de garde pour les Premières Nations et les Inuits (ISGPNI)
OBJET :	Développement économique, Développement social
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Derrick Henderson, Chef, Première Nation Sagkeeng, Man.
DÉCISION :	Adoptée, 7 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les Premières Nations participent à des programmes nationaux d'emploi et de formation (Sentiers, ententes bilatérales régionales, perfectionnement des ressources humaines autochtones (PRHA)1, PRHA-2, accords sur la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) depuis 1992.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. Les signataires de l'Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) versent les fonds de l'Initiative de services garde des Premières Nations et des Inuits (ISGPNI) à leurs collectivités depuis 1999. Les signataires de l'EMTPN n'ont participé qu'à une seule séance de dialogue en juillet 2017 concernant la refonte des programmes nationaux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.
- D. Le rapport sommaire de la réunion de juillet 2017 conclut que « la nécessité de combler les lacunes est assez évidente et de longue date. Un cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones (AGJE) qui accorde la priorité à un programme habilitant de l'ISGPNI pourra produire des avantages considérables pratiquement immédiatement parce que le cadre de la SFCEA est déjà en place et fonctionne. »
- E. Le gouvernement fédéral a mis sur pied le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (FCEA), une stratégie nationale de dix ans pour stimuler l'emploi et encourager la formation.
- F. L'accord de contribution de dix ans ne prévoit que deux ans de financement au titre de l'ISGPNI par l'entremise des signataires de l'EMTPN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail de reconnaître par écrit que les Chefs des Premières Nations du Canada ont compétence en matière de gouvernance de leurs citoyens, peu importe leur lieu de résidence.
2. Demandent au ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail de collaborer avec le Groupe de travail technique de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur le développement des ressources humaines, et avec les signataires de l'Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) dans chaque région ou territoire afin de planifier le maintien de l'ISGPNI dans le cadre de l'entente de dix ans, de 2021-2029, et des ententes ultérieures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien aux ententes de financement fondées sur des traités et aux Premières Nations touchées par les discussions en cours à l'échelle fédérale sur les relations financières
OBJET :	Relations financières, traités et droits inhérents
PROPOSEUR(E) :	Phillip Chef, mandataire, Nation crie d'Onion Lake, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Lynn Acoose, Chef, Première Nation Zagime Anishinabek, Sask.
DÉCISION :	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. La Couronne a voulu accéder à notre territoire pour ses sujets. En échange de l'utilisation de notre territoire, la Couronne a assumé certaines obligations.
- B. La Couronne doit honorer ses obligations tant que le soleil brille, que l'herbe pousse et que l'eau coule.
- C. La résolution 36/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien au financement fondé sur les traités*, demande que l'on continue d'appuyer les ententes fondées sur les traités.
- D. La Couronne continue jusqu'à présent de s'immiscer dans les compétences des collectivités des Premières Nations découlant des droits issus de traités et des droits inhérents en s'ingérant dans les discussions sur les arrangements financiers fondés sur des traités et en affirmant que les discussions en cours à l'échelle fédérale sur les positions et les options sont les seules valides et sont les seules qui sont offertes, à savoir la subvention sur 10 ans et le nouvel accord de contribution qui oblige les Premières Nations à respecter des texte législatifs tels que le projet de loi C-27, *Loi visant à accroître l'obligation redditionnelle et la transparence des Premières Nations en matière financière*.
- E. L'examen actuel de la relation financière actuelle, de la recherche et de l'élaboration de propositions et de recommandations pour la conception d'une nouvelle relation financière visait à aller de l'avant vers un financement suffisant, prévisible et soutenu, et à éliminer le plafond de 2 % sur les augmentations annuelles du financement accordé aux Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. Jusqu'à maintenant, le gouvernement fédéral n'a pas offert d'options comprenant l'élimination du plafond de 2 % sur le financement annuel et des augmentations durables du financement destiné aux Premières Nations; il a plutôt intégré le projet de loi C-27 dans ses modèles, alors que le Parti libéral avait promis de le supprimer.
- G. Les droits issus de traités et les droits inhérents sont détenus collectivement par tous les membres d'une Nation et ne peuvent être modifiés ou négociés sans l'aval des détenteurs de droits, et les Nations qui veulent aller de l'avant avec des arrangements financiers fondés sur un traité ne doivent pas être restreintes par une loi fédérale.
- H. La résolution 50/2017 de l'APN, *Soutien à la Nation crie d'Onion Lake dans sa quête de financement fondé sur les traités* et la résolution 36/2018, *Soutien au financement fondé sur les traités*, appuient les ententes de financement fondées sur ces traités conclues par des Premières Nations avec la Couronne impériale.
- I. Les arrangements financiers fondés sur des traités comprennent des discussions sur un financement axé sur les besoins et qui maintient l'honneur de la Couronne du chef du Canada et protège les droits issus de traités et les droits inhérents des Premières Nations.
- J. La résolution 127/2016 de l'APN, *Financement fondé sur les traités*, demande à la Couronne du chef du Canada d'inclure l'approche concernant les traités dans la définition des relations financières. Les Premières Nations signataires d'un traité demandent à l'APN de défendre et d'appuyer leurs arrangements financiers fondés sur des traités, ainsi que les Premières Nations qui ne sont pas tenues de se conformer au projet de loi C-27.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer dans leurs travaux continus sur les arrangements financiers fondés sur des traités avec la Couronne du chef du Canada les Premières Nations signataires d'un traité, qui sont touchées par les discussions fédérales selon lesquelles la Couronne du chef du Canada affirme que les discussions en cours à l'échelle fédérale sur les positions et les options sont les seules valides et sont les seules qui sont offertes, à savoir la subvention sur 10 ans et le nouvel accord de contribution qui oblige les Premières Nations à respecter des texte législatifs tels que le projet de loi C-27, *Loi visant à accroître l'obligation redditionnelle et la transparence des Premières Nations en matière financière*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Signes de démarcation en langues autochtones sur les terres traditionnelles et ancestrales
OBJET :	Langues; traités
PROPOSEUR(E) :	Lynn Acoose, Chef, Première Nation Anishinabek Zagime, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Alvin Francis, Chef, Première Nation de Nekaneet, Sask.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La présente résolution appuie la mise en œuvre significative des appels à l'action 13, 14 et 15 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, des éléments de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'engagement du gouvernement fédéral à renouveler sa relation avec les peuples autochtones en la fondant sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
- B. L'année 2019 a été déclarée Année internationale des langues autochtones par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les langues autochtones font partie intégrante de la culture et de l'identité des peuples autochtones, ainsi que de la société canadienne. Les langues autochtones font également partie intégrante des visions du monde autochtones qui relient les peuples autochtones à leurs terres et territoires.
- C. Le projet de loi C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et vise la réappropriation, la revitalisation, le renforcement et le maintien des langues autochtones au Canada. Le ministère du Patrimoine canadien, l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis ont collaboré à l'élaboration d'une loi nationale sur les langues des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui reflète le contexte géographique, politique, législatif et culturel distinct ayant une incidence sur la préservation, la promotion et la revitalisation des langues.
- D. Tous les ordres de gouvernement n'ont pas respecté l'esprit et l'intention des traités, ce qui a des répercussions sur la capacité des communautés des Premières Nations à exercer leurs droits inhérents et issus de traités. Il est important que tous les ordres de gouvernement et les citoyens du Canada reconnaissent le fait qu'ils se trouvent dans un territoire autochtone traditionnel ou visé par un traité lorsque tel est le cas.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- E. Les Premières Nations autochtones visées par un traité ont le droit d'exercer leur droit inhérent et issu de traités de chasser, de pêcher, de piéger et de se rassembler sur leurs territoires traditionnels. Les Premières Nations ont le droit de déterminer qui pénètre sur leurs terres de réserve visées par un traité et de décider que les personnes qui ne sont pas membres des Premières Nations doivent avoir l'autorité nécessaire pour s'y trouver.
- F. Une étape vers la réaffirmation de notre lien avec nos terres peut être franchie grâce à des initiatives de réappropriation et de revitalisation des langues qui aident les peuples autochtones à déterminer les signes dans les langues autochtones qui marquent les terres, les voies navigables et les territoires de chaque Première Nation, ainsi que les limites des zones visées par les traités, les limites des réserves et les terres et voies navigables héréditaires traditionnelles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer les nations autochtones dans les initiatives régionales de réappropriation et de revitalisation qui renforcent nos liens avec nos terres traditionnelles et nos territoires visés par les traités, puisque le gouvernement du Canada a investi 89,9 millions de dollars sur trois ans pour préserver, promouvoir et revitaliser les langues et les cultures autochtones.
2. Demandent au gouvernement fédéral, au ministre du Patrimoine canadien, à la ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, au ministre des Pêches et des Océans, à Parcs Canada et à Transport Canada de collaborer avec les provinces, les territoires, les organisations de représentants autochtones et les gouvernements autochtones afin de créer un soutien efficace aux langues autochtones au Canada par divers mécanismes, notamment la désignation, dans nos territoires traditionnels et dans nos territoires visés par des traités, de signes qui marquent nos frontières et renforcent nos liens avec nos terres et voies navigables traditionnelles et visées par des traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Traités et adhésions à la commémoration des traités
OBJET :	Traités
PROPOSEUR(E) :	Lynn Acoose, Chef, Première Nation Anishinabek Zagime, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Le gouvernement du Canada s'emploie à promouvoir la réconciliation et à renouveler les relations de nation à nation fondées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
- B. De nombreuses Premières Nations signataires d'un traité célébreront d'importantes dates d'anniversaire et des commémorations comme le 130^e anniversaire (1889-2019) de la signature par la nation crie de Montreal Lake et la bande indienne de Lac La Ronge de leur adhésion au traité no 6 le 11 février 1889 à Molanosa ' kiskahikanisihk.
- C. La signature de traités et l'adhésion à ceux-ci étaient le fondement et l'affirmation des relations de nation à nation et devraient être célébrées à la fois par les partenaires et les bénéficiaires du traité.
- D. Alors que nos nations signataires de traités commémorent des dates marquantes, il est important pour elles de se respecter et de se soutenir les unes les autres, et que tous les bénéficiaires des relations découlant des traités participent à la commémoration de ces dates importantes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaissent, respectent et appuient la nation crie de Montréal Lake et la bande indienne de Lac La Ronge dans la commémoration du 130^e anniversaire de leur adhésion au Traité no 6 (1889-2019) le 28 août 2019 à Molanosa ' kiskahikanisihk.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander au gouvernement fédéral de faire progresser la réconciliation et de renouveler la relation de nation à nation en soulignant et en participant à des célébrations commémoratives, et en finançant célébrations, ces alors que les nations signataires d'un traité partout au Canada atteignent des dates importantes.
3. Demandent à la gouverneure générale d'assister aux célébrations commémoratives des traités et autres rencontres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Soutien aux gardiens des Premières Nations

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Don Tom, Chef, Première Nation Tsartlip, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Christian Sinclair, Chef, Nation crie d'Opaskwayak, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. La résolution 60/2015 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à un programme national de gardiens*, confère à l'APN le mandat de soutenir pleinement les programmes de gardiens autochtones et de contribuer à l'élaboration d'un programme de gardiens autochtones financé à l'échelle nationale au Canada.
- C. Les Premières Nations entretiennent une relation profonde avec la terre et toute la création qui existe depuis des temps immémoriaux. Cette relation s'exprime sous la forme d'une responsabilité culturelle d'entretenir et de protéger la terre. À ce titre, les Premières Nations sont les gestionnaires, les intendants et les gardiens légitimes de nos terres.
- D. Il incombe également aux Premières Nations de veiller à ce que nos systèmes, pratiques et connaissances traditionnelles soient reconnus, respectés, pris en compte et intégrés de façon appropriée dans toutes les décisions connexes.
- E. Les territoires traditionnels des Premières Nations subissent des pressions sans précédent en raison des répercussions de la crise climatique et du développement qui exigent une capacité financière et technique urgente pour s'assurer que tout développement et toute prise de décisions connexes répondent aux besoins, aux désirs et aux aspirations de nos Nations.
- F. La présence des Premières Nations sur les terres n'est pas seulement une affirmation significative de nos droits ancestraux et issus de traités, mais aussi la réconciliation en action.
- G. Dans le monde entier, les programmes de gardiens ont créé des emplois stables et significatifs pour un grand nombre de peuples autochtones, ce qui a entraîné une amélioration sans précédent des conditions socioéconomiques et l'élaboration d'outils de planification et de gestion améliorés, notamment la création d'aires autochtones protégées et conservées (AAPC).
- H. Il est de plus en plus reconnu que les peuples autochtones jouent un rôle de premier plan dans l'obtention de résultats positifs en matière de conservation. Parmi les exemples de leadership, mentionnons les programmes éducatifs terrestres et l'accréditation Guardian élaborés par Dechinta, le Centre de recherche et d'apprentissage de l'Université Bush, situé dans les Territoires du Nord-Ouest, et l'appui récent du gouvernement du Canada à un projet pilote quinquennal de gardiens autochtones.
- I. Il existe plusieurs programmes communautaires réussis de gardiens et de gardes forestiers au Canada, qui comprennent un réseau plus vaste à l'appui des efforts de conservation dirigés par les Autochtones et qui ont été défendus par des organisations autochtones, dont l'Initiative de leadership autochtone, qui ont travaillé à la promotion d'un modèle dirigé par les Autochtones pour un réseau national de gardiens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient pleinement le concept des gardiens autochtones et la nécessité de constituer un réseau de gardiens autochtones financé à l'échelle nationale au Canada.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec les dirigeants des Premières Nations pour discuter de l'établissement de mécanismes efficaces et appropriés pour soutenir les gardiens des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au Canada, ainsi qu'aux provinces et aux territoires, d'appuyer la constitution d'un réseau national de gardiens par la création de mécanismes qui assurent aux Premières Nations l'accès à leurs terres et le contrôle sur celles-ci.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Canada, ainsi qu'aux provinces et aux territoires, d'assurer la viabilité à long terme d'un réseau national de gardiens dans l'ensemble du Canada grâce à l'affectation de fonds spécifiques et soutenus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Expansion nationale du programme de baseball de la Ligue autochtone de baseball pour débutants
OBJET :	Sports et loisirs
PROPOSEUR(E) :	Don Tom, Chef, Première Nation Tsartlip, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Christian Sinclair, Chef, Nation crie d'Opaskwayak, Man.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) proclame un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, y compris l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales. En particulier :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Le Kenora Chiefs Advisory et le Conseil tribal de File Hills Qu'appelle se sont associés à la Jays Care Foundation pour mettre en œuvre avec succès le programme de baseball de la Ligue autochtone de baseball pour débutants.
- C. Cette ligue est unique dans sa conception et fait la promotion des liens sociaux, de la santé et du bien-être des enfants, des jeunes, des familles et des communautés en encourageant la participation de l'ensemble de la communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- D. La ligue est une initiative de mieux-être qui non seulement enseigne le baseball aux jeunes, mais encourage également la résilience face aux déterminants sociaux négatifs de la santé et fournit un environnement sain pour l'engagement communautaire et la solidarité.
- E. Le Kenora Chiefs Advisory, le Conseil tribal de File Hills Qu'appelle, le Grand Conseil du Traité n° 3 et la Jays Care Foundation ont signé une déclaration reconnaissant la valeur que la ligue a apportée aux communautés en offrant des occasions de croissance et en renforçant la résilience des jeunes et des familles en vue d'améliorer leurs propres conditions économiques, physiques et sociales. La déclaration solidifie un partenariat pour soutenir, promouvoir et participer à l'expansion d'un programme de baseball de la Ligue nationale autochtone de baseball pour débutants.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnassent les avantages et les forces de la Ligue autochtone de baseball pour débutants pour renforcer la résilience des jeunes et améliorer le bien-être des communautés membres.
2. Appuient la déclaration de collaboration signée par le Kenora Chiefs Advisory, le Conseil tribal de File Hills Qu'appelle, le Grand Conseil du Traité n° 3 et la Jays Care Foundation en vue de l'expansion d'un programme de baseball de la Ligue nationale autochtone de baseball pour débutants.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de plaider auprès de tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour obtenir les ressources nécessaires pour appuyer la planification et la mise en œuvre d'un programme national de baseball de la Ligue autochtone de baseball pour débutants, grâce au financement accordé au Kenora Chiefs Advisory, au Conseil tribal de File Hills Qu'appelle et au Grand Conseil du Traité n° 3, en collaboration avec la Jays Care Foundation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien aux initiatives de jeu de la Première Nation Sumas
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Don Tom, Chef, Première Nation Tsartlip, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	Christian Sinclair, Chef, Nation crie d'Opaskwayak, Man.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les Premières Nations possèdent une compétence inhérente dans le domaine du jeu, reconnue et affirmée dans la Constitution du Canada.
- C. Depuis 1987, les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) décident, par résolution, de soutenir les Premières Nations dans l'affirmation de leur autorité et de leur compétence dans la réglementation des jeux de hasard et d'argent.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- D. Le Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir*, demande aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et aux administrations municipales :
- i. d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies dans le cadre de la réconciliation.
 - ii. de concilier les affaires constitutionnelles et juridiques des peuples autochtones et de l'État pour s'assurer que les peuples autochtones sont des partenaires à part entière au sein de la Confédération, ce qui englobe la reconnaissance des lois et des traditions juridiques autochtones et leur intégration dans la négociation et la mise en œuvre des traités, des revendications territoriales et de toute autre entente constructive.
- E. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique ont des titres et des droits ancestraux non éteints, y compris des droits issus de traités.
- F. Le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler avec les nations autochtones et les partenaires des traités selon le principe de « nation à nation » et à travailler à la réconciliation, ce qui comprend la mise en œuvre du rapport final et des appels à l'action de la CVR.
- G. La Première Nation Sumas travaille à l'aménagement d'une installation comprenant un hôtel, un centre de congrès et un centre de jeux et de divertissements, mais les progrès sont lents dans l'acceptation de ses initiatives économiques par la British Columbia Lottery Commission (BCLC) et la province de la Colombie-Britannique.
- H. La Première Nation Sumas exerce sa compétence sur ses terres pour exploiter des possibilités économiques dans le secteur du jeu au profit des générations futures, ce qui bénéficiera également aux municipalités environnantes et à la province de la Colombie-Britannique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment leur soutien à l'affirmation de la compétence inhérente des Premières Nations en matière de réglementation des jeux de hasard et d'argent et reconnaissent que la réconciliation comprend la reconnaissance de la compétence inhérente des Premières Nations dans un grand nombre de domaines, dont celui du jeu.
2. Appuient la Première Nation Sumas dans l'affirmation de sa compétence en matière de jeu et dans ses efforts visant l'indépendance économique et la durabilité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

3. Demandent au Canada de modifier le Code criminel du Canada et celui des provinces afin d'abroger toute interdiction législative visant les Premières Nations qui exercent leur compétence en matière de jeux de hasard et d'argent.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien au Centre d'emploi et de formation de Miziwe Biik
OBJET :	Emploi et formation
PROPOSEUR(E) :	Don Tom, Chef, Première Nation Tsartlip, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	Christian Sinclair, Chef, Nation crie d'Opaskwayak, Man.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, les peuples autochtones ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Emploi et formation Miziwe Biik a été le chef de file dans la création de voies d'accès à l'emploi pour les Premières Nations et la communauté autochtone de la région du Grand Toronto.
- C. Depuis 1991, Miziwe Biik a fourni et continue de fournir des services essentiels en matière de carrière et d'emploi aux membres des Premières Nations qui vivent et travaillent dans la région du Grand Toronto.
- D. Miziwe Biik a axé son travail sur l'aide aux efforts concertés visant à éliminer les écarts en matière de formation et d'emploi qui persistent entre les Autochtones et les non-Autochtones du Canada, et travaille en partenariat avec d'autres organisations autochtones urbaines de la région du Grand Toronto pour créer le tout premier Carrefour autochtone de la ville.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- E. En tant que partenaire clé en matière de formation dans le Carrefour autochtone, Miziwe Biik vise à doubler son espace physique et son offre de services en vue de répondre à la demande croissante de services de formation et d'emploi pour les Premières Nations et les peuples autochtones.
- F. Miziwe Biik propose de créer un nouveau centre de formation au Carrefour autochtone qui comprendra :
- i. Un atelier de formation professionnelle polyvalent, incluant un atelier de menuiserie pour préparer les clients à des carrières dans les métiers spécialisés.
 - ii. Des salles de classe de tutorat, qui fonctionneront comme un lieu d'étude culturellement pertinent et de soutien pour les clients.
 - iii. Un incubateur et des espaces polyvalents pour les entreprises des Premières Nations et autochtones en démarrage.
 - iv. Un espace à usage spécial pour soutenir la collaboration avec d'autres partenaires.
- G. En créant ce nouveau centre de formation, Miziwe Biik vise à aider 700 membres des Premières Nations et autochtones de plus à obtenir de nouveaux emplois chaque année.
- H. Le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Services aux Autochtones du Canada, affirme que la prospérité économique est l'une de ses cinq grandes priorités, déclarant que le Canada continuera de travailler avec ses partenaires et organisations autochtones pour faire progresser le développement économique communautaire.
- I. Depuis le budget de 2017, les annonces de financement ont ciblé le soutien financier au développement économique des collectivités autochtones, à la formation professionnelle propre aux collectivités autochtones urbaines, ainsi qu'aux immobilisations et aux infrastructures pour appuyer le développement communautaire.
- J. L'appui aux possibilités novatrices dirigées par les Premières Nations et les Autochtones, y compris le Centre de formation Miziwe Biik, favorisera l'Appel à l'action n° 7 de la Commission de Vérité et réconciliation, qui demande au gouvernement de travailler avec ses partenaires autochtones pour éliminer les écarts entre les Canadiens autochtones et non autochtones en matière d'emploi et de formation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent Miziwe Biik dans la conception et la création du Centre de formation Miziwe Biik.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

2. Appuie Miziwe Biik afin d'obtenir une aide financière du gouvernement du Canada pour réaliser la création du Centre de formation Miziwe Biik qui profitera aux citoyens des Premières Nations qui vivent et travaillent dans la région du Grand Toronto.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Soutien au cannabis en tant qu'élément de la culture autochtone mondiale

OBJET : Cannabis

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.

COPROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION : Adoptée; 2 voix contre; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 15 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iv. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
 - v. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
 - vi. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - vii. Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. Le cannabis est un élément émergent et corroboré du patrimoine autochtone et de l'expression culturelle des communautés autochtones du monde entier. Son utilisation est protégée par les droits de la personne fondamentaux que sont l'autodétermination, la liberté d'expression et la liberté de pensée.
- C. Le patrimoine autochtone comprend les idées, les objets, les expressions artistiques, les pratiques, les langues et la connaissance des lieux qui sont valorisés parce qu'ils sont collectivement liés à l'identité et à la vie.
- D. Les politiques récentes et de longue date en matière de drogue établies par le gouvernement fédéral, comme le projet de loi C-45 en 2018, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le *Code criminel* et d'autres lois, et la loi américaine de 1970 sur l'abus de substances, portent sur le cannabis et dérogent aux droits des Autochtones quant à l'absence de consentement et à la nécessité de leur participation au processus décisionnel, retardent le développement de leurs économies et, par extension, retardent les efforts essentiels de renforcement des communautés, en justifiant la persécution disproportionnée et discriminatoire des Autochtones et en bafouant le droit de la personne à la liberté d'expression et de pensée découlant des conceptions autochtones et du lien sacré avec la plante.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- E. Les communautés autochtones du Canada et du monde entier sont toujours en train de comprendre et d'articuler l'éventail des droits des Autochtones en matière de cannabis, ce qui comprend les protections, les possibilités et les méthodes d'interface avec les aspects sociaux, politiques, économiques, de santé, fiscaux et éducatifs de la culture et de la vie liées au cannabis qui ont, pour le meilleur ou pour le pire, un impact sur les communautés autochtones pour les générations à venir.
- F. Les peuples autochtones ont le droit de s'unir sur des questions d'importance commune pour partager et échanger de l'information et des connaissances, élaborer des stratégies et élaborer leurs cadres d'autoréglementation afin de satisfaire et de dépasser les normes et les capacités réglementaires extérieures, pour répondre aux besoins sociaux et culturels des Premières Nations et à leurs droits au développement économique, à la santé et la sécurité publique.
- i. Il est nécessaire et possible d'intensifier la collaboration entre les peuples autochtones pour garantir et défendre les droits intégrés au cannabis, ainsi que pour formuler les cadres réglementaires qui régissent les progrès sûrs de l'économie, du patrimoine et de la culture du cannabis;
 - ii. Cultiver les liens entre les experts et universitaires autochtones nationaux et internationaux en matière de cannabis créerait une force et un fondement pour un encadrement, une participation et un leadership réfléchis dans les nouveaux discours nationaux et internationaux sur les droits autochtones en matière de cannabis.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient l'élaboration d'une plateforme autochtone mondiale visant à établir un dialogue plus large pour rassembler l'expertise autochtone afin que les peuples autochtones s'organisent en vue d'une amélioration politique, économique, sociale et culturelle, et dans le but de mettre fin à l'oppression et à la discrimination persistantes, où qu'elles surviennent.
2. Appuient l'élaboration d'un cadre juridique qui incorpore un examen holistique des droits des autochtones en matière de cannabis, et qui pourra servir de ressource pour l'ensemble des communautés autochtones en offrant un aperçu et des conseils clés sur les processus liés au cannabis.
3. Appuient les tribus américaines dans l'expression de leur préoccupation face aux injustices historiques discriminatoires qui ont empêché les peuples autochtones d'exercer leur droit de se développer en fonction de leurs propres besoins et intérêts.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Appui à une enquête sur la mort de Devon Freeman
OBJET :	Justice
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. En avril 2018, le corps de Devon Freeman, membre de la Première Nation des Chippewas de Georgina Island, a été découvert sur la propriété du foyer de groupe où il vivait juste à l'extérieur de Hamilton. Il était un pupille de la Couronne âgé de 17 ans et sa grand-mère croyait que la Société d'aide à l'enfance (SAE) pouvait lui offrir un meilleur soutien et de meilleurs services.
- C. En mai 2017, une tentative de suicide a été signalée au foyer de groupe, mais ils n'ont rien fait de plus que de donner à Devon un numéro de téléphone de crise. Il n'a pas été conduit à l'hôpital et l'information n'a pas été communiquée à sa grand-mère ou à la Première Nation de Georgina Island.
- D. En octobre 2017, Devon a disparu. Aucune recherche n'a été entreprise, et la SAE n'a pas communiqué avec Georgina Island pour aviser de sa disparition. La police n'a entrepris aucune recherche sérieuse avant la fin de novembre 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- E. La SAE n'a pas avisé la Première Nation ni sa famille du décès de Devon. La famille a appris son décès lorsque la SAE lui a fourni un certificat de décès.
- F. Georgina Island et la grand-mère de Devon s'apprêtent à demander au coroner d'ouvrir une enquête sur la mort de Devon Freeman.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Appuient la demande officielle de la Première Nation de Georgina Island et de la famille de Devon Freeman au bureau du coroner en vue d'entreprendre une enquête sur le décès de Devon Freeman.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Appui au Programme canadien pour la sûreté et la sécurité - Charte de projets
OBJET :	Gestion des urgences
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.
 - ii. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- B. L'évacuation a été la principale intervention des organismes de gestion des urgences pour assurer la sécurité des Premières Nations et des Canadiens lors d'incendies de forêt, y compris la proximité et la fumée des incendies. La majorité des évacuations sont dues à une menace directe d'un incendie de forêt.
- C. Services aux Autochtones Canada (SAC) a identifié plus de 100 collectivités isolées sans accès routier à longueur d'année, ce qui rend nécessaire l'évacuation par avion si une évacuation est jugée nécessaire; les Premières Nations sont 18 fois plus susceptibles d'être évacuées en cas de catastrophe ou d'urgence que les municipalités non autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- D. Même si elles représentaient moins de 4 % de la population canadienne, les collectivités autochtones représentaient près du tiers de tous les évacués et des évacuations au cours de la dernière décennie, en grande partie parce qu'environ 80 % des collectivités autochtones du Canada se trouvaient dans des forêts sujettes aux feux de forêt. Les communautés autochtones sont particulièrement vulnérables aux situations d'urgence causées par les incendies de forêt en raison de leur éloignement relatif et de leur accès limité aux services d'urgence.
- E. Une approche proactive et à long terme de soutien à la gestion des feux de forêt et des évacuations pour les Premières Nations est nécessaire pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté de leurs citoyens, de leurs terres et de leurs infrastructures.
- F. La charte de projets sur les risques d'incendie et les capacités d'évacuation dans les collectivités isolées établit les risques d'incendie et les capacités d'évacuation dans les collectivités isolées en tant que projet, conformément au Programme canadien pour la sûreté et la sécurité (PCSS), administré par le Centre des sciences pour la sécurité de Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC-CSS). Ce projet d'investissements ciblés est entrepris pour le portefeuille de la résilience communautaire et des collectivités et des risques naturels, qui fait partie de la gestion des urgences que traite l'équipe de la gestion des services d'urgence de l'Assemblée des Premières Nations (APN) en préconisant l'élaboration de régimes de gestion des urgences des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au Chef national et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Programme canadien pour la sûreté et la sécurité (PCSS) et à Services aux Autochtones Canada (SAC) de travailler en partenariat avec l'APN et les Premières Nations identifiées dans ce projet comme étant touchées par un incendie de forêt et une évacuation, afin de fournir un financement permanent, fiable et approprié pour assurer une réponse coordonnée aux incendies de forêt qui touchent des Premières Nations.
2. Demandent au PCSS et à SAC de travailler avec l'APN et les Premières Nations identifiées dans le cadre du Projet sur les risques d'incendie et les capacités d'évacuation dans les collectivités isolées afin d'élaborer un processus de consultation et d'accommodement compatible avec leur consentement préalable, libre et éclairé.
3. Enjoignent à l'APN d'appuyer le PCSS dans l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de projets pour les risques d'incendie et les capacités d'évacuation dans les collectivités isolées (la charte de projets).
4. Demandent à SAC, en tant que principal promoteur et intervenant de la charte de projets du PCSS, de fournir un soutien financier à toutes les Premières Nations qui participent à l'élaboration de ce projet.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien au Centre de traitement et de désintoxication et au Centre de santé mentale de la Première Nation de Fort Albany
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La crise des opioïdes et l'épidémie de drogues illicites et d'alcool au sein de la Première Nation de Fort Albany continuent de détruire les familles, les enfants, la communauté et le mode de vie des Cris.
- B. La situation décrite ici constitue un danger immédiat ou imminent qui a entraîné ou pourrait entraîner un préjudice grave à la sécurité, à la santé et/ou au bien-être de nos membres.
- C. Fort Albany a déclaré l'état d'urgence, en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, le 28 mai 2019.
- D. Fort Albany a lancé cinq appels à l'action dans le cadre d'une stratégie de réduction des méfaits :
 - i. Centre de traitement de désintoxication / Centre de santé mentale pour les membres de la communauté afin qu'ils n'aient pas à quitter leur domicile pour avoir accès aux services.
 - ii. Plus de capacité et de ressources pour les agents de l'unité canine de lutte antidrogue.
 - iii. Suboxone / Programme post-traitement.
 - iv. Aide aux personnes en deuil avec prise en compte des traumatismes intergénérationnels.
 - v. Capacité accrue pour répondre aux besoins en matière de logement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

E. L'appel à l'action n° 22 de la Commission de vérité et réconciliation se lit comme suit :

- i. « Nous demandons aux intervenants qui sont à même d'apporter des changements au sein du système de soins de santé canadien de reconnaître la valeur des pratiques de guérison autochtones et d'utiliser ces pratiques dans le traitement de patients autochtones, en collaboration avec les aînés et les guérisseurs autochtones, lorsque ces patients en font la demande. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuie pleinement la demande de la Première Nation de Fort Albany en vue de construire un centre local de traitement de désintoxication et un établissement de santé mentale.
2. Demandent au Canada de fournir des fonds pour la construction et le développement d'un centre local de traitement de désintoxication et d'un établissement de santé mentale au sein de la Première Nation de Fort Albany.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de presser le gouvernement fédéral de trouver des fonds d'urgence qui permettraient à la Première Nation de Fort Albany d'agir face à l'état d'urgence déclaré.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : État d'urgence concernant le saumon du fleuve Fraser

OBJET : Pêches, Gestion des situations d'urgence

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.

COPROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iv. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources.
 - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté les résolutions 50/2018, *Appui au Conseil de gestion du saumon du fleuve Fraser (CGSFF) dans ses tentatives de négociation d'une entente de gestion du saumon du fleuve Fraser avec le ministère des Pêches et des Océans*, et 92/2016, *Mauvaise gestion de la pêche du saumon chinook du fleuve Fraser*.
- C. Le Conseil de gestion du saumon du fleuve Fraser (CGSFF) est devenu une organisation politiquement mandatée, comptant maintenant 75 membres des Premières Nations du cours supérieur du fleuve Fraser à la pointe nord de l'île de Vancouver, grâce à l'adoption par consensus de sa constitution et de ses statuts le 25 mars 2014. Le 5 juillet 2019, le CGSFF a adopté la résolution d'urgence n° 1 concernant le glissement rocheux dans le fleuve Fraser.
- D. Les Premières Nations le long du fleuve Fraser pêchent le saumon du fleuve Fraser depuis des temps immémoriaux, et la capacité de poursuivre cette pratique demeure fondamentale à leur identité en tant que peuples autochtones.
- E. En raison de graves problèmes de conservation depuis plusieurs années, les Premières Nations du fleuve Fraser n'ont pas été en mesure de répondre à leurs besoins alimentaires, sociaux et cérémoniels pour le saumon du fleuve Fraser, lequel constitue une source unique de subsistance physique, culturelle et spirituelle.
- F. À la fin de juin 2019, un important glissement rocheux a été découvert dans une partie étroite du fleuve Fraser près de Big Bar, en Colombie-Britannique, ce qui a réduit la largeur du fleuve de 100 mètres à 40 mètres et créé une barrière de 5 mètres de haut.
- G. Le saumon chinook précoce et le saumon rouge de la montaison précoce de la Stuart se trouvent actuellement dans la zone du glissement et seuls les plus gros saumons chinook franchissent la barrière. Le nombre de saumons Chinook précoces et de saumons rouges précoce de la Stuart et le nombre de saumons rouges et de saumons chinook de la prochaine remonte ont diminué à un point très préoccupant.
- H. Les risques naturels tels que les glissements de terrain sont de plus en plus fréquents avec le changement climatique. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique sont particulièrement préoccupées par le glissement rocheux de Big Bar et par les répercussions graves et durables que cet événement pourrait avoir sur l'avenir de ces espèces de saumon ainsi que sur la souveraineté alimentaire des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer le Comité de gestion du saumon du fleuve Fraser (CGSFF) pour qu'il demande à l'Union des Chefs indiens de la Colombie-Britannique (UBCIC), à l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique (BCAFN), au Sommet des Premières Nations (FNS), au Conseil de la santé des Premières Nations (CSPN), au Conseil des pêches des Premières Nations (CPPN) et au Conseil des mines des Premières Nations (CMPN) de travailler ensemble pour faire face à l'état d'urgence concernant le saumon du fleuve Fraser.
2. Demandent à l'APN d'appuyer le CGSFF et les organisations des Premières Nations de la C.-B. pour qu'elles exigent que les gouvernements de la C.-B. et du Canada, sans tarder :
 - a. Travaillent en pleine participation avec la bande de Canoe Creek, la bande de High Bar, la Première Nation d'Esketemc et toutes les autres Premières Nations de la Colombie-Britannique concernées.
 - b. Accélèrent l'élaboration d'un plan visant à éliminer l'obstruction partielle sur le fleuve Fraser afin de permettre aux saumons du fleuve Fraser de migrer vers leurs frayères en toute sécurité.
 - c. Mettent fin à toutes les pêches récréatives et commerciales du saumon du fleuve Fraser (y compris les pêches avec remise à l'eau) jusqu'à ce que l'obstacle soit dégagé, et que toute réouverture de la pêche ne soit envisagée qu'après que les besoins prioritaires des Premières nations et de la conservation aient été satisfaits.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Droit de la personne à de l'eau potable salubre

OBJET : Eau potable

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.

COPROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 53/2019

- B. Le droit de la personne à l'eau et à l'assainissement (HRWS) a été reconnu comme un droit de la personne par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010.
- C. Les Premières Nations et tous les Canadiens ont le droit de la personne fondamental à de l'eau potable salubre. De plus, depuis la crise de Walkerton en 2000, la province de l'Ontario a fait de l'eau potable une priorité pour toutes les municipalités, sans toutefois inclure les collectivités des Premières Nations.
- D. Depuis que le gouvernement libéral fédéral actuel a été élu en octobre 2015, le premier ministre a fait de l'élimination de tous les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable des Premières Nations d'ici cinq ans une priorité absolue dans ses lettres de mandat au Cabinet.
- E. Le 8 juillet 2019, la Première Nation d'Attawapiskat a déclaré l'état d'urgence concernant l'eau potable qui contient des concentrations nocives de trihalométhanes (THM) et d'acides haloacétiques (AHA), sous-produits du processus de désinfection créé lorsque le chlore interagit avec de fortes concentrations de matières organiques dans l'eau de la collectivité. L'eau n'est pas non plus propre au bain, qui cause des brûlures cutanées et, dans au moins un cas, des saignements de nez chez un jeune enfant.
- F. Le 15 juillet 2019 - La Première Nation d'Eabametoong a également déclaré l'état d'urgence parce que des concentrations élevées de trihalométhanes ont été détectées de façon alarmante dans le réseau de distribution d'eau de cette collectivité éloignée. Eabametoong est sujette à un avis de faire bouillir l'eau depuis 18 ans.
- G. L'un des principaux obstacles qui empêchent Attawapiskat d'être admissible au financement fédéral pour la construction d'un réseau d'eau potable salubre est l'énorme fardeau administratif et les rapports qui doivent être remplis et envoyés aux bureaucrates à Ottawa, ce qui prend plusieurs mois avant d'obtenir une réponse. Par exemple, selon Services aux Autochtones Canada, les critères suivants doivent être respectés :
- i. Une étude de faisabilité est requise avant l'approbation de tout projet. Les études de faisabilité doivent être conformes aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices sur les réseaux d'alimentation en eau potable des Premières Nations*, le *Protocole relatif aux réseaux centralisés d'alimentation en eau potable dans les collectivités des Premières Nations*, le *Protocole relatif aux réseaux décentralisés d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations*, ou le *Protocole relatif aux réseaux centralisés de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations*, le cas échéant. Au minimum, les études de faisabilité doivent inclure :
 - i. la justification du projet ;
 - ii. la description de tout réseau d'aqueduc et d'égout existant ;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- iii. la qualité de l'eau de source ;
- iv. l'identification de la collectivité ou de la région desservie ;
- v. la description de la nature et de l'étendue de la zone à desservir ;
- vi. des dispositions visant à étendre le réseau d'alimentation en eau à d'autres zones ;
- vii. une évaluation des besoins futurs en matière de services, y compris les besoins industriels, commerciaux, institutionnels et autres en matière d'approvisionnement en eau, actuels et potentiels ;
- viii. une analyse détaillée des avantages et des inconvénients de chaque option analysée ;
- ix. une option recommandée en fonction des normes sur les niveaux de service (NNS) d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) (nota : les résultats d'études de référence, d'études pilotes ou de démonstrations peuvent être exigés ultérieurement pour établir le caractère adéquat du processus recommandé, ou peuvent être exigés dans le cadre des produits livrables selon l'étude de faisabilité) ;
- x. une analyse détaillée des coûts de fonctionnement et d'entretien pour toutes les options, y compris l'exigence d'un opérateur certifié ;
- xi. l'analyse du coût du cycle de vie de toutes les options ;
- xii. Rapport de vérification de l'impact environnemental (en vertu notamment de la *Loi sur les espèces en péril* et une évaluation des permis de coupe) ;
- xiii. Déterminer les incidences de la réglementation (c.-à-d. les permis et les licences qui seront requis pour le projet) ;
- xiv. les besoins en superficie (y compris pour l'agrandissement futur) ; et
- xv. déterminer tous les permis et licences d'utilisation de l'eau applicables qui seront requis pour le projet.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral d'éliminer immédiatement les obstacles bureaucratiques et les défauts systémiques dans les lignes directrices et les politiques qui mènent au déni du droit fondamental à l'eau potable salubre des résidents de la Première Nation d'Attawapiskat et de toutes les autres collectivités des Premières Nations qui connaissent des problèmes semblables.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien au droit autodéterminé des Premières Nations de régir la culture, la transformation et la vente au détail du cannabis
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION :	Adoptée; 2 voix contre; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Le 17 octobre 2018, le gouvernement fédéral a adopté une loi pour légaliser la vente du cannabis. Il n'y a eu que peu ou pas de consultations communautaires de la part du gouvernement fédéral et il n'y a toujours pas de dispositions dans la loi qui traitent des besoins sociaux et culturels des Premières Nations et des droits au développement économique, à la santé et à la sécurité publique.
- C. En raison de l'engagement du gouvernement fédéral envers la réconciliation et le respect des Premières Nations par son adoption de la Déclaration des Nations Unies, la réconciliation économique doit inclure le développement significatif d'une compétence des Premières Nations en matière de cannabis.
- D. Les collectivités des Premières Nations qui explorent les possibilités offertes par l'industrie du cannabis pourraient envisager de se conformer aux règlements de Santé Canada ainsi qu'aux règlements provinciaux sur la vente au détail. Les collectivités des Premières Nations ont également la possibilité et la compétence d'établir leurs propres lois et règlements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- E. L'autonomie et l'autorité des Premières Nations doivent être reconnues en tant que détenteurs de droits à la table des négociations et en tant que gouvernements lorsqu'elles font valoir leurs intérêts dans le secteur du cannabis.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Affirment et exercent leur pleine compétence en ce qui concerne le cannabis.
2. Affirment que chaque Première Nation a compétence pour régir toutes les activités liées au cannabis sur ses propres territoires, y compris, mais sans s'y limiter, la réglementation de la culture, de la transformation et de la vente du cannabis et de tous ses dérivés.
3. Affirment que le système de réglementation de chaque Première Nation doit être reconnu dans ses territoires et pressent les gouvernements provinciaux et fédéral à éliminer les obstacles et à cesser toute ingérence qui entraverait le commerce de nation à nation.
4. Demandent immédiatement ce qui suit :
 - a. Que le gouvernement fédéral reconnaisse, par la publication d'un arrêté ministériel, la compétence des Premières Nations sur tous les aspects de la culture, de la transformation et de la vente au détail du cannabis sur leurs territoires ;
 - b. La suppression du rôle précédemment délégué aux provinces et aux territoires en vertu de la *Loi sur le cannabis* en ce qui concerne la délivrance de permis de vente au détail de cannabis sur les territoires des Premières Nations ;
 - c. Que le gouvernement du Canada travaille avec les Premières Nations, dans l'esprit de la réconciliation, pour établir un cadre de participation qui respecte l'autonomie et la souveraineté des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie de financement et d'une stratégie de gouvernance pour le Plan d'action concernant le parc national Wood Buffalo
OBJET :	Environnement; Parcs
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- B. Le parc national Wood Buffalo, et plus particulièrement le delta Paix-Athabasca (DPA), fait face à des menaces pour la quantité et la qualité de l'eau en raison de l'exploitation des sables bitumineux et des aménagements hydroélectriques.
- C. Ces menaces environnementales ont eu de graves répercussions sur la faune, notamment sur la grue blanche et les troupeaux de bisons des bois sauvages.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- D. Ces menaces environnementales ont des répercussions négatives sur les moyens de subsistance et les modes de vie traditionnels des Autochtones, dont huit Premières Nations (Première Nation crie de Mikisew, Première Nation chipewyane d'Athabasca, Première Nation crie de Little Red River, Première Nation de Salt River, Première Nation de Smith's Landing, Première Nation de Dininu Kue, Première Nation de Hay River et Première Nation K'atl'Odeeché) qui comprennent le parc national Wood Buffalo sur leurs territoires traditionnels.
- E. Les traités numérotés comportent une clause demandant la protection des bisons et des représentants du gouvernement ont donné des assurances que des dispositions seraient prises pour assurer la protection de cette espèce.
- F. En 2014, la Première Nation crie de Mikisew a demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner le statut du parc national Wood Buffalo, un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, et d'envisager de l'ajouter à sa liste des sites du patrimoine mondial en péril.
- G. En février 2019, en réponse à une demande du Comité du patrimoine mondial de prendre des mesures immédiates et décisives pour protéger et restaurer le parc national Wood Buffalo, le Canada a déposé son plan d'action.
- H. Le plan d'action contient plus de 140 mesures visant à restaurer l'écologie du parc national Wood Buffalo et à inclure les Autochtones dans la gestion et la prise de décisions.
- I. Le plan d'action ne contient pas de détails sur la mise en œuvre, la gouvernance ou le budget requis pour mettre en œuvre ces mesures.
- J. En juillet 2019, dans sa décision 43 COM 7B.15, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Canada de faire rapport, d'ici décembre 2020, sur les efforts visant à « lier l'action à une gouvernance et une allocation des ressources adéquates, y compris le partage efficace de la gouvernance et de la gestion avec les Autochtones à l'intérieur et à l'extérieur du site ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Canada de prendre des mesures immédiates pour rétablir la santé écologique et culturelle du parc national Wood Buffalo, notamment :
 - a. l'élaboration de tous les accords nécessaires à la gestion des rivières de la Paix et Athabasca en vue de rétablir l'état de santé du delta des rivières de la Paix et Athabasca, y compris pour la restauration stratégique du débit de la rivière de la Paix ;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- b. l'établissement d'un financement solide et à long terme pour la restauration du delta des rivières de la Paix et Athabasca et de celui de la rivière des Esclaves, ainsi que la mise en œuvre du Plan d'action dans le budget fédéral 2020 ;
 - c. le soutien total à l'acquisition par les Premières Nations du statut de partenaires dans l'élaboration d'un plan de mise en œuvre du plan d'action ;
 - d. la fourniture d'un financement adéquat directement aux Premières Nations afin qu'elles puissent participer pleinement, directement et sans entraves aux activités de gouvernance et de mise en œuvre découlant du Plan d'action.
2. Appuient l'inscription du parc national Wood Buffalo sur la liste des sites du patrimoine mondial en péril si le Canada ne fait pas de réels progrès dans l'établissement d'un processus de gouvernance conjointe avec les Autochtones en ce qui concerne le parc national Wood Buffalo et le rétablissement de sa santé écologique d'ici le 1^{er} décembre 2020.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien aux mouvements Earth Strike (Grève pour la planète) et Fridays for future (Vendredis pour l'avenir) et à la grève générale du 27 septembre 2019
OBJET :	Environnement
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a déclaré une urgence climatique en juillet 2019.
- C. Le mouvement international Earth Strike, un mouvement d'adultes qui font la grève sur leur lieu de travail pour agir contre l'état d'oisiveté mondiale dans l'urgence climatique, planifie une grève en milieu de travail et dans les écoles, ainsi qu'une manifestation le 27 septembre 2019 en signe de désobéissance civile afin d'inciter les dirigeants politiques et les dirigeants d'entreprise à agir, et les organisateurs attendent une participation mondiale massive.
- D. Le mouvement Fridays For Future (Vendredis pour l'avenir), lancé par Greta Thunberg, est une initiative mondiale menée par des élèves et des étudiants qui s'absentent de l'école et manifestent tous les vendredis dans le monde entier pour exprimer leur insatisfaction face à l'inaction actuelle concernant l'urgence climatique. Au Canada, la première grève pour le climat a eu lieu le vendredi 2 novembre 2018. Depuis, de nombreux jeunes au Canada ont commencé à faire régulièrement la grève, et une bonne centaine de manifestations se sont déroulées aux quatre coins du pays.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent le mouvement international Earth Strike (Grève pour la planète) et reconnaissent ses avantages pour la lutte contre l'inaction climatique.
2. Soutiennent la grève générale du 27 septembre 2019 et reconnaissent son but, sa valeur et son importance en tant qu'initiative et mobilisation internationales dans la lutte contre l'inaction climatique.
3. Soutiennent le mouvement Fridays For Future (Vendredis pour l'avenir) et reconnaissent son importance comme expression des préoccupations de la jeunesse relativement à l'urgence climatique et de son insatisfaction totale face au manque d'action de la communauté internationale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Lettre de soutien à la Première Nation de Gambler dans ses efforts pour améliorer la santé et le bien-être de sa nation
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que :
- i. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.
- B. Trop de Premières Nations n'ont pas accès à des services de santé adéquats, surtout dans les collectivités éloignées. Des solutions durables et des partenariats sont nécessaires pour résoudre ce problème.
- C. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- D. L'appel à l'action n° 23 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) invite les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones à :
- i. Accroître le nombre de professionnels autochtones travaillant dans le domaine des soins de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- ii. Assurer le maintien en poste des fournisseurs de soins de santé autochtones dans les communautés autochtones.
- E. Les autorités médicales cubaines (AMC) de la République de Cuba ont approché la Première Nation de Gambler ainsi que d'autres Premières Nations en offrant la possibilité que des médecins formés à Cuba fournissent des soins médicaux dans les communautés des Premières Nations.
- F. Les autorités médicales cubaines (AMC) de la République de Cuba ont offert de recruter et de former des membres de la communauté des Premières Nations au rôle de fournisseurs de soins de santé dans une faculté de médecine cubaine.
- G. La Première Nation de Gambler a accepté les deux offres des autorités médicales cubaines, car elles peuvent permettre d'accélérer considérablement la mise en œuvre de la recommandation n° 23 de la CVR concernant la nécessité d'augmenter significativement le nombre de fournisseurs autochtones de soins de santé dans nos collectivités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Chef national de continuer à défendre les droits à l'autodétermination des Premières Nations au nom des Premières Nations.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de faire parvenir une lettre de soutien à la Première Nation de Gambler dans ses efforts pour améliorer la santé et le bien-être de sa nation par le biais de son partenariat avec la République de Cuba.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Appuyer un rôle accru des Premières Nations dans le processus d'approvisionnement du gouvernement du Canada pour l'élimination des munitions non explosées sur les terres des Premières Nations

OBJET : Traités, revendications territoriales, etc.

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C. B.

COPROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- B. Il a été difficile pour les Premières Nations dont les terres sont touchées par les contaminants issus de munitions non explosées (MNO) de participer au processus d'approvisionnement du Canada pour la sélection des entrepreneurs qui travailleront sur leurs terres. De plus, le conflit d'intérêts perçu du Canada limite les aspects du processus d'approvisionnement auxquels les Premières Nations peuvent participer.
- C. Chaque Première Nation qui traite de la contamination par les MNO devrait avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus d'élimination des contaminants de MNO sur son territoire.
- D. Les politiques d'approvisionnement actuelles du Canada qui excluent les Premières Nations nient l'autodétermination des Premières Nations sur leurs terres et territoires et leur refusent des possibilités de développement économique.
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- E. Les terres des Premières Nations sont riches en importance culturelle et les Premières Nations ont la responsabilité de protéger et de participer pleinement à la protection et à l'assainissement de leurs terres si elles le désirent.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que le processus d'approvisionnement pour l'élimination des contaminants issus de munitions non explosées (MNO) sur les terres des Premières Nations reconnaisse et affirme le droit des Premières Nations d'exercer leur compétence et leur contrôle sur leurs terres et territoires, y compris lorsque des contaminants issus de MNO doivent être éliminés sur les terres et territoires des Premières Nations.
2. Demandent au gouvernement du Canada de mettre en œuvre une politique d'approvisionnement qui assure un traitement équitable aux Premières Nations.
3. Demandent au gouvernement du Canada de s'assurer qu'il travaille directement avec les Premières Nations touchées par les contaminants issus de MNO afin d'élaborer de nouveaux outils, politiques et procédures qui feront en sorte que les Premières Nations ne soient pas exclues du processus d'approvisionnement par des politiques sur les conflits d'intérêts.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Renforcer et soutenir le Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations

OBJET : Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations

PROPOSEUR(E) : Adrienne Jérôme, Chef, Première Nation du Lac Simon, Qc

COPROPOSEUR(E) : Lisa Robinson, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Qc

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. La résolution 16/2001 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Modification à la Charte concernant la création d'un Conseil des femmes à titre d'organe reconnu et principal* a créé, en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN, le Conseil des femmes de l'APN en tant qu'organe principal de l'APN et a affirmé l'importance d'établir et de renforcer les partenariats entre hommes et femmes, à tous les niveaux du processus décisionnel de l'APN, ce qui est essentiel à la réalisation d'une société équitable.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. L'article 24(a) de la Charte de l'APN stipule que « Le Conseil des femmes peut discuter de toute question prévue à la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés. À ce sujet, il peut également faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des nations, aux Premières Nations en assemblée et à tout organe secondaire. »
- D. Le mandat du Conseil des femmes de l'APN stipule que les objectifs du Conseil des femmes de l'APN sont les suivants :
- i. unifier et créer des communautés saines, heureuses et harmonieuses par le biais de l'identité culturelle et les enseignements culturels basés sur le respect, l'amour, le courage, la sagesse, l'honnêteté, l'humilité et la vérité ;
 - ii. établir une perspective équilibrée entre les sexes au sein des communautés des Premières Nations et dans toutes les entités qui s'occupent des Premières Nations, qui honorent les droits et les aspirations des femmes des Premières Nations.
- E. Le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) en août 2016. Le 3 juin 2019, la Commission nationale d'enquête a publié son rapport final intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place*.
- F. Le rapport final explore les nombreuses questions intersectorielles qui contribuent à la tragédie nationale des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. Le rapport final contient également quatre conclusions générales concernant la reconnaissance des droits, la justice, la sécurité, la santé et le mieux-être, et plus de 230 *appels à la justice* qui comprennent des recommandations aux gouvernements, aux institutions, aux industries, aux fournisseurs de services, aux partenaires et à tous les Canadiens.
- G. En juin 2019, le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (RCAAN) a annoncé qu'il entreprendrait un processus de tables rondes régionales pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national sur la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- H. Le rôle du Conseil des femmes de l'APN doit être renforcé et soutenu par une augmentation du financement, des ressources et du personnel pour entreprendre le travail de défense des droits et des intérêts en vue de la mise en œuvre des *Appels à la justice* du rapport final de l'Enquête nationale et de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action national.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de prioriser l'obtention d'un financement approprié, notamment par des subventions gouvernementales et des dons privés, pour que le Conseil des femmes de l'APN dispose des ressources nécessaires et soit au premier plan de la défense des droits des femmes des Premières Nations dans tous les domaines.
2. Demandent à l'APN de trouver des fonds et des ressources appropriés, notamment du personnel dévoué, pour que le Conseil des femmes de l'APN entreprenne des activités de défense des droits et des intérêts en vue de la mise en œuvre des *Appels à la justice* du rapport final de l'Enquête nationale et de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action national dirigé par les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : La protection des droits de propriété intellectuelle et des connaissances traditionnelles, des expressions culturelles et des ressources génétiques des Premières Nations

OBJET : Affaires juridiques et justice

PROPOSEUR(E) : Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - ii. Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. Le savoir traditionnel et les expressions culturelles des Premières Nations se sont développés au fil des siècles et sont détenus collectivement par les familles et les citoyens des Premières Nations. Les Premières Nations ont développé un éventail d'expressions culturelles, notamment le folklore, la danse, les chants et la connaissance de l'utilisation des ressources naturelles, y compris l'utilisation durable de la biodiversité et des produits médicinaux. L'authenticité, la qualité et l'intégrité culturelle du savoir traditionnel et des expressions culturelles des Premières Nations ont été préservées au fil des générations.
- C. Depuis des centaines d'années, des biens culturels, des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques sont dérobés aux Premières Nations sans consentement ni compensation, car sont souvent appropriés, reproduits, copiés et adaptés par d'autres. Des exemples de biens culturels faisant l'objet d'une appropriation sont les innovations agricoles développées et devenues des produits de l'hémisphère occidental tels que, sans s'y limiter, des variétés de maïs, des légumineuses (haricots), des courges et des graines de tournesol.
- D. Les lois actuelles sur la propriété intellectuelle ne protègent pas suffisamment les Premières Nations. Les protections actuelles des droits de propriété intellectuelle ne reconnaissent pas les lois coutumières des Premières Nations, les protections culturelles et ce savoir traditionnel.
- E. Le régime canadien actuel de propriété intellectuelle encourage les non Autochtones à utiliser les expressions culturelles et les connaissances traditionnelles des Premières Nations sans consultation ni permission. Le régime favorise la reproduction, l'adaptation et la commercialisation non autorisées des expressions culturelles et des connaissances traditionnelles des Premières Nations sans partage des avantages, économiques ou autres, avec les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de militer, tant au pays qu'à l'échelle internationale, en faveur de changements au régime de propriété intellectuelle, y compris une protection juridique adéquate des connaissances traditionnelles, des expressions culturelles et des ressources génétiques et la prise en compte des intérêts des Premières Nations et de leurs droits en matière de propriété intellectuelle.
2. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le Canada à l'élaboration de stratégies visant à améliorer la protection juridique des droits de propriété intellectuelle des Premières Nations, intégrant une approche propre aux Premières Nations et respectant le droit coutumier des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

3. Enjoignent à l'APN d'élaborer des options juridiques pour la protection des droits de propriété intellectuelle à l'intention des Premières Nations, ainsi que des documents qui définissent ce que sont les droits de propriété intellectuelle des Premières Nations en vertu du régime actuel de propriété intellectuelle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Participation de l'Assemblée des Premières Nations aux poursuites judiciaires concernant la constitutionnalité de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

OBJET : Environnement - *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

PROPOSEUR(E) : Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. Dans l'Accord de Paris, signé par le Canada en avril 2016, les parties ont convenu de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones lorsqu'elles prennent des mesures concernant les changements climatiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. Les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien (CPC) sur la croissance propre et les changements climatiques qui énonce quatre piliers : la tarification de la pollution par le carbone; les mesures complémentaires pour réduire les émissions dans tous les secteurs; l'adaptation et la résilience aux changements climatiques; les technologies propres, l'innovation et les emplois; l'acceptation de reconnaître, respecter et protéger les droits des peuples autochtones.
- D. Un pilier central du CPC est la tarification du carbone qui a donné lieu à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (LTPGES)*. Cette loi fédérale a été déposée au Parlement le 28 mars 2018 et a reçu la sanction royale le 21 juin 2018.
- E. À compter du 1^{er} avril 2019, la *LTPGES* exige de toutes les administrations canadiennes qu'elles mettent en place un système suffisamment rigoureux de tarification du carbone. Toute province qui ne met pas en œuvre un système suffisamment rigoureux de tarification du carbone est assujettie au filet de sécurité fédéral décrit dans la *LTPGES*, notamment ;
- i. une taxe sur les combustibles fossiles ; et
 - ii. un système de tarification fondé sur les extrants pour les installations produisant de plus gros volumes d'émissions de carbone.
- F. Les gouvernements de l'Ontario et de la Saskatchewan ont entamé des renvois constitutionnels à leur cour d'appel respective, demandant à la cour de rendre une décision à savoir si la *LTPGES* était inconstitutionnelle, en tout ou en partie.
- G. L'Assemblée des Premières Nations (APN) est intervenue dans les documents de référence sur le carbone de l'Ontario et de la Saskatchewan et a fait valoir qu'une réponse nationale qui respecte les droits, le titre, les compétences et les responsabilités des Premières Nations était essentielle étant donné les répercussions disproportionnées que le changement climatique et la tarification du carbone ont sur elles.
- H. La Cour d'appel de la Saskatchewan et la Cour d'appel de l'Ontario ont toutes deux statué que la *LTPGES* était constitutionnelle dans son ensemble, en se fondant sur le pouvoir du gouvernement fédéral « en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement », qui est une question d'intérêt national. Le gouvernement de la Saskatchewan a interjeté appel de la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan devant la Cour suprême du Canada, et l'Ontario est susceptible de faire de même.
- I. Le Manitoba a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, remettant également en question le pouvoir constitutionnel du gouvernement fédéral d'adopter la *LTPGES*. L'Alberta a renvoyé la question de la constitutionnalité de la *LTPGES* à la Cour d'appel de l'Alberta, où elle plaidera à l'encontre de cette constitutionnalité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer de militer en faveur d'une réponse nationale au problème du changement climatique qui respecte les droits inhérents, les traités, le titre et les compétences des Premières Nations, y compris le droit inhérent à l'autodétermination en matière de tarification du carbone.
2. Enjoignent à l'APN d'intervenir dans l'appel des gouvernements de la Saskatchewan et de l'Ontario concernant la constitutionnalité de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (LTPGES)*, actuellement devant la Cour suprême du Canada.
3. Enjoignent à l'APN d'intervenir dans la demande de contrôle judiciaire présentée par le gouvernement du Manitoba à la Cour fédérale pour contester la constitutionnalité de la *LTPGES*, ainsi que dans le renvoi du gouvernement de l'Alberta à la Cour d'appel de l'Alberta pour contester la constitutionnalité de cette-même loi.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à collaborer directement avec les Premières nations à l'élaboration de politiques et de règlements dans le cadre de la *LTPGES* qui respectent les droits inhérents, les traités, le titre et les compétences des Premières nations et qui reconnaissent leurs responsabilités inhérentes envers leurs territoires traditionnels, notamment la nécessité de veiller à une répartition équitable des revenus découlant de la tarification du carbone et la prise en compte des compétences des Premières nations dans le domaine du carbone sur leurs territoires traditionnels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Financement accru pour le développement socioéconomique des Premières Nations, par l'entremise de l'Association nationale des sociétés autochtones de financement et des institutions financières autochtones
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 2 : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Le gouvernement du Canada s'est engagé à combler l'écart socioéconomique qui existe entre les peuples autochtones et les Canadiens par l'établissement conjoint d'une nouvelle relation financière entre le Canada et les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) appuie le mandat de l'Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF), qui comprend un réseau de 59 institutions financières autochtones (IFA) au Canada. L'ANSAF s'engage à stimuler la croissance économique des entreprises et des collectivités des Premières Nations, comme le reconnaissent les résolutions 44/2014, *Soutien à la mise en place d'un fonds consacré aux petites et moyennes entreprises des Premières Nations*, et 31/2018, *Tirer profit de nos réussites et assurer notre avenir par la réconciliation économique*, de l'APN.
- D. Le financement fédéral à l'appui des petites et moyennes entreprises autochtones a été réduit d'environ 70 % depuis 1995, alors que de plus en plus de Premières Nations recherchent des débouchés économiques qui nécessitent un accès à du financement ainsi que des programmes de développement économique améliorés.
- E. L'ANSAF et le réseau des IFA continuent d'être une importante infrastructure de prêt au développement, ayant accordé 2,6 milliards de dollars en prêts aux peuples autochtones, soit en moyenne plus de 100 millions de dollars par année.
- F. L'ANSAF est l'une des principales organisations nationales pour l'avancement du développement économique, de l'approvisionnement et du développement des entreprises des Premières Nations au profit des membres et des collectivités des Premières Nations.
- G. Les Premières Nations ont besoin d'un plus grand contrôle et d'un meilleur accès aux soutiens économiques grâce à l'élaboration de politiques économiques, créées par les Premières Nations, visant à mettre en place et à offrir un meilleur accès au capital.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nation (APN) de travailler en partenariat avec l'Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF) pour :
 - i. Préconiser que le ministre de Services aux Autochtones Canada et le gouvernement fédéral :
 - 1. de façon non discrétionnaire, allouent 95 % du budget total de Services aux Autochtones Canada au développement économique autochtone ;
 - 2. dirigent 5 % de l'ensemble des marchés publics pour des produits et des services vers des entreprises et des fournisseurs de services autochtones.
- 2. Appuient des communications régulières avec l'ANSAF et les institutions économiques des Premières Nations afin de promouvoir les objectifs communs de développement économique des Premières Nations et la défense de leurs intérêts.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Comité consultatif national (CCN) sur les services à l'enfance et à la famille,
Groupe de travail national sur les données, les résultats et les indicateurs

OBJET : Développement social; protection de l'enfance

PROPOSEUR(E) : Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION : Adoptée; 1 voix contre

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer le bien-être des enfants. L'Appel à l'action n° 4 demande expressément au gouvernement fédéral de préparer et de publier des rapports annuels sur le nombre d'enfants des Premières Nations qui sont pris en charge, ainsi que sur les motifs de la prise en charge, sur les dépenses totales consacrées aux services de prévention et de soins par les organismes de protection de l'enfance, et sur l'efficacité des diverses interventions.
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance est une crise humanitaire. Pour y réagir, il faut que soient prises immédiatement des mesures législatives, politiques et en faveur des droits de la personne, telles que l'indemnisation des victimes de discrimination.
- D. Il est largement reconnu que l'on manque de données nationales, de statistiques et d'information de qualité pour comprendre le contexte complet des problèmes auxquels font face les enfants des Premières Nations et pour mieux comprendre si leur situation s'améliore.
- E. Les séquelles des pensionnats indiens, les inégalités transversales dans les services offerts aux enfants et aux familles des Premières Nations, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les conséquences de la participation aux systèmes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance ainsi que la perte des langues et le rejet des cultures et des droits humains qui en découlent ont mené à cette crise humanitaire.
- F. Dans sa décision de 2016 (TCDP 2) et ses décisions subséquentes, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au gouvernement du Canada de financer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations selon les principes de l'égalité réelle, du respect de l'intérêt supérieur, des besoins, de la culture et de la langue de l'enfant et du respect des circonstances particulières des enfants des Premières Nations.
- G. Un Comité consultatif national (CCN) sur la protection de l'enfance des Premières Nations a été rétabli pour superviser les recommandations, la réforme à moyen et à long terme liées à la décision TCDP 2 et pour fournir des conseils généraux sur la réforme des programmes, notamment pour la mise en œuvre du principe de Jordan. Le CCN est un comité mixte composé d'experts de la protection de l'enfance des Premières Nations nommés par les chefs régionaux de l'Assemblée des Premières Nations (APN), ainsi que de représentants de l'APN, de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et du ministère des Services aux Autochtones du Canada (SAC).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de mettre sur pied un sous-comité sur les données, les résultats et les indicateurs afin d'élaborer une approche fondée sur des données pour comprendre le nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge, de sorte que les Premières Nations puissent résoudre adéquatement ce problème et mieux comprendre si la situation change.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

2. Demandent au Canada d'appuyer et de financer pleinement le sous-comité sur les données, les résultats et les indicateurs pour qu'il puisse inclure des activités telles qu'un examen de la documentation, des analyses environnementales et des approches novatrices en matière de collecte des données.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Prolongation du modèle de financement provisoire pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants

OBJET : Apprentissage et garde des jeunes enfants

PROPOSEUR(E) : Alvin Francis, Chef, Première Nation de Nekaneet, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. En septembre 2018, le Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones (AGJE) a été publié, et le Canada s'est engagé à verser jusqu'à 1,02 milliard de dollars sur 10 ans pour la prestation de services, l'amélioration et l'expansion des programmes, les partenariats et la gouvernance, qui seront répartis à l'échelle nationale selon les directives des Premières Nations.
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. La résolution 39/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Groupe de travail es Premières Nations sur l'apprentissage précoce et la garde d'enfants*, a donné à un Groupe de travail national d'experts sur les services d'AGJE le mandat de superviser un processus national de mobilisation visant à élaborer un cadre stratégique national pour l'AGJE. De plus, la résolution 83/2017 de l'APN, *Soutien au Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations*, a approuvé le Cadre d'AGJE des Premières Nations comme la composante des Premières Nations dans le Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones.
- D. L'APN, le Groupe de travail national d'experts et le gouvernement fédéral ont élaboré un modèle de financement provisoire pour attribuer des fonds aux Premières Nations, en s'appuyant sur la formule Berger modifiée et en utilisant les chiffres de population du Système d'inscription au registre des Indiens pour les enfants de 0 à 6 ans vivant dans les réserves et hors réserve, ces chiffres étant pondérés selon le degré d'isolement. Le modèle de financement ne tient pas compte des coûts élevés de la prestation des services dans les localités nordiques ou les petites communautés, du sous-financement endémique, des besoins en infrastructure et en ressources humaines, ni des coûts des programmes linguistiques et culturels, et il est fondé sur un ensemble de données démographiques inadéquat.
- E. Sous réserve de l'élaboration d'un nouveau modèle de financement pour combler les lacunes dans l'affectation des fonds, la résolution 59/2018 de l'APN, *Stratégie régionale d'affectation des fonds pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations*, a approuvé l'affectation provisoire des fonds, un sous-groupe de travail du Groupe de travail national d'experts ayant pour mandat de présenter un nouveau modèle aux Chefs en assemblée pour approbation en 2019-2020. Cette résolution demandait en outre au Canada de financer adéquatement l'élaboration d'une nouvelle stratégie de financement « séparément de la prestation des services, des partenariats et de la gouvernance ».
- F. L'APN a demandé des fonds à Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour que le sous-groupe de travail élabore un nouveau modèle de financement et que le Groupe de travail national d'experts poursuive son mandat de mise en œuvre du Cadre national d'AGJE et du Cadre d'AGJE des Premières Nations.
- G. EDSC a indiqué qu'à l'heure actuelle, il ne fournira pas de financement pour appuyer le travail national de coordination et de défense des intérêts requis pour remplir les mandats donnés par les Chefs en assemblée. Le manque de financement a entraîné l'arrêt de la mise au point d'un nouveau modèle de financement et l'incapacité du Groupe de travail national d'experts à mettre en œuvre le Cadre national d'AGJE et le Cadre d'AGJE des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

H. Les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations ont toujours été sous-financés de façon chronique. Le fait de ne pas financer adéquatement le travail à l'appui de la transformation de ces services nuira aux programmes et aux services offerts aux enfants des Premières Nations dans le cadre de l'AGJE.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social de financer immédiatement et adéquatement l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour appuyer le Groupe de travail national d'experts sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations et pour élaborer un nouveau modèle de financement pour l'AGJE des Premières Nations, et que ce financement soit distinct du financement pour la prestation des services, la gouvernance et les partenariats.
2. Enjoignent à l'APN, au Groupe de travail national d'experts et au sous-groupe de travail sur le modèle de financement de commencer immédiatement à élaborer un nouveau modèle de financement, en attendant l'obtention des fonds nécessaires en appui à ce travail.
3. Appuient la prolongation du modèle de financement provisoire jusqu'au 31 mars 2021, afin de donner suffisamment de temps à l'APN, au Groupe de travail national d'experts et au sous-groupe de travail sur le modèle de financement pour élaborer un nouveau modèle de financement mieux adapté aux réalités et aux besoins d'AGJE des Premières Nations et appuyer les Premières Nations dans le cadre de discussions sur le financement basé sur des traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Reconnaissance de l'arrêt Marshall

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iv. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - v. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. La région de l'Atlantique est le territoire traditionnel et non cédé des Premières Nations Wolastoqey, Mi'kmaq et Peskotomuhkati, toutes membres de la Confédération Wabanaki.
- C. Les Premières nations Wolastoqey, Mi'kmaq et Peskotomuhkati ont établi des relations pacifiques avec la Couronne britannique en signant les traités de la Chaîne d'alliance de paix et d'amitié entre 1725 et 1779.
- D. Les traités ne cédaient pas de terres ou d'eaux territoriales à la Couronne et garantissaient le droit de chasser, de pêcher et de cueillir pour les Premières Nations.
- E. Le 17 septembre 1999, la Cour suprême du Canada a confirmé que Donald Marshall Jr, un pêcheur mi'kmaq vivant à Unama'ki, avait le droit de capturer et de vendre des anguilles en vertu du traité de paix et d'amitié de 1760-1761.
- F. L'arrêt Marshall a confirmé un droit issu d'un traité vieux de plus de 240 ans qui permettait aux peuples autochtones d'exploiter un « moyen de subsistance modeste » grâce à la pêche commerciale dans le Canada atlantique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de reconnaître et de confirmer le 20^e anniversaire de l'arrêt Marshall de la Cour suprême du Canada.
2. Demandent à l'APN de reconnaître la relation affirmée de nation à nation entre les Premières Nations Wolastoqey, Mi'kmaq et Peskotomuhkati et la Couronne sur les terres et les eaux territoriales traditionnelles non cédées de ces Premières Nations.
3. Demandent à l'APN de continuer de militer auprès du gouvernement fédéral pour que soient maintenues et honorées toutes les relations découlant des traités avec les Premières Nations du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Nomination du gouverneur général
OBJET :	Traités; relations Couronne-Autochtones
PROPOSEUR(E) :	Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
 - iii. Article 37 (2) : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. Au cours d'une cérémonie historique, l'honorable Russell Mirasty a été le premier citoyen des Premières Nations à être assermenté comme lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan.
- C. Le gouverneur général du Canada a des responsabilités telles que la gestion du système canadien des distinctions honorifiques, la représentation du Canada à l'étranger, la signature des lettres de créance des diplomates canadiens, la signature des traités et des déclarations de guerre, et l'octroi d'armoiries canadiennes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- D. Nommé par la Reine sur la recommandation du premier ministre, le gouverneur général demeure habituellement en fonction pour une période de cinq ans.
- E. La très honorable Julie Payette a été nommée 29^e gouverneure générale le 2 octobre 2017.
- F. Le 21 juin 2017, le premier ministre Justin Trudeau a déclaré qu'« aucune relation n'est plus importante pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones ». À ce jour, aucun membre des Premières Nations n'a occupé le poste de gouverneur général du Canada.
- G. Le gouverneur général, en tant que représentant de la Reine, représente la Couronne dans les relations de nation à nation qui découlent des traités avec les titulaires de droits inhérents et issus de traités. Nous demandons instamment que le rôle du gouverneur général soit revigoré afin de renforcer et d'élever les relations découlant des traités et d'assurer la pleine mise en œuvre de nos traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au premier ministre du Canada de recommander à la Reine qu'un citoyen des Premières Nations soit nommé prochain gouverneur général du Canada dans un esprit de réconciliation.
2. Demandent au premier ministre du Canada de collaborer directement avec les citoyens des Premières Nations afin de sélectionner des candidats qualifiés et de présenter à la Reine une recommandation conjointe concernant le prochain gouverneur général du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Élaboration et mise en œuvre d'un Plan d'action national pour contrer la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQOIA autochtones

OBJET : Sûreté et sécurité des femmes et des filles autochtones

PROPOSEUR(E) : Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** Le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) au mois d'août 2016. Le 3 juin 2019, l'Enquête nationale a publié son rapport final intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. Le rapport final explore de multiples enjeux intersectionnels qui contribuent à la tragédie nationale des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. Le Rapport final comprend aussi quatre conclusions générales relatives à la reconnaissance des droits, la justice, la sécurité, la santé et le mieux-être. Il comprend plus de 230 *appels à la justice* qui présentent des recommandations aux gouvernements, aux institutions, aux industries, aux fournisseurs de services, aux partenaires et à tous les Canadiens.
- D. La résolution n° 37/2014 de l'APN, *Soutien à l'égard de l'initiative Les familles d'abord*, charge l'Assemblée des Premières Nations (APN) de :
- i. Réclamer l'adoption d'un consensus national parmi les Premières Nations sur la base de l'initiative Les familles d'abord du Manitoba afin d'honorer les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues (FJFAAD) et d'entourer et soutenir leurs familles d'abord, ainsi que de collaborer en vue de mesures immédiates et d'un changement systémique.
 - ii. Soutenir que tout processus, y compris une table ronde nationale ou une enquête, doit tenir compte des voix des familles de FJFAAD, soutenir adéquatement les familles et les communautés dans leur cheminement vers la guérison, et rendre hommage aux FJFAAD.
 - iii. Soutenir qu'une table ronde nationale d'une journée sur les FJFAAD n'est pas suffisante.
- E. En juin 2019, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord (RCAAN) a indiqué que le ministère mettrait sur pied un processus régional en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan d'action national pour lutter contre la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- F. RCAAN a également indiqué que la ministre nommerait un individu pour surveiller l'application des appels à la justice présentés dans le rapport final de l'Enquête nationale ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action national.
- G. RCAAN ne doit pas prendre de décisions de manière unilatérale concernant le processus de mobilisation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan d'action national. Le gouvernement fédéral doit agir de façon transparente concernant ses relations en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan d'action national et concernant le processus décisionnel.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au gouvernement fédéral de veiller à ce que toute mobilisation en vue de l'élaboration d'un Plan d'action national soit faite selon l'approche « Les familles d'abord ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de trouver des sources de financement et des ressources appropriées pour que le Conseil des femmes puisse :
 - a. assister et participer à toutes les tables rondes dans toutes les régions;
 - b. coordonner son propre processus de mobilisation auprès des Premières pour discuter d'un Plan d'action national.
3. Enjoignent à l'APN d'élaborer son propre Plan d'action national dirigé par les Premières Nations en fonction de commentaires provenant de toutes les régions, de survivantes des Premières Nations et de leurs familles et de la Coalition des Premières Nations pour les familles modestes et de militer pour l'adoption de ce Plan par tous les gouvernements.
4. Enjoignent au gouvernement fédéral de veiller à ce que le Conseil des femmes de l'APN participe au processus de sélection de tout représentant nommé pour mettre en œuvre les *appels à la justice* du rapport final de l'Enquête nationale, incluant l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action national.
5. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que le Plan d'action des Premières Nations respecte toutes les Nations, les femmes et les processus régionaux en matière de planification.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Établissement d'une plateforme industrielle et de soutien pour la sécurité alimentaire, la souveraineté et le développement économique des Premières Nations

OBJET : Développement économique, Agriculture, Traités, Santé

PROPOSEUR(E) : Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - ii.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iii.** Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
- B.** L'universalité, l'inaliénabilité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de la personne devraient guider toute analyse de ces droits, notamment le droit des peuples autochtones d'accéder aux ressources alimentaires et de les utiliser d'une manière qui appuie leur souveraineté et leur sécurité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- C. Les Premières Nations détiennent le titre et les droits ancestraux qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- D. La santé à long terme des communautés et des individus des Premières Nations, y compris sur les plans spirituel, économique, culturel et politique, dépend de leur capacité à assurer leur souveraineté alimentaire en exerçant, sans toutefois s'y limiter, leur contrôle sur la récolte et le commerce des ressources alimentaires.
- E. Les Premières Nations subissent les effets de la crise climatique sur leurs territoires à des degrés extrêmes comparativement à la société en général, ce qui a un impact direct sur leur sécurité alimentaire et leur souveraineté.
- F. Les Premières Nations se considèrent comme des « gardiens de la terre » avec la responsabilité de préserver leurs moyens de subsistance, leur sécurité, leur identité culturelle, leur intégrité territoriale et la protection de la biodiversité pendant sept générations.
- G. Traditionnellement, partout au pays, les Premières Nations chassaient et cueillaient des plantes à des fins alimentaires et médicinales. Le régime alimentaire de chaque Première Nation dépendait de ce qui était disponible dans son environnement naturel local.
- H. Le mouvement pour la souveraineté alimentaire des peuples autochtones est un mouvement visant à rétablir les aliments pré-contact, avec des protocoles connexes.
- I. L'appui du gouvernement du Canada aux activités économiques liées à l'économie alimentaire des Premières Nations continue d'accroître l'activité de développement économique sur les territoires traditionnels des Premières Nations.
- J. La croissance du tourisme et des voyageurs dans le monde augmentent le nombre de visiteurs, d'entreprises et d'associations commerciales représentatives qui expérimentent et consomment les aliments des Premières Nations.
- K. Le commerce des produits alimentaires des Premières Nations représente une occasion unique de créer des avantages économiques pour les entreprises, les collectivités et les gouvernements des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de :
 - i. militer en faveur de l'élaboration de programmes de financement et d'autres programmes de soutien à l'industrie pour aider les Premières Nations à maintenir et à rétablir leur sécurité et leur souveraineté alimentaires; et

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- ii. promouvoir la recherche axée sur l'alimentation afin de mieux comprendre le recoupement de la sécurité alimentaire, de la souveraineté et de la durabilité des Premières Nations.
2. Sollicitent l'avis du Comité des Chefs sur le développement économique en vue de la mise sur pied d'un Groupe de travail sur la sécurité alimentaire et la souveraineté des Premières Nations pour :
 - i. élaborer un cadre de travail et rédiger un ou des exposés décrivant les positions des Premières Nations ;
 - ii. élaborer et promouvoir des outils de communication et des ateliers propres aux Premières Nations afin d'accroître la sensibilisation.
3. Enjoignent à l'APN d'enquêter sur les façons possibles de militer pour la sécurité et la souveraineté alimentaires selon les mécanismes des Nations Unies (ONU) relatifs aux droits des peuples autochtones, y compris l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Mettre pleinement en œuvre le droit absolu des Premières Nations à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- B. Les Mi'kmaq de ce que l'on appelle aujourd'hui le Nouveau-Brunswick pêchent et dépendent de leur pêche pour leur subsistance et à des fins culturelles sur leur territoire depuis des temps immémoriaux.
- C. Les Mi'kmaq sont parties aux traités de paix et d'amitié signés entre 1725 et 1779 avec la Couronne britannique.
- D. Les traités ne cédaient aucune terre ou eau territoriale à la Couronne et garantissaient le droit de chasse, de pêche et de cueillette pour les Premières Nations.
- E. L'arrêt *Sparrow de la Cour suprême du Canada (1990)* reconnaît le droit des Premières Nations de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles, droit qui a priorité sur toute autre utilisation des ressources, après la conservation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. Le ministère des Pêches et des Océans du Canada a assumé le pouvoir de gérer la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles et continue à imposer des frais aux membres des Premières Nations Mi'gmaq s'ils pêchent au-delà des allocations insuffisantes de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles qui leur sont imposées par le gouvernement fédéral, qui permet par ailleurs la pêche commerciale et sportive.
- G. Les mesures prises par le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour restreindre la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles des Mi'gmaq vont à l'encontre du droit d'accès prioritaire légal déterminé par la Cour suprême du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada et au ministère des Pêches et des Océans de cesser immédiatement d'imposer des restrictions illégales à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles des Mi'kmaq et de cesser de faire payer les membres de la communauté pour l'exercice de leur droit de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles.
2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada et au ministère des Pêches et des Océans de mettre pleinement en œuvre le droit absolu des Premières Nations à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles des Mi'kmaq.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Permettre l'accès des Premières Nations Mi'gmaq et Wolastoqiyik à la pêche au crabe des neiges de l'Atlantique
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- a. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - b. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- B. Les Mi'kmaq et les Wolastoqiyik de ce qu'on appelle actuellement le Nouveau-Brunswick pêchent et échangent du poisson sur leur territoire depuis des temps immémoriaux.
- C. Les Mi'kmaq et les Wolastoqiyik sont parties aux traités de paix et d'amitié signés entre 1725 et 1779 avec la Couronne britannique.
- D. Les traités ne cédaient pas de terres ou d'eaux territoriales à la Couronne et garantissaient le droit de chasse, de pêche et de cueillette des Premières Nations.
- E. Le gouvernement du Canada n'a jamais pleinement mis en œuvre la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Marshall (1999)*, qui reconnaît que les Premières Nations ont droit, en vertu d'un traité, à un « moyen de subsistance modeste » grâce à la pêche commerciale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- F. Le ministère des Pêches et des Océans du Canada a plutôt limité l'accès des Premières Nations Mi'kmaq et Wolastoqiyik à la pêche commerciale dans le Canada atlantique, y compris la pêche au crabe des neiges, dans le cadre d'ententes communautaires limitées en matière de pêche commerciale.
- G. Certains membres des Premières Nations Mi'kmaq et Wolastoqiyik se sont vu refuser l'accès à la pêche au crabe des neiges et le ministère des Pêches et des Océans du Canada les a privés d'exercer leur droit issu de traités à la pêche du crabe des neiges.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada, y compris le ministère des Pêches et des Océans du Canada, d'accorder immédiatement à toutes les Premières Nations Mi'kmaq et Wolastoqiyik l'accès à la pêche au crabe des neiges dans la région de l'Atlantique, conformément à l'arrêt Marshall qui reconnaît leur droit issu de traités à un moyen de subsistance modeste.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien aux efforts des Autochtones d'Hawaii visant à protéger le Mauna Kea
OBJET :	Protection et défense des sites sacrés
PROPOSEUR(E) :	Alvin Francis, Chef, Première Nation Nekaneet, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 11 (1): Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- B. La Déclaration des Nations Unies est une norme internationale pour les peuples autochtones du monde entier.
- C. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies et à se réconcilier avec les peuples autochtones.
- D. Le gouvernement d'Hawaï a autorisé la construction d'un télescope de trente mètres sur le sommet d'un volcan endormi appelé Mauna Kea, situé sur la grande île d'Hawaï. Le télescope est aussi grand que six terrains de football et désacralisera et détruira ce site sacré qui a une importance critique pour les peuples autochtones d'Hawaï.
- E. Les Autochtones d'Hawaï protègent et défendent cet important site sacré (le Mauna Kea). C'est un site qu'ils vénèrent depuis des temps immémoriaux et qui joue un rôle important dans le maintien de leur spiritualité, de leur culture et de leurs traditions.
- F. Des Autochtones d'Hawaï, dont des aînés respectés, ont été arrêtés dans les efforts qu'ils déploient pour protéger leur site sacré.
- G. Les Autochtones d'Hawaï demandent du soutien dans leur lutte pour la protection du Mauna Kea.
- H. Le gouvernement du Canada ainsi que 19 universités canadiennes soutiennent la construction du télescope.
- I. Or, les universités de tout le Canada se sont engagées à respecter les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, qui comprennent la réconciliation; mais elles ne peuvent pas parvenir à la réconciliation si elles appuient la désacralisation du Mauna Kea, site sacré des Autochtones d'Hawaï.
- J. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, ce qui concerne tous les peuples autochtones du monde entier que ses actions et ses engagements pourraient affecter.
- K. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mener à bien la réconciliation, mais il ne peut pas se réconcilier avec les peuples autochtones du Canada s'il est complice de la désacralisation du site sacré des Autochtones d'Hawaï. Pour être crédible aux yeux des peuples autochtones du Canada, il doit honorer et respecter les droits des Autochtones d'Hawaï en vertu de la Déclaration des Nations Unies.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de retirer son appui financier et politique à la construction du télescope de trente mètres sur le Mauna Kea, site sacré des Autochtones d'Hawaï sur la grande île d'Hawaï.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

2. Enjoignent à l'APN de demander aux universités concernées de retirer individuellement leur appui à la construction du télescope dans leurs efforts de réconciliation avec les peuples des Premières Nations. Ces universités sont les suivantes : l'Université Athabasca, l'Université Bishop, l'Université de Brandon, l'Université McGill, l'Université McMaster, l'Université Queen's, l'Université St.Mary's, l'Université Trent, l'Université de l'Alberta, l'Université de la Colombie-Britannique, l'Université de Calgary, l'Université Laval, l'Université du Manitoba, l'Université de Montréal, l'Université de Toronto, l'Université de Victoria, l'Université de Waterloo, l'Université Western et l'Université York.
3. Demandent à l'APN d'exprimer publiquement son appui au peuple autochtone d'Hawaï, par exemple par des communiqués de presse et des lettres ouvertes au premier ministre et aux universités qui appuient le projet de télescope.
4. Demandent à l'APN de communiquer son appui aux Autochtones d'Hawaï et d'écrire directement au gouverneur David Ige d'Hawaï pour exprimer sa solidarité avec les Autochtones d'Hawaï dans leurs efforts visant à protéger le Mauna Kea et à faire respecter leurs droits sur leurs terres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

TITRE : Représentation au Comité exécutif, Île-du-Prince-Édouard

OBJET : La Charte de l'Assemblée des Premières Nations

PROPOSEUR(E) : Roderick Gould Jr, Chef, Première Nation Abegweit, Î.-P.-É.

COPROPOSEUR(E) : Darlene Bernard, Chef, Première Nation de Lennox Island, Î.-P.-É.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les Mi'kmaqs de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) sont représentés par le Chef et les conseillers de la Première Nation Abegweit et le Chef et les conseillers de la Première Nation Lennox Island.
- B. En plus de leur leadership propre aux Premières Nations, les Chefs et les conseillers des Premières Nations de l'Île-du-Prince-Édouard travaillent ensemble sur des questions communes relatives à Mi'kmaq Epekwitk (l'Île-du-Prince-Édouard), y compris les droits et la gouvernance des Mi'kmaqs.
- C. Comme c'est le cas pour tous les dirigeants provinciaux des Premières Nations au pays, les dirigeants mi'kmaqs de l'Î.-P.-É. ont des processus de gouvernance et des intérêts uniques qui sont propres à la province.
- D. Les Chefs des Premières Nations de l'Î.-P.-É. sont fiers d'être membres des dirigeants de la Nation mi'kmaq, mais ils reconnaissent aussi les réalités modernes de la gouvernance mi'kmaq au niveau provincial.
- E. Les Chefs de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les Chefs de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve sont les seuls Chefs au pays qui n'ont pas de représentation provinciale individuelle au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- F. Les Chefs mi'kmaqs de l'Î.-P.-É. et leurs conseils respectifs estiment que la représentation actuelle du Comité exécutif partagé de l'APN n'a pas évolué pour refléter le rôle et les responsabilités de gouvernance des Chefs et des dirigeants des Premières Nations de l'Île-du-Prince-Édouard, et qu'elle n'est ni durable ni dans l'intérêt supérieur des Premières Nations de l'Î.-P.-É., ou de l'APN dans son ensemble; ils souhaitent donc une représentation respectueuse au Comité exécutif de l'APN, avec un(e) Chef régional(e) de l'Île-du-Prince-Édouard, qui serait élu(e) selon une méthode acceptable pour les dirigeants des Premières Nations d'Epekwitk.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

- G. Les Chefs de l'Î.-P.-É. reconnaissent que, conformément à l'article 27 de la Charte de l'APN, un avis écrit portant sur la présentation d'une résolution à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des Premières Nations en assemblée est nécessaire pour modifier l'article 17 de la Charte afin de modifier la composition du Comité exécutif et de permettre la nomination d'un(e) Chef régional(e) de l'Île-du-Prince-Édouard.
- H. Les Chefs de l'Î.-P.-É. reconnaissent en outre qu'un processus de consultation relatif au renouvellement de la Charte est en cours de mise en œuvre, mais ils n'appuient pas le report de cette question pendant que ce processus est en cours.
- I. Les Chefs de l'Î.-P.-É. sollicitent l'appui des Premières Nations en assemblée pour faire valoir et respecter leurs rôles et responsabilités, ainsi que leurs intérêts uniques à l'échelle provinciale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec les Chefs de l'Île-du-Prince-Édouard pour préparer une modification de l'article 17 de la Charte de l'APN en vue de la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des Premières Nations en assemblée afin de modifier la composition du Comité exécutif pour permettre la nomination d'un(e) Chef régional(e) de l'Île-du-Prince-Édouard.
2. Enjoignent à l'AFN de soumettre un avis écrit obligatoire conformément à l'article 27 de la Charte de l'APN dans le but de modifier la Charte.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)